

**LE BUREAU D'AIDE
JURIDICTIONNELLE PRES LE
CONSEIL D'ETAT**
1, place du Palais-Royal
75100 PARIS CEDEX 01

Paris, le 07/09/2021

La Secrétaire du Bureau d'Aide Juridictionnelle
établi près le Conseil d'Etat

à

M. ZIABLITSEV Sergei
Chez M. et Mme GURBANOV
6 place du Clauzel app3
43000 LE PUY EN VELAY

Notre réf : N° 2103167

(rappeler dans toutes correspondances)

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception

**NOTIFICATION D'UNE DECISION
DU PRESIDENT DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE**

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli l'expédition d'une décision rendue le 07/09/2021 par le président du bureau d'aide juridictionnelle dans l'affaire citée en référence.

Si vous estimez devoir contester cette décision, votre recours doit être, **à peine d'irrecevabilité** d'une part, **motivé en fait et en droit** et d'autre part, **présenté dans un délai de 15 jours** à compter de la réception de la présente décision. Ce délai est augmenté d'un mois pour les parties demeurant dans un département ou un territoire d'outre-mer et de deux mois pour celles demeurant à l'étranger.

Ce recours, **accompagné à peine d'irrecevabilité d'une copie de la présente décision**, doit être adressé,

- soit par courrier recommandé ou lettre simple au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, 1 place du Palais Royal, 75100 Paris 01 SP,
- soit par l'application " Télérecours citoyen " mentionnée à l'article R. 414-6 du code justice administrative.

S'il est présenté par un avocat à la cour ou un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, il devra être présenté, sous peine d'irrecevabilité, au moyen de l'application " Télérecours " mentionnée à l'article R. 414-1 du code de justice administrative.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de ma parfaite considération.

Pour le Président



Notre réf : N° 2103167

(rappeler dans toutes correspondances)

Date de la demande : 13/08/2021

DECISION DU PRESIDENT
DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Décision n° 2859/2021

- Vu la demande présentée le 13/08/2021 par :

Monsieur Sergei ZIABLITSEV
demeurant : Chez M. et Mme GÜRBANOV 6 place du Clauzel app3 43000
LE PUY EN VELAY

tendant à obtenir l'aide juridictionnelle à l'effet de soutenir son pourvoi devant le Conseil d'Etat sous le numéro 455670.

- Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

- Vu le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020, notamment ses articles 3 et 6 ;

LE PRESIDENT DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Considérant qu'aux termes de l'article 22 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique: " Le président du bureau (...) ou, en cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président peut statuer seul sur les demandes ne présentant manifestement pas de difficulté sérieuse. ";

Considérant que la présente demande d'aide juridictionnelle ne présentant manifestement pas de difficulté sérieuse, il y a lieu de faire application de ces dispositions et de statuer par ordonnance;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : "...en matière de cassation, l'aide juridictionnelle est refusée au demandeur si aucun moyen de cassation sérieux ne peut être relevé." ;

Considérant qu'aucun moyen de cassation sérieux ne peut être relevé contre la décision attaquée ;

EN CONSEQUENCE :

Constate que les conditions d'octroi de l'aide juridictionnelle ne sont pas remplies et rejette la demande d'aide juridictionnelle.



Demandeur d'asile :

Le 14.09.2021

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile privé tous les moyens de subsistance du 18.04.2019 à la suite d'infractions pénales commises par l'OFII et des tribunaux français

Adresse : 6 pl. du Clauzel app.3,
43000 Le Puy en Velay, France
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

Représentante :

L'association «Contrôle public»

W062016541

Site : www.contrôle-public.com
contrôle.public.fr.rus@gmail.com

CONSEIL D'ETAT

Dossier du Conseil d'Etat N°455670

Objet : garantir l'accès à la justice sur la base de garanties internationales

Compte tenu de la pratique actuelle consistant à refuser l'accès à la justice sans avocat, dont la nomination est également refusée par les autorités françaises à des fins de corruption, je défère cette demande d'appliquer le droit international à mon égard.

"...C'est parce que cela soulève des questions d'ordre général touchant d'autres personnes se trouvant dans la même situation que les requérants. ..." (par. 49 de l'Arrêt du 27 octobre 20 dans l'affaire *Strezovski et Autres c. North Macedonia*).

Garanties internationales du droit d'accès à la justice.

1. *La Charte européenne des droits fondamentaux- Droit à une bonne administration.*

Article 47. Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés **a droit** à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi.

Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, **défendre** et représenter. Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice.

C'est-à-dire que la protection de mes droits par moi-même devant un tribunal est garantie par la Charte et reconnue comme un droit fondamental.

Article 52 *Portée et interprétation des droits et des principes*

1. Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.

Article 54 Interdiction de l'abus de droit

Aucune des dispositions de la présente Charte **ne doit être interprétée** comme impliquant un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à **la destruction des droits** ou libertés reconnus dans la présente Charte ou à **des limitations plus amples des droits et libertés que celles qui sont prévues par la présente Charte.**

Le refus de nommer l'avocat a pour but de empêcher l'accès à la justice. Donc, ce refus est une restriction illégale du droit à la protection judiciaire, ne respecte pas le contenu essentiel les droits et libertés, pour la défense, ne répond pas effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union et au besoin de protection des droits et libertés d'autrui, **tout au contraire.**

"...même si la Cour estime que le requérant n'a pas subi de préjudice significatif, elle ne doit pas, en particulier, déclarer la requête irrecevable si **le respect des droits de l'homme tels que définis dans la Convention et ses Protocoles nécessite un examen au fond (...)**
» (par. 29 de l'Arrêt du 21.07.2016 dans l'affaire « Tomov et Nikolova c. Bulgarie »)

2. *Observation générale N° 32 : Article 14. Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable*

2. Le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice ainsi que le droit à un procès équitable est un élément clef de la protection des droits de l'homme et constitue un moyen de procédure pour préserver la primauté du droit. L'article 14 du Pacte vise **à assurer la bonne administration de la justice et, à cette fin, protège une série de droits spécifiques**

3. (...) La deuxième phrase du même paragraphe reconnaît **à toute personne** qui fait l'objet d'une accusation en matière pénale, **ou dont les droits et obligations de caractère civil sont contestés, le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent**, indépendant et impartial établi par la loi (...)

4. L'article 14 énonce les garanties que les États parties doivent respecter quelles que soient les traditions juridiques **auxquelles ils se rattachent et leur législation interne**. S'il est vrai qu'ils doivent rendre compte de l'interprétation qu'ils donnent de ces garanties par rapport à leur propre système de droit, le Comité note que **l'on ne peut pas laisser à la seule appréciation du législateur national la détermination de la teneur essentielle des garanties énoncées dans le Pacte**.

5. Si des réserves à des dispositions particulières de l'article 14 peuvent être acceptables, **une réserve générale au droit à un procès équitable serait incompatible avec l'objet et le but du Pacte** .

6. Même si l'article 14 n'est pas cité au paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte parmi les articles non susceptibles de dérogation, **tout État qui décide de déroger aux procédures normales prévues par l'article 14** en raison d'une situation de danger public doit veiller à ce que **ces dérogations n'aillent pas au delà de celles qui sont strictement requises par les exigences de la situation réelle**. Les garanties inhérentes au droit à un procès équitable ne peuvent jamais faire l'objet de mesures qui détourneraient la protection des droits auxquels il ne peut pas être dérogé (...)

3. *Récommandation N° R93 (1) du Comité des Ministres aux états membres relative à l'accès effectif au droit et à la justice des personnes en situation de grande pauvreté*

Recommande aux gouvernements des Etats membres:

1. de faciliter l'accès effectif au droit («le droit au droit») pour les personnes en situation de grande pauvreté:

a. en promouvant la sensibilisation, s'il y a lieu, du monde judiciaire aux problèmes des personnes en situation de grande pauvreté;

3. de faciliter l'accès effectif aux juridictions pour les personnes **en situation de grande pauvreté**, notamment par les voies ou moyens suivants:

a. en étendant l'aide judiciaire ou toute autre forme d'assistance à toutes les juridictions (civiles, pénales, commerciales, administratives, sociales, etc.) et à toutes les procédures, contentieuses ou gracieuses, quelle que soit la qualité en laquelle les personnes concernées interviennent;

b. en étendant l'aide judiciaire aux personnes en situation de grande pauvreté lorsqu'elles sont apatrides ou de nationalité étrangère, en tout cas lorsqu'elles ont leur

résidence habituelle sur le territoire de l'Etat membre dans lequel la procédure doit se dérouler;

c. en reconnaissant le droit à l'assistance d'un conseil compétent, autant que possible choisi librement, auquel une rémunération adéquate sera octroyée;

d. en limitant le refus de l'aide judiciaire par les autorités compétentes aux motifs tirés principalement du caractère irrecevable de la demande, au cas où les perspectives de succès sont manifestement insuffisantes, ou au cas où l'intérêt de la justice ne nécessite pas l'octroi de l'aide judiciaire;

e. en simplifiant la procédure d'octroi de l'aide judiciaire aux personnes en situation de grande pauvreté et en envisageant, dans la mesure du possible, l'octroi d'une aide immédiate et à titre provisoire;

8. En termes généraux, le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice garanti, outre les principes mentionnés dans la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 14, les principes de l'égalité d'accès et de l'égalité de moyens («égalité des armes»), et vise à ce que les parties à la procédure ne fassent l'objet d'aucune discrimination.

9. L'article 14 s'entend du droit d'accès aux tribunaux de toute personne qui fait l'objet d'une accusation en matière pénale ou dont les droits et obligations de caractère civil sont contestés. **L'accès à l'administration de la justice doit être garanti effectivement dans tous les cas afin que personne ne soit privé, en termes procéduraux, de son droit de se pourvoir en justice.** Le droit d'accès aux tribunaux et aux cours de justice ainsi que le droit à l'égalité devant ces derniers, loin d'être limité aux citoyens des États parties, **doit être accordé aussi à tous les individus, quelle que soit leur nationalité** ou même s'ils sont apatrides, **par exemple aux demandeurs d'asile, réfugiés, travailleurs migrants, enfants non accompagnés et autres personnes qui se trouveraient sur le territoire de l'État partie ou relèveraient de sa juridiction. Une situation dans laquelle les tentatives d'une personne pour saisir les tribunaux ou les cours de justice compétents sont systématiquement entravées va de jure ou de facto à l'encontre de la garantie énoncée dans la première phrase du paragraphe 1 de l'article 14.** Cette garantie exclut également toute distinction dans l'accès aux tribunaux et aux cours de justice qui **ne serait pas prévue par la loi et fondée sur des motifs objectifs et raisonnables. Ainsi, cette garantie serait bafouée si une personne était empêchée d'engager une action contre toute autre personne en raison par exemple de sa race, de sa couleur, de son sexe, de sa langue, de sa religion, de ses opinions politiques ou autres, de son origine nationale ou sociale, de sa fortune, de sa naissance ou de toute autre situation**¹.

10. La présence ou l'absence d'un défenseur est souvent déterminante en ce qui concerne la possibilité pour une personne d'avoir accès à la procédure judiciaire appropriée ou d'y participer véritablement. Alors que l'article 14 garantit explicitement à l'alinéa d du paragraphe 3 le droit de se faire assister d'un défenseur aux personnes accusées d'une infraction pénale, les États sont encouragés, dans les autres cas, à

accorder une aide juridictionnelle gratuite à des personnes n'ayant pas les moyens de rémunérer elles-mêmes un défenseur, et ils y sont même parfois tenus.(...)

12. Le droit à l'égalité d'accès à un tribunal, énoncé au paragraphe 1 de l'article 14, vise l'accès aux procédures de première instance (...)

65. Les lois de procédure, ou leur application, qui établissent des distinctions fondées sur l'un quelconque des motifs énoncés au paragraphe 1 de l'article 2 et à l'article 26, ou ignorent le droit égal des hommes et des femmes visé à l'article 3 de jouir des garanties énoncées à l'article 14 du Pacte, violent non seulement l'obligation faite au paragraphe 1 de cet article qui dispose que «tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice», mais peut aussi constituer une discrimination.

« la notion plus large de la proportionnalité, inhérent à l'expression " nécessaire dans une société démocratique", suppose l'existence d'un raisonnable relations entre les mesures prises par les autorités de mesures et le but qu'ils tentaient de ces actions pour atteindre, en d'autres termes, il doit y avoir des raisons rationnelles de croire que de telles mesures peuvent conduire à des résultats escomptés» (§ 246 de l'Arrêt du 15.10.15, l'affaire *Perinçek contre la Suisse*»).

4. *La Déclaration universelle des droit de l'homme*

Article 7

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à **une égale protection de la loi**. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Article 8

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Article 28

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration **puissent y trouver plein effet**.

Article 29

2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

J'ai intenté une action en justice pour violation par les autorités de mes droits civils et les autorités ne peuvent pas restreindre mon droit à une protection judiciaire contre les abus des autorités.

5. *Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales*

Article 6 – Droit à un procès équitable

1. **Toute personne a droit** à ce que sa cause **soit entendue** équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, **soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil**, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Me refuser l'accès à un tribunal viole cette garantie d'accès à un tribunal de toute personne.

Article 13 – Droit à un recours effectif

Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

La poursuite est un moyen efficace de défense. Par conséquent, le refus d'accès à la justice viole à la fois le droit à un recours utile.

Article 14 – Interdiction de discrimination

La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention **doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur** le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, **l'origine nationale ou sociale**, l'appartenance à une minorité nationale, **la fortune**, la naissance **ou toute autre situation**.

Il y a donc discrimination en cas de refus d'accès à la justice en raison du refus du bureau d'aide juridique de nommer un avocat d'Office et parce que je n'ai pas les moyens de payer un avocat en contournant le bureau d'aide juridique.

En outre, la discrimination découle des règles de la loi nationale, selon lesquelles un certain nombre d'affaires sont exemptées de la participation obligatoire d'un avocat.

6. *L'article 432-7 du Code pénal*

«La discrimination définie aux articles 225-1 et 225-1-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale par une personne dépositaire de l'autorité publique ou

chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste:

1° A refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi ;»

Dans ce cas, je signale les lois qui ont priorité sur les lois nationales, sont impératives et doivent être exécutées par les autorités.

7. *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*

[HCDH | Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations \(ohchr.org\)](https://www.ohchr.org/fr/doc/doc.aspx?id=10911)

I. Obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire

L'obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, telle qu'elle est prévue dans les régimes juridiques pertinents, découle :

- a) Des traités auxquels un État est partie ;
- b) Du droit international coutumier ;
- c) Du droit interne de chaque État.

Les États, s'ils ne l'ont pas encore fait, veillent, comme ils y sont tenus par le droit international, à ce que **leur droit interne soit compatible avec leurs obligations juridiques internationales** :

- a) En incorporant les normes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire **dans leur droit interne**, ou en les mettant en application dans leur système juridique national ;
- b) En adoptant des procédures législatives et administratives appropriées et efficaces ainsi que d'autres mesures appropriées qui **garantissent un accès équitable, effectif et rapide à la justice** ;
- c) **En assurant** des recours suffisants, utiles, rapides et appropriés, **y compris la réparation**, comme il est précisé ci-après ;
- d) En veillant à ce que leur droit interne assure aux victimes au moins le même niveau de protection que celui exigé par leurs obligations internationales.

VIII. Accès à la justice

Les victimes d'une violation flagrante du droit international des droits de l'homme ou d'une violation grave du droit international humanitaire auront, **dans des**

conditions d'égalité, accès à un recours judiciaire utile, conformément au droit international.

Les autres recours à la disposition des victimes incluent l'accès aux organes administratifs et autres, ainsi qu'aux mécanismes, modalités et procédures régis par la législation interne.

Les obligations découlant du droit international qui visent à garantir le droit d'accès à la justice et à un procès équitable et impartial doivent être reflétées dans les législations internes.

À cette fin, les États devraient :

a) Diffuser des informations, par des mécanismes publics et privés, sur tous les recours disponibles en cas de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire ;

b) Prendre des mesures pour **limiter autant que possible les difficultés** rencontrées par les victimes et leurs représentants, protéger comme il convient leur vie privée de toute ingérence illégale et assurer leur sécurité, ainsi que celle de leur famille et de leurs témoins, en les préservant des manœuvres d'intimidation et des représailles, avant, pendant et après les procédures judiciaires, administratives ou autres mettant en jeu les intérêts des victimes ;

c) **Fournir l'assistance voulue aux victimes qui cherchent à avoir accès à la justice ;**

d) **Mettre à disposition tous les moyens juridiques**, diplomatiques et consulaires appropriés **pour que les victimes puissent exercer leurs droits à un recours en cas de violation flagrante du droit international des droits de l'homme ou de violation grave du droit international humanitaire.**

Par-delà l'accès individuel à la justice, les États devraient s'efforcer de mettre en place des procédures pour permettre à des groupes de victimes de présenter des demandes de réparation et de recevoir réparation, selon qu'il convient.

L'accès à un recours adéquat, utile et rapide en cas de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou de violations graves du droit international humanitaire **devrait englober tous les mécanismes internationaux disponibles et appropriés dont une personne peut se prévaloir, sans préjudice de l'exercice de tout autre recours interne.**

8. *Récommandation N° R (81) 7 du Comité des Ministres aux états membres sur les moyens de faciliter l'accès à la justice AUX (adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai 1981, lors de sa 68e Session) <https://rm.coe.int/1680511527>*

B. Simplification

3. Des mesures doivent être prises pour faciliter ou encourager, dans les cas appropriés, la conciliation des parties ou le règlement amiable des différends, avant toute procédure judiciaire ou au cours d'une procédure engagée.

4. Aucune partie ne doit être empêchée de se faire assister par un avocat. Le recours obligatoire d'une partie aux services de plusieurs professionnels du droit pour les

besoins du même litige doit être évité, lorsqu'une telle pluralité de services n'est pas indispensable. Lorsque, en raison de la nature de l'affaire, il serait opportun, **en vue de faciliter l'accès des particuliers à la justice, de leur permettre de présenter eux-mêmes leur cas au tribunal, le ministère d'un avocat ne devrait pas être obligatoire.**

5. Les Etats doivent prendre des mesures pour que la présentation de tous les actes de procédure **soit simple**, que le langage utilisé soit compréhensible du public et que les décisions juridictionnelles soient compréhensibles pour les parties.

6. Lorsqu'une des parties au procès n'a pas une connaissance suffisante de la langue du tribunal, **les États doivent accorder une attention particulière aux problèmes d'interprétation et de traduction et veiller à ce que les personnes économiquement défavorisées ne soient pas désavantagées** quant à l'accès au tribunal ou au déroulement du procès par leur incapacité de parler ou de comprendre la langue du tribunal.

9. *Récommandation N° R93 (1) du Comité des Ministres aux états membres relative à l'accès effectif au droit et à la justice des personnes en situation de grande pauvreté* <https://u.to/iT1BGw>

Recommande aux gouvernements des Etats membres:

1. de faciliter l'accès effectif au droit («le droit au droit») pour les personnes en situation de grande pauvreté:

a. en promouvant la sensibilisation, s'il y a lieu, du monde judiciaire aux problèmes des personnes en situation de grande pauvreté;

3. de faciliter l'accès effectif aux juridictions pour les personnes en situation de grande pauvreté, notamment par les voies ou moyens suivants:

a. en étendant l'aide judiciaire ou toute autre forme d'assistance à toutes les juridictions (civiles, pénales, commerciales, administratives, sociales, etc.) et **à toutes les procédures, contentieuses ou gracieuses, quelle que soit la qualité en laquelle les personnes concernées interviennent;**

b. en étendant l'aide judiciaire aux personnes en situation de grande pauvreté lorsqu'elles sont apatrides ou de **nationalité étrangère, en tout cas** lorsqu'elles ont leur résidence habituelle sur le territoire de l'Etat membre dans lequel la procédure doit se dérouler;

c. en reconnaissant le droit à **l'assistance d'un conseil compétent, autant que possible choisi librement**, auquel une rémunération adéquate sera octroyée;

d. en limitant le refus de l'aide judiciaire par les autorités compétentes aux motifs tirés principalement du caractère irrecevable de la demande, au cas

où les perspectives de succès sont manifestement insuffisantes, ou au cas où l'intérêt de la justice ne nécessite pas l'octroi de l'aide judiciaire;

e. en simplifiant la procédure d'octroi de l'aide judiciaire aux personnes en situation de grande pauvreté et en envisageant, dans la mesure du possible, l'octroi d'une aide immédiate et à titre provisoire;

10. *Observation générale no 7: Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte Le droit à un logement suffisant <https://u.to/vD9BGw>*

2. La communauté internationale reconnaît depuis longtemps la gravité de la question des expulsions forcées. (...) Dans le Programme pour l'Habitat, **les gouvernements se sont engagés à "protéger toutes les personnes contre les expulsions forcées qui sont contraires à la loi et à leur assurer une protection juridique et un droit à réparation** à la suite de telles expulsions, en tenant compte des droits de l'homme; [et] quand les expulsions sont inévitables, à veiller, selon qu'il convient, à ce que d'autres solutions acceptables soient trouvées" (5). La Commission des droits de l'homme a affirmé pour sa part que la "pratique des expulsions forcées constitue **une violation flagrante** des droits de l'homme" (6) ...

9. Le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte oblige les Etats parties à utiliser "tous les moyens appropriés", y compris l'adoption de mesures législatives, en vue de promouvoir tous les droits reconnus dans le Pacte. Bien que le Comité ait indiqué dans son Observation générale 3 (1990) que de telles mesures peuvent ne pas être indispensables pour tous les droits, il est clair qu'une législation garantissant une protection contre les expulsions forcées constitue une base essentielle à la mise en place d'un système de protection efficace.(...) **Elle doit aussi s'appliquer à toutes les personnes qui opèrent sous l'autorité de l'Etat ou qui doivent lui rendre des comptes.**

15. La protection appropriée en matière de procédure et le respect de la légalité, sont des aspects essentiels de tous les droits de l'homme, mais qui sont particulièrement importants s'agissant d'une question comme celle des expulsions forcées qui fait directement référence à un grand nombre de droits reconnus dans les deux Pactes 11 internationaux relatifs aux droits de l'homme. De l'avis du Comité, **les mesures de protection en matière de procédure qui devraient être appliquées dans les cas d'expulsion forcée sont les suivantes** : a) possibilité de consulter véritablement les intéressés; b) délai de préavis suffisant et raisonnable à toutes les personnes concernées; c) informations sur l'expulsion envisagée et, le cas échéant, sur la réaffectation du terrain ou du logement, fournies dans un délai raisonnable à toutes les personnes concernées; d) présence, en particulier lorsque des groupes de personnes sont visés, des agents ou des représentants du gouvernement, lors de l'expulsion; e) identification de toutes les personnes exécutant l'arrêté d'expulsion; f) pas d'expulsion par temps particulièrement mauvais ou de nuit, à moins que les intéressés n'y consentent; **g) accès aux recours prévus par la loi; h) octroi d'une aide judiciaire, le cas échéant, aux personnes qui en ont besoin pour introduire un recours devant les tribunaux.**

Je suis victime d'expulsions forcées illégales **systemiques, la privation de moyens de subsistance** et violations du droit à des mesures provisoires dans une telle situation. En même temps, je suis victime d'un refus systématique de l'aide juridique par le Président du Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'état de 2019 à 2021. C'est-à-dire qu'il a, avec le Conseil d'Etat, aboli le droit international en France.

L'action est engagée en raison de la violation de mes droits protégés par ces Observations, elles sont donc applicables dans ce cas.

11. *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*
<https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CCPR.aspx>

Article 2

1. Les Etats parties au présent Pacte **s'engagent à respecter et à garantir** à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence **les droits** reconnus dans le présent Pacte, **sans distinction aucune**, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à **donner effet aux droits reconnus** dans le présent Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur.

Le refus de m'accorder une aide judiciaire est **discriminatoire** car **mon accès à la justice dépend de mes revenus**: comme je n'ai pas de revenus, mon droit à la protection judiciaire des droits **violés par l'état dépend de la discrétion du représentant de l'État**-le Président du Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'état.

Un conflit d'intérêts est créé lorsque le président du Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'état a le pouvoir **discrétionnaire** de fournir ou de bloquer l'accès à la justice, surtout, pour tout différend avec l'Etat et avec lui-même.

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à:

a) Garantir **que toute personne** dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés **disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;**

b) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat, **statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel;**

c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié.

Ma demande d'indemnisation a bien fondée et n'a réfutée par personne. Donc elle est justifiée.

« ... les raisons invoquées par les autorités nationales pour justifier la restriction des droits du requérant **n'étaient pas pertinentes et étaient insuffisantes**» (par. 124 de l'Arrêt du 17.09.2020 dans l'affaire « *Mirgadirov c. Azerbaijan and Turkey* »).

C'est pourquoi le refus d'accès au juge et d'aide juridique pour ne pas être jugé est de nature corrompue.

12. *Jurisprudence des organismes internationaux Jurisprudence des organes internationaux en ce qui concerne l'obligation de l'état d'obéir aux normes internationales*

« ... compte tenu du principe selon lequel la Convention ne vise pas à garantir des droits théoriques ou illuso "d'être entendues, **mais des droits pratiques et efficaces** (...), le droit à un procès équitable ne peut être efficace que si les demandes et les observations des parties ne seront pas vraiment "entendues", **c'est-à-dûment examinées par un tribunal** (...) (§ 206 de l'Arrêt de la CEDH du 16.11.17, l'affaire « *Ilgar Mammadov v. Azerbaijan* » (n° 2)». ... Le paragraphe 1 de l'article 6 impose à la «cour» l'obligation **de procéder à un examen approprié** les observations, les arguments et les éléments de preuve **présentés par les parties** (...). ... (§ 207 Ibid.). ... Il s'agit notamment d'examiner la "illégalité" mentionnée et, en cas de violation d'un autre droit conventionnel, de la **nature de la violation constatée** (...) (Ibid., par.208).

« ... à compter de la date de ratification de la Convention, tous les actes et omissions de l'état doivent être conformes aux dispositions de la Convention (...) » (§ 82 de l'Arrêt du 8 mars 2006 dans l'affaire *Blecic c. Croatie*).

« À cet égard, il convient de garder à l'esprit que la Convention a pour but de protéger des droits non pas théoriques et illusoires mais concrets et effectifs (voir, parmi beaucoup d'autres, *Airey c. Irlande*, 9 octobre 1979, § 24, série A no 32, *Leyla Şahin c. Turquie* [GC], no [44774/98](#), § 136, CEDH 2005-XI, *Hirsi Jamaa et autres*, précité, § 175, et *Ibrahim et autres c. Royaume-Uni* [GC], nos [50541/08](#) et 3 autres, § 272, 13 septembre 2016). (...)). Aussi les normes de droit national régissant le contrôle des frontières ne sauraient-elles avoir pour effet de rendre inopérants ou inefficaces les droits garantis par la Convention et ses Protocoles, notamment les articles 3 de la Convention et 4 du Protocole no 4. (§ 171 de l'Arrêt du 13.02.2020 dans l'affaire « *N.D. ET N.T. c. Espagne* »)

« (...) La Cour rappelle que **les tribunaux nationaux**, en tant que gardiens des droits et libertés individuels, auraient dû considérer qu'il était de leur devoir de marquer leur désapprobation d'un tel comportement illicite dans la mesure où **ils accordaient** à M. Bogdanov **un montant adéquat et suffisant de dommages-intérêts, compte tenu de l'importance fondamentale du**

droit à la liberté et à **un procès équitable**, même s'ils considéraient que cette violation avait été une conséquence involontaire et non intentionnelle du comportement des agents de l'État. En corollaire, cela aurait véhiculé le message que l'État ne pouvait nier les droits et libertés individuels ou les contourner en toute impunité (...)(...)(§ 25 de l'Arrêt du 10.07.2018 pour l'affaire «Vasilevskiy and Bogdanov v. Russia»)

Le principe de la « bonne administration » « ... exige que, dans les cas où **une question d'intérêt général est en jeu**, en particulier lorsque la question **porte atteinte aux droits fondamentaux de l'homme**, ... les autorités publiques agissent en temps voulu, de manière appropriée et surtout cohérente (...) (§ 43 de l'Arrêt de la CEDH du 4.03.2021 dans l'affaire « Borisov c. Ukraine »).

« ... La Convention, ... contient plus que de simples obligations réciproques entre les Parties contractantes. Elle crée expressément des droits pour les personnes relevant de leur juridiction (...). La règle de non-rétroactivité des traités mentionnée ci-dessus est donc importante non seulement pour la cour européenne elle-même, mais surtout pour les tribunaux nationaux **lorsqu'ils sont invités à appliquer la Convention**. ...» (§ 90 de l'Arrêt du 8 mars 2006 dans l'affaire *Blecic c. Croatie*).

13. *Jurisprudence des organes internationaux en ce qui concerne l'obligation de l'état de garantir d'accès à la cour*

"L'examen unique et intégré du paragraphe 3 b) de l'article 35 de la Convention est également justifié par la logique, parce qu'il est faux de dire que le requérant n'a pas été causé de manière significative dommage d'un point de vue subjectif et objectif (...) **sans vérifier en même temps la question de savoir si exige-t-il le respect des droits de l'homme examen des plaintes au fond**. Il est également faux de dire que le respect des droits de l'homme exige examen de la plainte sur le fond, **sans établir quel dommage a été causé le requérant et ses conséquences**. Enfin, faux dire que "l'affaire" n'a pas été dûment examinée par un tribunal national, sans l'examen de "l'affaire" sur le fond *prima facie* (§30, avis concordant du juge Georgios A. Serghides, rejoint par le juge Dmitry Dedov sur la Décision de 19.02.20 dans l'affaire *Obote c. Russie*).

« En cas de doute si la plainte est recevable au fond ou non, qui absents dans la présente affaire parce qu'elle est claire, en vertu **du principe l'efficacité du doute doit être démontrée en faveur de la recevabilité de plainte**, c'est-à-dire, en fin de compte, **en faveur du droit concerné et de la victime présumée**. C'est l'aspect du principe d'efficacité qui se reflète également dans les *maxima in dubio pro juris/pro libertatae/pro persona et ut res magis valeat quam pereat* » (§40 *ibid*)

Cet aspect du principe d'efficacité, qui est appliqué de manière plus générale dans le droit international (...), à mon avis, ne devrait pas s'appliquer uniquement au fond cas, mais aussi **au stade de la décision sur la recevabilité de la plainte**, parce qu'il ne peut effectivement être appliqué que pendant la phase de l'affaire sur le fond,

si la porte à ce stade est hermétiquement fermée au moment de la décision concernant la recevabilité de la plainte. Les activités de la Cour européenne de justice doivent toujours servir et conduire à une protection efficace des droits de l'homme, et pas seulement à plus d'efficacité dans le traitement des affaires» (41 *ibid*).

« Ces restrictions ne doivent être imposées que sur la base de la loi, **y compris des normes internationales** relatives aux droits de l'homme, conformément à la nature des droits protégés par le pacte, dans l'intérêt de la réalisation d'objectifs légitimes et nécessaires uniquement pour promouvoir le bien-être général dans une société démocratique (...)» (p. 9 de la *Constatations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels du 7.12.2019, dans l'affaire S. C. et G. P. Italy*).

« (...) les États parties peuvent modifier librement des lois **qui ne sont pas contraires aux dispositions du pacte** et aller au-delà des obligations énoncées dans le pacte en accordant à leurs citoyens **des droits et des avantages supplémentaires** qui ne sont pas prévus dans le pacte» (par.7.5 des *constatations du Comité des droits de l'homme du 31 décembre 1992, dans l'affaire Ms. M. Th. Sprenger v. The Netherlands*).

« (...) Toutefois, en l'espèce, la demande du requérant n'a pas échoué en raison de l'absence ou de la non-justification d'un dommage justiciable, mais **en raison des dispositions de la législation applicable, telle qu'interprétée et appliquée par les juridictions internes** (voir, en revanche, A. D. et O. D. c. Royaume-Uni, n ° 28680/06, § § 102-104, 16 mars 2010). » (§ 83 de l'*Arrêt du CEDH du 25.11.2010 dans l'affaire «Roman Karasev v. Russia»*).

Les recours, dont l'utilisation **dépend des pouvoirs discrétionnaires** des agents de l'état et, par conséquent, ne sont pas directement accessibles aux requérants, ne peuvent pas être considérés **comme un recours effectif**. (§ 102 de la *Décision du 12.05.15 sur la recevabilité des plaintes «Abramyan et Yakubovskie c. Fédération de Russie»*, § 41 de l'*arrêt du 12.06.18 . l'affaire «Gaspar c. Russie»*).

«Ces éléments suffisent à la Cour pour conclure que, en l'espèce, le droit **d'accès du requérant à un tribunal a été violé** dès lors que l'interprétation, d'ailleurs non uniforme (voir paragraphes 26-28 ci-dessus) de la réglementation relative au délai requis pour déposer la demande d'établissement des motifs du jugement appliquée par la juridiction interne **a cessé de servir la sécurité juridique et la bonne administration de la justice et a constitué une sorte de barrière ayant empêché le requérant de voir son affaire examinée par la juridiction d'appel**» (§56 de l'*Arrêt du 13.12.18, l'affaire «Witkowski v. Poland»*).

«Cependant, si l'interprétation faite par les autorités nationales d'une disposition du droit interne ne tient pas compte **du principe de l'effet utile**, il peut y avoir un risque de violation du droit à un recours effectif prévu à l'article 13 et du droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6 § 1, **ce qui s'analyserait en un déni de justice**. Au contraire, en prenant le principe de l'effet utile comme principe directeur pour l'interprétation et l'application de la Convention et du droit interne, on est sûr de préserver la substance du droit d'accès à un tribunal ou de tout autre droit de l'homme. (§ 33 *Opinion dissidente du juge Serghides Selon l'arrêt de la*

Grande Chambre de la CEDH dans l'affaire NAÏT-LIMAN c. SUISSE (Requête no 51357/07) du 15.03.2018)

« ... Ce droit comprend également le droit d'avoir accès à un tribunal, conformément au paragraphe 1 de l'article 14 du pacte. En conséquence, ... l'état partie n'a pas respecté son **obligation de garantir aux auteurs l'accès à la justice**, en violation de l'art.2 et du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte» (*Constatations du Comité des droits de l'homme du 27 décembre 2003*). dans l'affaire *Ahmed Souaiene and Aïcha Souaiene v. Algeria*» (p. 8.10), sur l'affaire «*Malika Bendjael and Merouane Bendjael v. Algeria*» (p. 8.11), sur l'affaire «*Djegdjigua Cherguit v. Algeria*» (p. 7.10), sur l'affaire «*Aïcha Habouchi v. Algeria*» (p. 8.10))

«... le fait d'avoir pu emprunter des voies de recours internes, mais seulement pour entendre déclarer ses actions irrecevables par le jeu de la loi ne satisfait pas toujours aux impératifs de l'article 6 § 1 : encore faut-il que le degré d'accès procuré par la législation nationale suffise pour assurer à l'individu le «droit d'accès» eu égard au principe de la prééminence du droit dans une société démocratique. L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse **d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits** (...)» (*§ 46 de la Arrêt du 30.10.1998 dans l'affaire » F.E. c. France*»).

« Par ailleurs, la Cour réaffirme que l'article 6 de la Convention n'astreint pas les Etats contractants à créer des cours d'appel ou de cassation. Néanmoins, un Etat qui se dote de juridictions de cette nature a l'obligation de veiller à ce que les justiciables jouissent auprès d'elles des garanties fondamentales de l'article 6 » (*§18 de l'arrêt du 16/02/2001 dans l'affaire "Sotiris et Nikos Koutras ATTEE c. Grèce"*), (*§ 47 de l'arrêt du 17.02.04 dans l'affaire «Maestri c. Italy»*)

« le refus successif de plusieurs juridictions de trancher un litige sur le fond **s'analyse en un déni de justice** qui porte atteinte à la substance même du droit à un tribunal garanti par l'article 6 § 1 de la Convention (...)» (*§ 34 de l'Arrêt du 02.03.2021 dans l'affairey «Voronkov c. Russie (N° 2)»*).

«...l'inaction des autorités compétentes a rendu extrêmement improbable qu'un recours puisse être formé pour **que l'auteur de la communication obtienne une réparation adéquate** et que, en tout état de cause, la durée de la procédure dans le système interne **ait dépassé un délai raisonnable**» (*par. 6.3 de l'Arrêt du 10 décembre 17 du Comité contre la torture dans l'affaire Damien Ndarisigaranye C. Burundi*).

«... le paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention impose aux États contractants l'obligation d'organiser leurs systèmes judiciaires de manière à ce que leurs tribunaux **puissent satisfaire aux exigences de cette disposition** (...). ... La fréquence avec laquelle les violations sont établies montre **qu'il y a une accumulation de violations similaires qui sont suffisamment nombreuses pour être considérées comme des cas isolés**. De telles violations reflètent la poursuite de la situation, ce qui n'est toujours pas résolu, et au

sujet de **laquelle les justiciables n'ont aucun recours interne**. Cette accumulation de violations crée donc une pratique qui n'est pas conforme à la Convention» (*par. 22 de l'Arrêt du 28 juillet 1999 dans l'affaire Bottazzi c. Italie*).

« L'accès à la justice doit être effectivement **garanti dans tous ces cas**, de manière à ce **qu'aucune personne ne soit privée, d'un point de vue procédural, de son droit de demander justice**" (...). Dans ce cas, l'auteur était en fait fermé l'accès à la cour (...) l'état partie a violé les droits de l'auteur au titre du paragraphe 1 de l'article 14 du pacte » (*par. 9.2 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 13 juillet 17 dans l'affaire «Petr Gatilov c. Russie »*).

« 22. Le droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6 § 1 de la Convention n'est pas absolu mais peut faire l'objet de limitations; ces limitations sont permises implicitement puisque le droit d'accès, par sa nature même, appelle une réglementation par l'État. À cet égard, les États contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation, bien que la décision finale quant au respect des exigences de la Convention appartienne à la Cour. Il doit être convaincu que les limitations appliquées ne restreignent pas ou ne réduisent pas l'accès laissé à l'individu de telle manière ou dans une telle mesure que l'essence même du droit est compromise. En outre, une limitation ne sera pas compatible avec l'article 6 § 1 si **elle ne poursuit pas un but légitime et s'il n'existe pas de relation raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but recherché** (...). Le droit d'accès à un tribunal est compromis lorsque les règles cessent de servir **les objectifs de sécurité juridique et de bonne administration de la justice et constituent une sorte d'obstacle empêchant le justiciable de voir sa cause tranchée sur le fond par le tribunal compétent** (...).

25. Le requérant a exercé le droit prévu à l'article 360, mais son recours n'a pas été examiné sur le fond mais a été radié pour avoir été introduit par une personne non habilitée à le faire, l'accès du requérant à un tribunal étant ainsi bloqué de manière arbitraire.

26. La Cour rappelle qu'une personne n'est pas tenue de recourir à plusieurs voies de recours lorsqu'il en existe plusieurs (voir, par exemple, Avram et autres c. Moldova, no 41588/05, § 33, 5 juillet 2011). Par conséquent, le requérant ayant tenté d'utiliser la voie que lui offrait l'article 360 du Code de procédure civile, il n'était pas obligé d'explorer d'autres voies telles que celles suggérées par le gouvernement (voir par.16 ci-dessus). La Cour rejette ainsi l'objection du gouvernement de non-épuisement des recours internes et considère qu'il y a eu violation du droit d'accès du requérant à un tribunal tel que garanti par l'article 6 § 1 de la Convention. »

(L'Arrêt de la CEDH du 22.07.2014 dans l'affaire « CORNEA v. THE REPUBLIC OF MOLDOVA » (N° 22735/07))

«(...) si la personne concernée doit supporter un «fardeau particulier et excessif » ... la vérification de l'équilibre équitable nécessite une étude approfondie des différents intérêts concernés et peut nécessiter une **analyse du comportement des parties, des moyens utilisés par l'état et de leur application** (...)» (§ 98 de l'Arrêt de la CEDH du 16.12.2018 dans l'affaire « Zhidov et autres c. Russie »).

« 173. Le deuxième élément de l'article 35 § 3 b) **oblige la Cour à examiner l'affaire dans tous les cas, si le respect des droits de l'homme l'exige.** Cela s'appliquera lorsque l'affaire soulève des questions **d'ordre général ayant une incidence sur le respect de la Convention, telles que la nécessité de clarifier les obligations des États en vertu de la Convention ou l'incitation de l'état défendeur à remédier à un défaut structurel** (*Arrêt du 07.11.19 dans l'affaire «Ryabinin and Shatalina v. Ukraine»*).

175. Enfin, l'article 35 § 3 b) n'autorise pas le rejet d'une demande au titre du nouveau critère de recevabilité **si l'affaire n'a pas été dûment examinée par un tribunal national.** Le but de cette règle, décrite par les rédacteurs comme une "deuxième clause de sauvegarde" (...), est de faire en sorte que chaque affaire fasse l'objet d'un examen judiciaire, **soit au niveau national, soit au niveau européen, afin d'éviter un déni de justice** (*ibid.*).

179. Dans la mesure où le second requérant s'est plaint **de l'absence de recours interne effectif au titre de l'Article 13 de la Convention, la Cour note que cette disposition exige qu'un recours ne soit disponible en droit interne que pour les griefs qui peuvent être considérés comme "défendables" au sens de la Convention** (...). S'il n'y a pas de désavantage significatif, il n'y a pas de réclamation défendable (*ibid.*) »

14. *Refus d'accès à la justice est le moyen d'abus de pouvoir*

Convention de Vienne sur le droit des traités (avec annexe). Conclue à Vienne le 23 mai 1969

Article 27. DROIT INTERNE ET RESPECT DES TRAITÉS

Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité. Cette règle est sans préjudice de l'article 46.

Article 32. MOYENS COMPLÉMENTAIRES D'INTERPRÉTATION

Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31 :

a) Laisse le sens ambigu ou obscur; ou

b) Conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.

Article 53. TRAITÉS EN CONFLIT AVEC UNE NORME IMPERATIVE DU DROIT INTERNATIONAL GÉNÉRAL («JUS COGENS»)

Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général. Aux fins de la présente Convention, une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère

«... L'expression "**abus de position vulnérable**" désigne "**l'abus de toute situation dans laquelle la victime n'a pas d'autre choix réel ou acceptable que de se soumettre à l'abus commis contre elle**". À cet égard, il est également noté: "la vulnérabilité peut être de toute nature: physique, psychologique, émotionnelle, familiale, sociale ou économique. La situation peut, par exemple, être caractérisée par l'insécurité ou l'illégalité du statut administratif de la victime, la dépendance économique ou la mauvaise santé (...)" **(par. 158 de l'Arrêt du 25.062020 dans l'affaire S. M. C. Croatia).**

«...Il est nécessaire de regarder au-delà de la visibilité extérieure et **d'examiner la situation réelle** en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris **le comportement des parties** dans l'affaire, **les moyens utilisés par l'état et leur mise en œuvre (...)** » **(§122 de l'arrêt du 28.03.17 dans l'affaire Volchkova et Mironov C. Russie)**

15. Par ses motifs et vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Charte européenne des droits fondamentaux
- la Convention de Vienne sur le droit des traités
- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire
- l'Observation générale no 7: Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte Le droit à un logement suffisant
- la Recommandation N° R (81) 7 du Comité des Ministres aux états membres sur les moyens de faciliter l'accès à la justice AUX (adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai **1981**, lors de sa 68e Session)
- la Recommandation N° R93 (1) du Comité des Ministres aux états membres relative à l'accès effectif au droit et à la justice des personnes **en situation de grande pauvreté**
- les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire

« (...) La Cour et la Commission ont interprété ces dispositions comme le contraindre à poursuivre l'examen d'un cas où c'est nécessaire parce que **l'affaire soulève des questions de caractère général touchant le respect de la Convention**. De telles questions se poseraient, par exemple, lorsqu'il est nécessaire d'inciter l'État défendeur à résoudre **une déficience structurelle affectant d'autres personnes se trouvant dans la même situation que le demandeur** (...) l'application de la nouvelle condition de recevabilité devrait permettre d'éviter le rejet d'affaires qui, nonobstant leur caractère trivial, soulèvent des questions graves affectant l'application ou l'interprétation de la Convention ou des questions importantes concernant le droit national. » **(§ 72 de l'Arrêt de la CEDH du 10.05.11**

l'affaire «Finger v. Bulgaria», ibid § 173 de l'Arrêt de la CEDH du 07.11.19, l'affaire «Ryabinin and Shatalina v. Ukraine»).

Je demande de

1. GARANTIR mon droit à l'accès a la justice
2. En cas de refus d'accès à la justice, c'est-à-dire d'obéissance aux règles du droit international, de verser à mon faveur une indemnisation pour tous les dommages causés :
 - selon ma demande d'indemnisation en vertu du principe de la véracité des arguments non réfutés
 - 1 000 000 euros pour le refus d'accès à la justice en vertu de l'amende prévue aux articles art.432-2, 432-11 du CP de la France – **considérer comme une demande préalable.**

«En vertu de l'Article 35, le demandeur devrait normalement avoir recours à des voies de recours qui sont disponibles et **suffisantes pour permettre une réparation** en ce qui concerne les violations alléguées. Il n'y a aucune obligation de recourir à des recours inadéquats ou inefficaces (voir Akdivar et autres, précités, §§ 66 et 67) » (§ 86 de l'Arrêt du 07.11.17 dans l'affaire «Zubkov and Others v. Russia»)

La victime de torture physique et mentale, de traitements inhumains et dégradants de la part des autorités françaises, privée de protection judiciaire et d'assistance juridique pendant 24 mois, avec l'aide de l'Association «Contrôle public»



Demandeur d'asile :

Le 14.09.2021

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile privé tous les moyens de subsistance du 18.04.2019 à la suite d'infractions pénales commises par l'OFII et des tribunaux français

Adresse : 6 pl. du Clauzel app.3,
43000 Le Puy en Velay, France
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

Représentante :

L'association «Contrôle public»

W062016541

Site : www.contrôle-public.com
contrôle.public.fr.rus@gmail.com

CONSEIL D'ETAT

Dossier du Conseil d'Etat N°455670

Objet : garantir l'accès à la justice sur la base de garanties internationales

Compte tenu de la pratique actuelle consistant à refuser l'accès à la justice sans avocat, dont la nomination est également refusée par les autorités françaises à des fins de corruption, je défère cette demande d'appliquer le droit international à mon égard.

"...C'est parce que cela soulève des questions d'ordre général touchant d'autres personnes se trouvant dans la même situation que les requérants. ..." (par. 49 de l'Arrêt du 27 octobre 20 dans l'affaire *Strezovski et Autres c. North Macedonia*).

Garanties internationales du droit d'accès à la justice.

1. *La Charte européenne des droits fondamentaux- Droit à une bonne administration.*

Article 47. Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés **a droit** à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi.

Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, **défendre** et représenter. Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice.

C'est-à-dire que la protection de mes droits par moi-même devant un tribunal est garantie par la Charte et reconnue comme un droit fondamental.

Article 52 *Portée et interprétation des droits et des principes*

1. Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.

Article 54 Interdiction de l'abus de droit

Aucune des dispositions de la présente Charte **ne doit être interprétée** comme impliquant un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à **la destruction des droits** ou libertés reconnus dans la présente Charte ou à **des limitations plus amples des droits et libertés que celles qui sont prévues par la présente Charte.**

Le refus de nommer l'avocat a pour but de empêcher l'accès à la justice. Donc, ce refus est une restriction illégale du droit à la protection judiciaire, ne respecte pas le contenu essentiel les droits et libertés, pour la défense, ne répond pas effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union et au besoin de protection des droits et libertés d'autrui, **tout au contraire.**

"...même si la Cour estime que le requérant n'a pas subi de préjudice significatif, elle ne doit pas, en particulier, déclarer la requête irrecevable si **le respect des droits de l'homme tels que définis dans la Convention et ses Protocoles nécessite un examen au fond (...)**
» (par. 29 de l'Arrêt du 21.07.2016 dans l'affaire « Tomov et Nikolova c. Bulgarie »)

2. *Observation générale N° 32 : Article 14. Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable*

2. Le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice ainsi que le droit à un procès équitable est un élément clef de la protection des droits de l'homme et constitue un moyen de procédure pour préserver la primauté du droit. L'article 14 du Pacte vise **à assurer la bonne administration de la justice et, à cette fin, protège une série de droits spécifiques**

3. (...) La deuxième phrase du même paragraphe reconnaît **à toute personne** qui fait l'objet d'une accusation en matière pénale, **ou dont les droits et obligations de caractère civil sont contestés, le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent**, indépendant et impartial établi par la loi (...)

4. L'article 14 énonce les garanties que les États parties doivent respecter quelles que soient les traditions juridiques **auxquelles ils se rattachent et leur législation interne**. S'il est vrai qu'ils doivent rendre compte de l'interprétation qu'ils donnent de ces garanties par rapport à leur propre système de droit, le Comité note que **l'on ne peut pas laisser à la seule appréciation du législateur national la détermination de la teneur essentielle des garanties énoncées dans le Pacte**.

5. Si des réserves à des dispositions particulières de l'article 14 peuvent être acceptables, **une réserve générale au droit à un procès équitable serait incompatible avec l'objet et le but du Pacte** .

6. Même si l'article 14 n'est pas cité au paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte parmi les articles non susceptibles de dérogation, **tout État qui décide de déroger aux procédures normales prévues par l'article 14** en raison d'une situation de danger public doit veiller à ce que **ces dérogations n'aillent pas au delà de celles qui sont strictement requises par les exigences de la situation réelle**. Les garanties inhérentes au droit à un procès équitable ne peuvent jamais faire l'objet de mesures qui détourneraient la protection des droits auxquels il ne peut pas être dérogé (...)

3. *Récommandation N° R93 (1) du Comité des Ministres aux états membres relative à l'accès effectif au droit et à la justice des personnes en situation de grande pauvreté*

Recommande aux gouvernements des Etats membres:

1. de faciliter l'accès effectif au droit («le droit au droit») pour les personnes en situation de grande pauvreté:

a. en promouvant la sensibilisation, s'il y a lieu, du monde judiciaire aux problèmes des personnes en situation de grande pauvreté;

3. de faciliter l'accès effectif aux juridictions pour les personnes **en situation de grande pauvreté**, notamment par les voies ou moyens suivants:

a. en étendant l'aide judiciaire ou toute autre forme d'assistance à toutes les juridictions (civiles, pénales, commerciales, administratives, sociales, etc.) et à toutes les procédures, contentieuses ou gracieuses, quelle que soit la qualité en laquelle les personnes concernées interviennent;

b. en étendant l'aide judiciaire aux personnes en situation de grande pauvreté lorsqu'elles sont apatrides ou de nationalité étrangère, en tout cas lorsqu'elles ont leur

résidence habituelle sur le territoire de l'Etat membre dans lequel la procédure doit se dérouler;

c. en reconnaissant le droit à l'assistance d'un conseil compétent, autant que possible choisi librement, auquel une rémunération adéquate sera octroyée;

d. en limitant le refus de l'aide judiciaire par les autorités compétentes aux motifs tirés principalement du caractère irrecevable de la demande, au cas où les perspectives de succès sont manifestement insuffisantes, ou au cas où l'intérêt de la justice ne nécessite pas l'octroi de l'aide judiciaire;

e. en simplifiant la procédure d'octroi de l'aide judiciaire aux personnes en situation de grande pauvreté et en envisageant, dans la mesure du possible, l'octroi d'une aide immédiate et à titre provisoire;

8. En termes généraux, le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice garanti, outre les principes mentionnés dans la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 14, les principes de l'égalité d'accès et de l'égalité de moyens («égalité des armes»), et vise à ce que les parties à la procédure ne fassent l'objet d'aucune discrimination.

9. L'article 14 s'entend du droit d'accès aux tribunaux de toute personne qui fait l'objet d'une accusation en matière pénale ou dont les droits et obligations de caractère civil sont contestés. **L'accès à l'administration de la justice doit être garanti effectivement dans tous les cas afin que personne ne soit privé, en termes procéduraux, de son droit de se pourvoir en justice.** Le droit d'accès aux tribunaux et aux cours de justice ainsi que le droit à l'égalité devant ces derniers, loin d'être limité aux citoyens des États parties, **doit être accordé aussi à tous les individus, quelle que soit leur nationalité** ou même s'ils sont apatrides, **par exemple aux demandeurs d'asile, réfugiés, travailleurs migrants, enfants non accompagnés et autres personnes qui se trouveraient sur le territoire de l'État partie ou relèveraient de sa juridiction. Une situation dans laquelle les tentatives d'une personne pour saisir les tribunaux ou les cours de justice compétents sont systématiquement entravées va de jure ou de facto à l'encontre de la garantie énoncée dans la première phrase du paragraphe 1 de l'article 14.** Cette garantie exclut également toute distinction dans l'accès aux tribunaux et aux cours de justice qui **ne serait pas prévue par la loi et fondée sur des motifs objectifs et raisonnables. Ainsi, cette garantie serait bafouée si une personne était empêchée d'engager une action contre toute autre personne en raison par exemple de sa race, de sa couleur, de son sexe, de sa langue, de sa religion, de ses opinions politiques ou autres, de son origine nationale ou sociale, de sa fortune, de sa naissance ou de toute autre situation**¹.

10. La présence ou l'absence d'un défenseur est souvent déterminante en ce qui concerne la possibilité pour une personne d'avoir accès à la procédure judiciaire appropriée ou d'y participer véritablement. Alors que l'article 14 garantit explicitement à l'alinéa d du paragraphe 3 le droit de se faire assister d'un défenseur aux personnes accusées d'une infraction pénale, les États sont encouragés, dans les autres cas, à

accorder une aide juridictionnelle gratuite à des personnes n'ayant pas les moyens de rémunérer elles-mêmes un défenseur, et ils y sont même parfois tenus.(...)

12. Le droit à l'égalité d'accès à un tribunal, énoncé au paragraphe 1 de l'article 14, vise l'accès aux procédures de première instance (...)

65. Les lois de procédure, ou leur application, qui établissent des distinctions fondées sur l'un quelconque des motifs énoncés au paragraphe 1 de l'article 2 et à l'article 26, ou ignorent le droit égal des hommes et des femmes visé à l'article 3 de jouir des garanties énoncées à l'article 14 du Pacte, violent non seulement l'obligation faite au paragraphe 1 de cet article qui dispose que «tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice», mais peut aussi constituer une discrimination.

« la notion plus large de la proportionnalité, inhérent à l'expression " nécessaire dans une société démocratique", suppose l'existence d'un raisonnable relations entre les mesures prises par les autorités de mesures et le but qu'ils tentaient de ces actions pour atteindre, en d'autres termes, il doit y avoir des raisons rationnelles de croire que de telles mesures peuvent conduire à des résultats escomptés» (§ 246 de l'Arrêt du 15.10.15, l'affaire *Perinçek contre la Suisse*»).

4. La Déclaration universelle des droit de l'homme

Article 7

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à **une égale protection de la loi**. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Article 8

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Article 28

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration **puissent y trouver plein effet**.

Article 29

2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

J'ai intenté une action en justice pour violation par les autorités de mes droits civils et les autorités ne peuvent pas restreindre mon droit à une protection judiciaire contre les abus des autorités.

5. *Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales*

Article 6 – Droit à un procès équitable

1. **Toute personne a droit** à ce que sa cause **soit entendue** équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, **soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil**, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Me refuser l'accès à un tribunal viole cette garantie d'accès à un tribunal de toute personne.

Article 13 – Droit à un recours effectif

Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

La poursuite est un moyen efficace de défense. Par conséquent, le refus d'accès à la justice viole à la fois le droit à un recours utile.

Article 14 – Interdiction de discrimination

La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention **doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur** le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, **l'origine nationale ou sociale**, l'appartenance à une minorité nationale, **la fortune**, la naissance **ou toute autre situation**.

Il y a donc discrimination en cas de refus d'accès à la justice en raison du refus du bureau d'aide juridique de nommer un avocat d'Office et parce que je n'ai pas les moyens de payer un avocat en contournant le bureau d'aide juridique.

En outre, la discrimination découle des règles de la loi nationale, selon lesquelles un certain nombre d'affaires sont exemptées de la participation obligatoire d'un avocat.

6. *L'article 432-7 du Code pénal*

«La discrimination définie aux articles 225-1 et 225-1-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale par une personne dépositaire de l'autorité publique ou

chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste:

1° A refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi ;»

Dans ce cas, je signale les lois qui ont priorité sur les lois nationales, sont impératives et doivent être exécutées par les autorités.

7. *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*

[HCDH | Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations \(ohchr.org\)](https://www.ohchr.org/fr/instruments-and-documents/10-10-principles-and-guidelines-concerning-the-right-to-a-fair-trial-and-to-reparation-for-victims-of-flagrant-violations-of-international-human-rights-and-grave-violations-of-international-humanitarian-law)

I. Obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire

L'obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, telle qu'elle est prévue dans les régimes juridiques pertinents, découle :

- a) Des traités auxquels un État est partie ;
- b) Du droit international coutumier ;
- c) Du droit interne de chaque État.

Les États, s'ils ne l'ont pas encore fait, veillent, comme ils y sont tenus par le droit international, à ce que **leur droit interne soit compatible avec leurs obligations juridiques internationales** :

- a) En incorporant les normes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire **dans leur droit interne**, ou en les mettant en application dans leur système juridique national ;
- b) En adoptant des procédures législatives et administratives appropriées et efficaces ainsi que d'autres mesures appropriées qui **garantissent un accès équitable, effectif et rapide à la justice** ;
- c) **En assurant** des recours suffisants, utiles, rapides et appropriés, **y compris la réparation**, comme il est précisé ci-après ;
- d) En veillant à ce que leur droit interne assure aux victimes au moins le même niveau de protection que celui exigé par leurs obligations internationales.

VIII. Accès à la justice

Les victimes d'une violation flagrante du droit international des droits de l'homme ou d'une violation grave du droit international humanitaire auront, **dans des**

conditions d'égalité, accès à un recours judiciaire utile, conformément au droit international.

Les autres recours à la disposition des victimes incluent l'accès aux organes administratifs et autres, ainsi qu'aux mécanismes, modalités et procédures régis par la législation interne.

Les obligations découlant du droit international qui visent à garantir le droit d'accès à la justice et à un procès équitable et impartial doivent être reflétées dans les législations internes.

À cette fin, les États devraient :

a) Diffuser des informations, par des mécanismes publics et privés, sur tous les recours disponibles en cas de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire ;

b) Prendre des mesures pour **limiter autant que possible les difficultés** rencontrées par les victimes et leurs représentants, protéger comme il convient leur vie privée de toute ingérence illégale et assurer leur sécurité, ainsi que celle de leur famille et de leurs témoins, en les préservant des manœuvres d'intimidation et des représailles, avant, pendant et après les procédures judiciaires, administratives ou autres mettant en jeu les intérêts des victimes ;

c) **Fournir l'assistance voulue aux victimes qui cherchent à avoir accès à la justice ;**

d) **Mettre à disposition tous les moyens juridiques**, diplomatiques et consulaires appropriés **pour que les victimes puissent exercer leurs droits à un recours en cas de violation flagrante du droit international des droits de l'homme ou de violation grave du droit international humanitaire.**

Par-delà l'accès individuel à la justice, les États devraient s'efforcer de mettre en place des procédures pour permettre à des groupes de victimes de présenter des demandes de réparation et de recevoir réparation, selon qu'il convient.

L'accès à un recours adéquat, utile et rapide en cas de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou de violations graves du droit international humanitaire **devrait englober tous les mécanismes internationaux disponibles et appropriés dont une personne peut se prévaloir, sans préjudice de l'exercice de tout autre recours interne.**

8. *Récommandation N° R (81) 7 du Comité des Ministres aux états membres sur les moyens de faciliter l'accès à la justice AUX (adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai 1981, lors de sa 68e Session) <https://rm.coe.int/1680511527>*

B. Simplification

3. Des mesures doivent être prises pour faciliter ou encourager, dans les cas appropriés, la conciliation des parties ou le règlement amiable des différends, avant toute procédure judiciaire ou au cours d'une procédure engagée.

4. Aucune partie ne doit être empêchée de se faire assister par un avocat. Le recours obligatoire d'une partie aux services de plusieurs professionnels du droit pour les

besoins du même litige doit être évité, lorsqu'une telle pluralité de services n'est pas indispensable. Lorsque, en raison de la nature de l'affaire, il serait opportun, **en vue de faciliter l'accès des particuliers à la justice, de leur permettre de présenter eux-mêmes leur cas au tribunal, le ministère d'un avocat ne devrait pas être obligatoire.**

5. Les Etats doivent prendre des mesures pour que la présentation de tous les actes de procédure **soit simple**, que le langage utilisé soit compréhensible du public et que les décisions juridictionnelles soient compréhensibles pour les parties.

6. Lorsqu'une des parties au procès n'a pas une connaissance suffisante de la langue du tribunal, **les États doivent accorder une attention particulière aux problèmes d'interprétation et de traduction et veiller à ce que les personnes économiquement défavorisées ne soient pas désavantagées** quant à l'accès au tribunal ou au déroulement du procès par leur incapacité de parler ou de comprendre la langue du tribunal.

9. *Récommandation N° R93 (1) du Comité des Ministres aux états membres relative à l'accès effectif au droit et à la justice des personnes en situation de grande pauvreté* <https://u.to/iT1BGw>

Recommande aux gouvernements des Etats membres:

1. de faciliter l'accès effectif au droit («le droit au droit») pour les personnes en situation de grande pauvreté:

a. en promouvant la sensibilisation, s'il y a lieu, du monde judiciaire aux problèmes des personnes en situation de grande pauvreté;

3. de faciliter l'accès effectif aux juridictions pour les personnes en situation de grande pauvreté, notamment par les voies ou moyens suivants:

a. en étendant l'aide judiciaire ou toute autre forme d'assistance à toutes les juridictions (civiles, pénales, commerciales, administratives, sociales, etc.) et **à toutes les procédures, contentieuses ou gracieuses, quelle que soit la qualité en laquelle les personnes concernées interviennent;**

b. en étendant l'aide judiciaire aux personnes en situation de grande pauvreté lorsqu'elles sont apatrides ou de **nationalité étrangère, en tout cas** lorsqu'elles ont leur résidence habituelle sur le territoire de l'Etat membre dans lequel la procédure doit se dérouler;

c. en reconnaissant le droit à **l'assistance d'un conseil compétent, autant que possible choisi librement**, auquel une rémunération adéquate sera octroyée;

d. en limitant le refus de l'aide judiciaire par les autorités compétentes aux motifs tirés principalement du caractère irrecevable de la demande, au cas

où les perspectives de succès sont manifestement insuffisantes, ou au cas où l'intérêt de la justice ne nécessite pas l'octroi de l'aide judiciaire;

e. en simplifiant la procédure d'octroi de l'aide judiciaire aux personnes en situation de grande pauvreté et en envisageant, dans la mesure du possible, l'octroi d'une aide immédiate et à titre provisoire;

10. *Observation générale no 7: Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte Le droit à un logement suffisant <https://u.to/vD9BGw>*

2. La communauté internationale reconnaît depuis longtemps la gravité de la question des expulsions forcées. (...) Dans le Programme pour l'Habitat, **les gouvernements se sont engagés à "protéger toutes les personnes contre les expulsions forcées qui sont contraires à la loi et à leur assurer une protection juridique et un droit à réparation** à la suite de telles expulsions, en tenant compte des droits de l'homme; [et] quand les expulsions sont inévitables, à veiller, selon qu'il convient, à ce que d'autres solutions acceptables soient trouvées" (5). La Commission des droits de l'homme a affirmé pour sa part que la "pratique des expulsions forcées constitue **une violation flagrante** des droits de l'homme" (6) ...

9. Le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte oblige les Etats parties à utiliser "tous les moyens appropriés", y compris l'adoption de mesures législatives, en vue de promouvoir tous les droits reconnus dans le Pacte. Bien que le Comité ait indiqué dans son Observation générale 3 (1990) que de telles mesures peuvent ne pas être indispensables pour tous les droits, il est clair qu'une législation garantissant une protection contre les expulsions forcées constitue une base essentielle à la mise en place d'un système de protection efficace.(...) **Elle doit aussi s'appliquer à toutes les personnes qui opèrent sous l'autorité de l'Etat ou qui doivent lui rendre des comptes.**

15. La protection appropriée en matière de procédure et le respect de la légalité, sont des aspects essentiels de tous les droits de l'homme, mais qui sont particulièrement importants s'agissant d'une question comme celle des expulsions forcées qui fait directement référence à un grand nombre de droits reconnus dans les deux Pactes 11 internationaux relatifs aux droits de l'homme. De l'avis du Comité, **les mesures de protection en matière de procédure qui devraient être appliquées dans les cas d'expulsion forcée sont les suivantes** : a) possibilité de consulter véritablement les intéressés; b) délai de préavis suffisant et raisonnable à toutes les personnes concernées; c) informations sur l'expulsion envisagée et, le cas échéant, sur la réaffectation du terrain ou du logement, fournies dans un délai raisonnable à toutes les personnes concernées; d) présence, en particulier lorsque des groupes de personnes sont visés, des agents ou des représentants du gouvernement, lors de l'expulsion; e) identification de toutes les personnes exécutant l'arrêté d'expulsion; f) pas d'expulsion par temps particulièrement mauvais ou de nuit, à moins que les intéressés n'y consentent; **g) accès aux recours prévus par la loi; h) octroi d'une aide judiciaire, le cas échéant, aux personnes qui en ont besoin pour introduire un recours devant les tribunaux.**

Je suis victime d'expulsions forcées illégales **systemiques, la privation de moyens de subsistance** et violations du droit à des mesures provisoires dans une telle situation. En même temps, je suis victime d'un refus systématique de l'aide juridique par le Président du Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'état de 2019 à 2021. C'est-à-dire qu'il a, avec le Conseil d'Etat, aboli le droit international en France.

L'action est engagée en raison de la violation de mes droits protégés par ces Observations, elles sont donc applicables dans ce cas.

11. *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*
<https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CCPR.aspx>

Article 2

1. Les Etats parties au présent Pacte **s'engagent à respecter et à garantir** à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence **les droits** reconnus dans le présent Pacte, **sans distinction aucune**, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à **donner effet aux droits reconnus** dans le présent Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur.

Le refus de m'accorder une aide judiciaire est **discriminatoire** car **mon accès à la justice dépend de mes revenus**: comme je n'ai pas de revenus, mon droit à la protection judiciaire des droits **violés par l'état dépend de la discrétion du représentant de l'État**-le Président du Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'état.

Un conflit d'intérêts est créé lorsque le président du Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'état a le pouvoir **discrétionnaire** de fournir ou de bloquer l'accès à la justice, surtout, pour tout différend avec l'Etat et avec lui-même.

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à:

a) Garantir **que toute personne** dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés **disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;**

b) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat, **statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel;**

c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié.

Ma demande d'indemnisation a bien fondée et n'a réfutée par personne. Donc elle est justifiée.

« ... les raisons invoquées par les autorités nationales pour justifier la restriction des droits du requérant **n'étaient pas pertinentes et étaient insuffisantes**» (par. 124 de l'Arrêt du 17.09.2020 dans l'affaire « *Mirgadirov c. Azerbaijan and Turkey* »).

C'est pourquoi le refus d'accès au juge et d'aide juridique pour ne pas être jugé est de nature corrompue.

12. *Jurisprudence des organismes internationaux Jurisprudence des organes internationaux en ce qui concerne l'obligation de l'état d'obéir aux normes internationales*

« ... compte tenu du principe selon lequel la Convention ne vise pas à garantir des droits théoriques ou illuso "d'être entendues, **mais des droits pratiques et efficaces** (...), le droit à un procès équitable ne peut être efficace que si les demandes et les observations des parties ne seront pas vraiment "entendues", **c'est-à-dûment examinées par un tribunal** (...) (§ 206 de l'Arrêt de la CEDH du 16.11.17, l'affaire « *Ilgar Mammadov v. Azerbaijan* » (n° 2)». ... Le paragraphe 1 de l'article 6 impose à la «cour» l'obligation **de procéder à un examen approprié** les observations, les arguments et les éléments de preuve **présentés par les parties** (...). ... (§ 207 Ibid.). ... Il s'agit notamment d'examiner la "illégalité" mentionnée et, en cas de violation d'un autre droit conventionnel, de la **nature de la violation constatée** (...) (Ibid., par.208).

« ... à compter de la date de ratification de la Convention, tous les actes et omissions de l'état doivent être conformes aux dispositions de la Convention (...) » (§ 82 de l'Arrêt du 8 mars 2006 dans l'affaire *Blecic c. Croatie*).

« À cet égard, il convient de garder à l'esprit que la Convention a pour but de protéger des droits non pas théoriques et illusoires mais concrets et effectifs (voir, parmi beaucoup d'autres, *Airey c. Irlande*, 9 octobre 1979, § 24, série A no 32, *Leyla Şahin c. Turquie* [GC], no [44774/98](#), § 136, CEDH 2005-XI, *Hirsi Jamaa et autres*, précité, § 175, et *Ibrahim et autres c. Royaume-Uni* [GC], nos [50541/08](#) et 3 autres, § 272, 13 septembre 2016). (...)). Aussi les normes de droit national régissant le contrôle des frontières ne sauraient-elles avoir pour effet de rendre inopérants ou inefficaces les droits garantis par la Convention et ses Protocoles, notamment les articles 3 de la Convention et 4 du Protocole no 4. (§ 171 de l'Arrêt du 13.02.2020 dans l'affaire « *N.D. ET N.T. c. Espagne* »)

« (...) La Cour rappelle que **les tribunaux nationaux**, en tant que gardiens des droits et libertés individuels, auraient dû considérer qu'il était de leur devoir de marquer leur désapprobation d'un tel comportement illicite dans la mesure où **ils accordaient** à M. Bogdanov **un montant adéquat et suffisant de dommages-intérêts, compte tenu de l'importance fondamentale du**

droit à la liberté et à **un procès équitable**, même s'ils considéraient que cette violation avait été une conséquence involontaire et non intentionnelle du comportement des agents de l'État. En corollaire, cela aurait véhiculé le message que l'État ne pouvait nier les droits et libertés individuels ou les contourner en toute impunité (...)(...)(§ 25 de l'Arrêt du 10.07.2018 pour l'affaire «Vasilevskiy and Bogdanov v. Russia»)

Le principe de la « bonne administration » « ... exige que, dans les cas où **une question d'intérêt général est en jeu**, en particulier lorsque la question **porte atteinte aux droits fondamentaux de l'homme**, ... les autorités publiques agissent en temps voulu, de manière appropriée et surtout cohérente (...) (§ 43 de l'Arrêt de la CEDH du 4.03.2021 dans l'affaire « Borisov c. Ukraine »).

« ... La Convention, ... contient plus que de simples obligations réciproques entre les Parties contractantes. Elle crée expressément des droits pour les personnes relevant de leur juridiction (...). La règle de non-rétroactivité des traités mentionnée ci-dessus est donc importante non seulement pour la cour européenne elle-même, mais surtout pour les tribunaux nationaux **lorsqu'ils sont invités à appliquer la Convention**. ...» (§ 90 de l'Arrêt du 8 mars 2006 dans l'affaire *Blecic c. Croatie*).

13. *Jurisprudence des organes internationaux en ce qui concerne l'obligation de l'état de garantir d'accès à la cour*

"L'examen unique et intégré du paragraphe 3 b) de l'article 35 de la Convention est également justifié par la logique, parce qu'il est faux de dire que le requérant n'a pas été causé de manière significative dommage d'un point de vue subjectif et objectif (...) **sans vérifier en même temps la question de savoir si exige-t-il le respect des droits de l'homme examen des plaintes au fond**. Il est également faux de dire que le respect des droits de l'homme exige examen de la plainte sur le fond, **sans établir quel dommage a été causé le requérant et ses conséquences**. Enfin, faux dire que "l'affaire" n'a pas été dûment examinée par un tribunal national, sans l'examen de "l'affaire" sur le fond *prima facie* (§30, avis concordant du juge Georgios A. Serghides, rejoint par le juge Dmitry Dedov sur la Décision de 19.02.20 dans l'affaire *Obote c. Russie*).

« En cas de doute si la plainte est recevable au fond ou non, qui absents dans la présente affaire parce qu'elle est claire, en vertu **du principe l'efficacité du doute doit être démontrée en faveur de la recevabilité de plainte**, c'est-à-dire, en fin de compte, **en faveur du droit concerné et de la victime présumée**. C'est l'aspect du principe d'efficacité qui se reflète également dans les *maxima in dubio pro juris/pro libertatae/pro persona et ut res magis valeat quam pereat* » (§40 *ibid*)

Cet aspect du principe d'efficacité, qui est appliqué de manière plus générale dans le droit international (...), à mon avis, ne devrait pas s'appliquer uniquement au fond cas, mais aussi **au stade de la décision sur la recevabilité de la plainte**, parce qu'il ne peut effectivement être appliqué que pendant la phase de l'affaire sur le fond,

si la porte à ce stade est hermétiquement fermée au moment de la décision concernant la recevabilité de la plainte. Les activités de la Cour européenne de justice doivent toujours servir et conduire à une protection efficace des droits de l'homme, et pas seulement à plus d'efficacité dans le traitement des affaires» (41 *ibid*).

« Ces restrictions ne doivent être imposées que sur la base de la loi, **y compris des normes internationales** relatives aux droits de l'homme, conformément à la nature des droits protégés par le pacte, dans l'intérêt de la réalisation d'objectifs légitimes et nécessaires uniquement pour promouvoir le bien-être général dans une société démocratique (...)» (p. 9 de la *Constatations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels du 7.12.2019, dans l'affaire S. C. et G. P. Italy*).

« (...) les États parties peuvent modifier librement des lois **qui ne sont pas contraires aux dispositions du pacte** et aller au-delà des obligations énoncées dans le pacte en accordant à leurs citoyens **des droits et des avantages supplémentaires** qui ne sont pas prévus dans le pacte» (par.7.5 des *constatations du Comité des droits de l'homme du 31 décembre 1992, dans l'affaire Ms. M. Th. Sprenger v. The Netherlands*).

« (...) Toutefois, en l'espèce, la demande du requérant n'a pas échoué en raison de l'absence ou de la non-justification d'un dommage justiciable, mais **en raison des dispositions de la législation applicable, telle qu'interprétée et appliquée par les juridictions internes** (voir, en revanche, A. D. et O. D. c. Royaume-Uni, n ° 28680/06, § § 102-104, 16 mars 2010). » (§ 83 de l'*Arrêt du CEDH du 25.11.2010 dans l'affaire «Roman Karasev v. Russia»*).

Les recours, dont l'utilisation **dépend des pouvoirs discrétionnaires** des agents de l'état et, par conséquent, ne sont pas directement accessibles aux requérants, ne peuvent pas être considérés **comme un recours effectif**. (§ 102 de la *Décision du 12.05.15 sur la recevabilité des plaintes «Abramyan et Yakubovskie c. Fédération de Russie»*, § 41 de l'*arrêt du 12.06.18 . l'affaire «Gaspar c. Russie»*).

«Ces éléments suffisent à la Cour pour conclure que, en l'espèce, le droit **d'accès du requérant à un tribunal a été violé** dès lors que l'interprétation, d'ailleurs non uniforme (voir paragraphes 26-28 ci-dessus) de la réglementation relative au délai requis pour déposer la demande d'établissement des motifs du jugement appliquée par la juridiction interne **a cessé de servir la sécurité juridique et la bonne administration de la justice et a constitué une sorte de barrière ayant empêché le requérant de voir son affaire examinée par la juridiction d'appel**» (§56 de l'*Arrêt du 13.12. 18, l'affaire «Witkowski v. Poland»*).

«Cependant, si l'interprétation faite par les autorités nationales d'une disposition du droit interne ne tient pas compte **du principe de l'effet utile**, il peut y avoir un risque de violation du droit à un recours effectif prévu à l'article 13 et du droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6 § 1, **ce qui s'analyserait en un déni de justice**. Au contraire, en prenant le principe de l'effet utile comme principe directeur pour l'interprétation et l'application de la Convention et du droit interne, on est sûr de préserver la substance du droit d'accès à un tribunal ou de tout autre droit de l'homme. (§ 33 *Opinion dissidente du juge Serghides Selon l'arrêt de la*

Grande Chambre de la CEDH dans l'affaire NAÏT-LIMAN c. SUISSE (Requête no 51357/07) du 15.03.2018)

« ... Ce droit comprend également le droit d'avoir accès à un tribunal, conformément au paragraphe 1 de l'article 14 du pacte. En conséquence, ... l'état partie n'a pas respecté son **obligation de garantir aux auteurs l'accès à la justice**, en violation de l'art.2 et du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte» (*Constatations du Comité des droits de l'homme du 27 décembre 2003*). dans l'affaire *Ahmed Souaiene and Aïcha Souaiene v. Algeria*» (p. 8.10), sur l'affaire «*Malika Bendjael and Merouane Bendjael v. Algeria*» (p. 8.11), sur l'affaire «*Djegdjigua Cherguit v. Algeria*» (p. 7.10), sur l'affaire «*Aïcha Habouchi v. Algeria*» (p. 8.10))

«... le fait d'avoir pu emprunter des voies de recours internes, mais seulement pour entendre déclarer ses actions irrecevables par le jeu de la loi ne satisfait pas toujours aux impératifs de l'article 6 § 1 : encore faut-il que le degré d'accès procuré par la législation nationale suffise pour assurer à l'individu le «droit d'accès» eu égard au principe de la prééminence du droit dans une société démocratique. L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse **d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits** (...)» (*§ 46 de la Arrêt du 30.10.1998 dans l'affaire » F.E. c. France*)).

« Par ailleurs, la Cour réaffirme que l'article 6 de la Convention n'astreint pas les Etats contractants à créer des cours d'appel ou de cassation. Néanmoins, un Etat qui se dote de juridictions de cette nature a l'obligation de veiller à ce que les justiciables jouissent auprès d'elles des garanties fondamentales de l'article 6 » (*§18 de l'arrêt du 16/02/2001 dans l'affaire "Sotiris et Nikos Koutras ATTEE c. Grèce"*), (*§ 47 de l'arrêt du 17.02.04 dans l'affaire «Maestri c. Italy»*)

« le refus successif de plusieurs juridictions de trancher un litige sur le fond **s'analyse en un déni de justice** qui porte atteinte à la substance même du droit à un tribunal garanti par l'article 6 § 1 de la Convention (...)» (*§ 34 de l'Arrêt du 02.03.2021 dans l'affairey «Voronkov c. Russie (N° 2)»*)).

«...l'inaction des autorités compétentes a rendu extrêmement improbable qu'un recours puisse être formé pour **que l'auteur de la communication obtienne une réparation adéquate** et que, en tout état de cause, la durée de la procédure dans le système interne **ait dépassé un délai raisonnable**» (*par. 6.3 de l'Arrêt du 10 décembre 17 du Comité contre la torture dans l'affaire Damien Ndarisigaranye C. Burundi*)).

«... le paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention impose aux États contractants l'obligation d'organiser leurs systèmes judiciaires de manière à ce que leurs tribunaux **puissent satisfaire aux exigences de cette disposition** (...). ... La fréquence avec laquelle les violations sont établies montre **qu'il y a une accumulation de violations similaires qui sont suffisamment nombreuses pour être considérées comme des cas isolés**. De telles violations reflètent la poursuite de la situation, ce qui n'est toujours pas résolu, et au

sujet de **laquelle les justiciables n'ont aucun recours interne**. Cette accumulation de violations crée donc une pratique qui n'est pas conforme à la Convention» (*par. 22 de l'Arrêt du 28 juillet 1999 dans l'affaire Bottazzi C. Italie*).

« L'accès à la justice doit être effectivement **garanti dans tous ces cas**, de manière à ce **qu'aucune personne ne soit privée, d'un point de vue procédural, de son droit de demander justice**" (...). Dans ce cas, l'auteur était en fait fermé l'accès à la cour (...) l'état partie a violé les droits de l'auteur au titre du paragraphe 1 de l'article 14 du pacte » (*par. 9.2 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 13 juillet 17 dans l'affaire «Petr Gatilov c. Russie »*).

« 22. Le droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6 § 1 de la Convention n'est pas absolu mais peut faire l'objet de limitations; ces limitations sont permises implicitement puisque le droit d'accès, par sa nature même, appelle une réglementation par l'État. À cet égard, les États contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation, bien que la décision finale quant au respect des exigences de la Convention appartienne à la Cour. Il doit être convaincu que les limitations appliquées ne restreignent pas ou ne réduisent pas l'accès laissé à l'individu de telle manière ou dans une telle mesure que l'essence même du droit est compromise. En outre, une limitation ne sera pas compatible avec l'article 6 § 1 si **elle ne poursuit pas un but légitime et s'il n'existe pas de relation raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but recherché** (...). Le droit d'accès à un tribunal est compromis lorsque les règles cessent de servir **les objectifs de sécurité juridique et de bonne administration de la justice et constituent une sorte d'obstacle empêchant le justiciable de voir sa cause tranchée sur le fond par le tribunal compétent** (...).

25. Le requérant a exercé le droit prévu à l'article 360, mais son recours n'a pas été examiné sur le fond mais a été radié pour avoir été introduit par une personne non habilitée à le faire, l'accès du requérant à un tribunal étant ainsi bloqué de manière arbitraire.

26. La Cour rappelle qu'une personne n'est pas tenue de recourir à plusieurs voies de recours lorsqu'il en existe plusieurs (voir, par exemple, Avram et autres c. Moldova, no 41588/05, § 33, 5 juillet 2011). Par conséquent, le requérant ayant tenté d'utiliser la voie que lui offrait l'article 360 du Code de procédure civile, il n'était pas obligé d'explorer d'autres voies telles que celles suggérées par le gouvernement (voir par.16 ci-dessus). La Cour rejette ainsi l'objection du gouvernement de non-épuisement des recours internes et considère qu'il y a eu violation du droit d'accès du requérant à un tribunal tel que garanti par l'article 6 § 1 de la Convention. »

(L'Arrêt de la CEDH du 22.07.2014 dans l'affaire « CORNEA v. THE REPUBLIC OF MOLDOVA » (N° 22735/07))

«(...) si la personne concernée doit supporter un «fardeau particulier et excessif » ... la vérification de l'équilibre équitable nécessite une étude approfondie des différents intérêts concernés et peut nécessiter une **analyse du comportement des parties, des moyens utilisés par l'état et de leur application** (...)» (§ 98 de l'Arrêt de la CEDH du 16.12.2018 dans l'affaire « Zhidov et autres c. Russie »).

« 173. Le deuxième élément de l'article 35 § 3 b) **oblige la Cour à examiner l'affaire dans tous les cas, si le respect des droits de l'homme l'exige.** Cela s'appliquera lorsque l'affaire soulève des questions **d'ordre général ayant une incidence sur le respect de la Convention, telles que la nécessité de clarifier les obligations des États en vertu de la Convention ou l'incitation de l'état défendeur à remédier à un défaut structurel** (*Arrêt du 07.11.19 dans l'affaire «Ryabinin and Shatalina v. Ukraine»*).

175. Enfin, l'article 35 § 3 b) n'autorise pas le rejet d'une demande au titre du nouveau critère de recevabilité **si l'affaire n'a pas été dûment examinée par un tribunal national.** Le but de cette règle, décrite par les rédacteurs comme une "deuxième clause de sauvegarde" (...), est de faire en sorte que chaque affaire fasse l'objet d'un examen judiciaire, **soit au niveau national, soit au niveau européen, afin d'éviter un déni de justice** (*ibid.*).

179. Dans la mesure où le second requérant s'est plaint **de l'absence de recours interne effectif au titre de l'Article 13 de la Convention, la Cour note que cette disposition exige qu'un recours ne soit disponible en droit interne que pour les griefs qui peuvent être considérés comme "défendables" au sens de la Convention** (...). S'il n'y a pas de désavantage significatif, il n'y a pas de réclamation défendable (*ibid.*) »

14. *Refus d'accès à la justice est le moyen d'abus de pouvoir*

Convention de Vienne sur le droit des traités (avec annexe). Conclue à Vienne le 23 mai 1969

Article 27. DROIT INTERNE ET RESPECT DES TRAITÉS

Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité. Cette règle est sans préjudice de l'article 46.

Article 32. MOYENS COMPLÉMENTAIRES D'INTERPRÉTATION

Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31 :

a) Laisse le sens ambigu ou obscur; ou

b) Conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.

Article 53. TRAITÉS EN CONFLIT AVEC UNE NORME IMPERATIVE DU DROIT INTERNATIONAL GÉNÉRAL («JUS COGENS»)

Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général. Aux fins de la présente Convention, une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère

«... L'expression "**abus de position vulnérable**" désigne "**l'abus de toute situation dans laquelle la victime n'a pas d'autre choix réel ou acceptable que de se soumettre à l'abus commis contre elle**". À cet égard, il est également noté: "la vulnérabilité peut être de toute nature: physique, psychologique, émotionnelle, familiale, sociale ou économique. La situation peut, par exemple, être caractérisée par l'insécurité ou l'illégalité du statut administratif de la victime, la dépendance économique ou la mauvaise santé (...)" **(par. 158 de l'Arrêt du 25.062020 dans l'affaire S. M. C. Croatia).**

«...Il est nécessaire de regarder au-delà de la visibilité extérieure et **d'examiner la situation réelle** en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris **le comportement des parties** dans l'affaire, **les moyens utilisés par l'état et leur mise en œuvre (...)** » **(§122 de l'arrêt du 28.03.17 dans l'affaire Volchkova et Mironov C. Russie)**

15. Par ses motifs et vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Charte européenne des droits fondamentaux
- la Convention de Vienne sur le droit des traités
- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire
- l'Observation générale no 7: Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte Le droit à un logement suffisant
- la Recommandation N° R (81) 7 du Comité des Ministres aux états membres sur les moyens de faciliter l'accès à la justice AUX (adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai **1981**, lors de sa 68e Session)
- la Recommandation N° R93 (1) du Comité des Ministres aux états membres relative à l'accès effectif au droit et à la justice des personnes **en situation de grande pauvreté**
- les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire

« (...) La Cour et la Commission ont interprété ces dispositions comme le contraindre à poursuivre l'examen d'un cas où c'est nécessaire parce que **l'affaire soulève des questions de caractère général touchant le respect de la Convention**. De telles questions se poseraient, par exemple, lorsqu'il est nécessaire d'inciter l'État défendeur à résoudre **une déficience structurelle affectant d'autres personnes se trouvant dans la même situation que le demandeur** (...) l'application de la nouvelle condition de recevabilité devrait permettre d'éviter le rejet d'affaires qui, nonobstant leur caractère trivial, soulèvent des questions graves affectant l'application ou l'interprétation de la Convention ou des questions importantes concernant le droit national. » **(§ 72 de l'Arrêt de la CEDH du 10.05.11**

l'affaire «Finger v. Bulgaria», ibid § 173 de l'Arrêt de la CEDH du 07.11.19, l'affaire «Ryabinin and Shatalina v. Ukraine»).

Je demande de

1. GARANTIR mon droit à l'accès a la justice
2. En cas de refus d'accès à la justice, c'est-à-dire d'obéissance aux règles du droit international, de verser à mon faveur une indemnisation pour tous les dommages causés :
 - selon ma demande d'indemnisation en vertu du principe de la véracité des arguments non réfutés
 - 1 000 000 euros pour le refus d'accès à la justice en vertu de l'amende prévue aux articles art.432-2, 432-11 du CP de la France – **considérer comme une demande préalable.**

«En vertu de l'Article 35, le demandeur devrait normalement avoir recours à des voies de recours qui sont disponibles et **suffisantes pour permettre une réparation** en ce qui concerne les violations alléguées. Il n'y a aucune obligation de recourir à des recours inadéquats ou inefficaces (voir Akdivar et autres, précités, §§ 66 et 67) » (§ 86 de l'Arrêt du 07.11.17 dans l'affaire «Zubkov and Others v. Russia»)

La victime de torture physique et mentale, de traitements inhumains et dégradants de la part des autorités françaises, privée de protection judiciaire et d'assistance juridique pendant 24 mois, avec l'aide de l'Association «Contrôle public»



Demandeur d'asile :

Le 13.08.2021

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile privé tous les moyens de subsistance du 18.04.2019 à la suite d'infractions pénales commises par l'OFII et des tribunaux français

Adresse : Chez M et Mme Gurbanov
6 pl. du Clauzel app.3,
43000 Le Puy en Velay, France
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

Représentante :

L'association «Contrôle public»
W062016541
Site : www.contrôle-public.com
contrôle.public.fr.rus@gmail.com

Contre :

La décision de la CNDA N°19054334

LE CONSEIL D'ÉTAT

RECOURS CONTRE LA DÉCISION DE LA CNDA.

Index

1. Sur le délai de recours.....	2
2. Sur la procédure de recours.....	2
2.1 Sur la procédure de révision et rectification devant la CNDA.....	2
2.2 Sur le pourvoi en cassation	3
2.3 Sur la représentation.....	6
3. Motifs de réexamen de la décision de la CNDA.....	9
4. Exigences.....	18
5. Bordereau des pièces jointes	19

1. Sur le délai de recours

Le 17.06.2021 M. Ziablitsev a reçu la décision de la CNDA du 20.04.2021, qui n'a pas été rendu en audience publique, sans la participation de la défense. Par conséquent, le délai de recours en cassation doit être calculé à partir de la date de la notification de la décision. Donc, le délai de cassation expire le 17.08.2021. (annexes 2, 3)

2. Sur la procédure de recours

2.1 Sur la procédure de révision et rectification devant la CNDA

Il convient de tenir compte du fait que la décision de la CNDA est susceptible d'appel dans le cadre **d'une procédure de réexamen prévue par la loi.** (annexe 4 p.p.3, 4)

Bien que la demande de révision et de rectification ait été déposée le 9.07.2021 avec une demande d'aide juridique au BAJ auprès de la CNDA, ces autorités n'ont pas communiqué au demandeur d'asile d'informations à ce jour sur l'application de cette procédure.

Requête en révision et rectification du 09.07.2021 (annexes 4-8)

<https://u.to/ywmBGw>

Annexes <https://u.to/oa2HGw>

E-mail à la CNDA du 9.07.2021 <https://u.to/1AmBGw>

Fax à la CNDA du 10.07.2021 <https://u.to/wK2HGw> <https://u.to/xK2HGw>

Demande d'aide juridique au BAJ auprès de la CNDA par fax le 10.07.2021

<https://u.to/SsSAGw>

<https://u.to/cMSAGw>

Les exigences ultérieures à ces autorités de soumettre des documents sur l'enregistrement des demandes n'ont pas été répondues à ce jour. (annexes 9,10)

<https://u.to/2a2HGw>

<https://u.to/3K2HGw>

« ...En rejetant arbitrairement la demande de l'auteur ... sans tenir compte des circonstances individuelles de son cas, ils ont refusé à l'auteur l'accès aux tribunaux et, par conséquent, la possibilité de réexaminer son cas dans le cadre d'une procédure judiciaire établie par la législation nationale (...). [...] cette partie de la communication constitue également une violation du paragraphe 1 de l'article 14 du pacte» (par. 7.4 des constatations Du Comité des droits de l'homme du 26 décembre 1919 dans l'affaire « Aleksandr Tyvanchuk et al. c. Belarus »).

« ... La Convention autorise en principe **le réexamen d'une décision judiciaire** entrée en vigueur dans des circonstances nouvelles. Par exemple,

l'article 4 du protocole No 7 à la Convention autorise expressément l'état à corriger les erreurs de procédure pénale. **Une décision qui ne tient pas compte des éléments de preuve essentiels de l'affaire peut certainement constituer une telle erreur.** Néanmoins, le pouvoir de révision doit être exercé pour corriger les erreurs judiciaires et les erreurs dans l'administration de la justice, et non pour "faire appel déguisé" (...) » *(par. 25 de l'Arrêt de la CEDH du 12.07.2007 dans l'affaire « Vedernikova c. Russie).*

2.2 Sur le pourvoi en cassation

Étant donné que le délai de cassation est limité à 2 mois à compter de la notification de la décision de la CNDA et que M. Ziablitsev S. n'a pas été informé par la CNDA de la garantie de son droit de révision sa décision dans une procédure légale de révision et rectification, nous utilisons la procédure de cassation car le délai de cassation expire.

Les raisons de l'annulation de la décision de la CNDA sont présentées dans la requête de révision et rectification (annexe 4)

«... les enquêtes menées par les commissions de la recherche de la vérité doivent viser en particulier à faire reconnaître la partie **de la vérité qui a été précédemment niée**»

(Principe 6 de l'Ensemble de principes pour la lutte contre l'impunité - Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité (UN Doc. E/CN.4/2005/102/Add.1)).

Cependant, la décision de la CNDA soumise à un réexamen dans la procédure de révision et rectification et non en cassation. Cependant, la question de la juridiction légale se pose, puisque la requête en révision soulève des questions sur la pratique illégale de la CNDA.

« ... En vertu des principes universellement reconnus d'une justice juste, indépendante, objective et impartiale consacrés à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à l'article 14 du Pacte international Relatif aux droits civils et politiques (...) dans leur interprétation constitutionnelle-juridique, donné dans la Décision de la cour constitutionnelle de la Fédération de Russie le 1 novembre 2007 N 799-O-O, **re-participation du juge** à l'examen de l'affaire pénale (parce qu'elle était liée à l'évaluation des circonstances dans le cas, précédemment déjà étudiées avec sa participation) **est inacceptable** peu importe si le tribunal supérieur ait ou non annulé une décision antérieure avec la participation de ce juge.

Dans le cas contraire, la position exprimée par le juge dans la décision de procédure sur la présence ou l'absence de l'événement du crime, la validité de la conclusion de la culpabilité de l'accusé, la suffisance des preuves recueillies **limiteraient sa liberté et son indépendance dans la poursuite de l'affaire** et, **par conséquent, pourrait remettre en question l'objectivité et l'impartialité du juge.** Ces exigences sur l'inadmissibilité de la re-participation du juge à l'examen de l'affaire pénale s'appliquent à

toutes les étapes de la procédure judiciaire, y compris lors de l'appel des décisions de justice» (*Décision du Présidium de la Cour suprême de la Fédération de Russie du 30.03.16 dans l'affaire N° 5-P16*).

« Auparavant, la Cour a indiqué que les vices fondamentaux de la procédure justifiant l'annulation d'un jugement définitif et contraignant peuvent inclure **des erreurs juridictionnelles, des manquements graves à la procédure judiciaire, des abus de pouvoir, des erreurs manifestes** dans l'application du droit matériel ou **tout autre motif de poids découlant des intérêts de la justice** (*voir Radchikov c. Russie, n ° 65582/01, § 48, 24 mai 2007*). (*§ 18 de l'Arrêt de la CEDH du 17.05.16, l'affaire « Bakrina c. Russie » ; §16 de l'Arrêt du 05.04.16 l'affaire « Gruzda c. Russie »*)

« Dans un certain nombre d'affaires, la Cour, tout en abordant la notion de **“vice fondamental”**, a souligné que le simple fait de considérer que l'enquête dans l'affaire du requérant était “incomplète et partielle” ou avait conduit à un acquittement “erroné” ne saurait en soi, en l'absence d'erreurs juridictionnelles ou de manquements graves à la procédure judiciaire, d'abus de pouvoir, d'erreurs manifestes dans l'application du droit matériel ou de toute autre raison de poids découlant de l'intérêt de la justice, indiquer la présence d'un vice fondamental dans la procédure précédente » (*voir Radchikov c. Russie, no. 65582/01, § 48, 24 mai 2007*). (*§ 34 de l'Arrêt du 29.01.09 dans l'affaire « Lenskaya v. Russia »*).

« La Cour considère que, dans de telles circonstances, la décision du Présidium d'annuler les jugements, pour entachés de tels défauts, ne semble pas déraisonnable ou arbitraire (*voir Bratyakin c. Russie (déc.)*, no 72776/01, 9 mars 2006). Après examen de l'ensemble de l'affaire, y compris des éléments de preuve, le Présidium a déclaré que les tribunaux inférieurs avaient commis une erreur judiciaire ... en rendant des décisions préjudiciables et incompatibles avec les droits substantiels de la personne condamnée. Le Présidium a conclu que les tribunaux de district et les tribunaux régionaux **avaient pris des décisions erronées quant à l'existence et à l'effet des faits et de l'application de la loi (...)** Le présidium a noté que **les juridictions inférieures ignoraient les éléments de preuve importants**, tels que les déclarations des témoins corroborant l'alibi du défendeur, **leur approche sélective et manifestement incohérente de l'évaluation des preuves circonstancielles**, la surestimation de la valeur probante du témoignage de la victime et **la compréhension erronée** des rapports médicaux. Les erreurs judiciaires commises par les tribunaux de district et régionaux **ont porté sur le fond de l'affaire** pénale et la cause d'action du demandeur. Ces erreurs ont entaché la procédure et étaient si graves que, si elles n'avaient pas été rectifiées, elles auraient entraîné le refus d'un procès équitable à l'ex-mari de la requérante » (*§ 38 ibid*)

« Il faut donc trouver un équilibre entre, d'une part, le principe de la sécurité juridique et, d'autre part, **l'inadmissibilité des décisions**

objectivement erronées. ... le principe de la sécurité juridique ne peut pas protéger **une partie qui a agi de mauvaise foi et qui a délibérément fait apparaître l'absence d'éléments de preuve essentiels** qui ont été essentiels à l'affaire et qui ont pu permettre le bon déroulement du procès. ...» *(Décision de la Cour suprême de la Fédération de Russie du 11.03.2021 dans l'affaire N° 306-ES20-16785 (1, 2))*

Compte tenu du comportement de la CNDA, de ses pratiques illégales et discriminatoires de nombreuses années, de l'interdiction d'être juge dans son cas, un réexamen doit être effectué par la jurisprudence supérieure avec les garanties prévues **pour cette procédure**, à savoir, **le recours est suspensif.**

« ... S'il y a lieu **de réexaminer l'affaire**, le départ du pays est **suspendu** jusqu'à la fin de la nouvelle audience. La Commission **désigne également un avocat représentant le demandeur d'asile** » *(par. 6.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 14 décembre 19 dans l'affaire "MM c. Danemark")*

C'est-à-dire que la législation qui détermine la possibilité de réexaminer l'affaire dans la procédure de révision et rectification **par la même cour** est en contradiction flagrante avec les normes impératives sur l'inadmissibilité du réexamen de l'affaire par cette cour, ce qui ne répond pas aux exigences des principes de la légalité et de l'état de droit, ainsi qu'à la nécessité d'une société démocratique, car **elle conduit à des résultats manifestement absurdes et déraisonnables** (*art. 32 de la Convention de Vienne sur les traités*), lorsque le Délinquant est habilité à évaluer ses propres actes criminels, ce qui a été interdit en tout temps: *nemo judex in causa sua* – nul ne juge dans son propre cas et *nemo judex in propria causa est* – nul ne peut être juge dans son propre cas.

Dans ce cas, « (...) la décision sur la possibilité de révision de la décision attaquée doit être prise par le tribunal compétent sur la base d'un examen approfondi et complet des arguments du demandeur et des circonstances de l'espèce » (...) » *(§30 de l'Arrêt de la CEDH du 30.10.14 dans l'affaire « Davydov v. Russia »)*.

«Le nouvel examen de l'affaire a pour objet de remédier aux violations constatées **par le tribunal supérieur** et de protéger les droits lésés par une **erreur judiciaire** survenue lors de l'examen précédent de l'affaire. Une décision de justice erronée ne peut pas être considérée comme un acte équitable de justice, une erreur judiciaire doit être considérée comme une violation de l'article 55 (partie 3) de la Constitution de la Fédération de Russie et, conformément à son article 18, doit être éliminée par un tribunal (...) » *(par.3, par. 2.1 de l'exposé des raisons de la Décision de la CC de FR N° 2968-O de 12.11.19)*

« ...la nécessité de rouvrir l'affaire au niveau national ne se limite pas nécessairement aux violations du droit pénal, mais peut également se produire dans les affaires **dans lesquelles le requérant continue de subir les effets négatifs de la violation**, qui n'ont pas été suffisamment indemnisés uniquement par la constatation de la violation. En conséquence, un certain nombre de pays ont établi une disposition générale permettant au demandeur de demander la reprise de la procédure dans les affaires civiles.

En conséquence, la Cour européenne a refusé d'accepter des déclarations unilatérales si le droit de réouverture de la procédure n'était pas garanti au requérant, comme si la Cour européenne avait rendu une décision à sonencontre (...) » *(par. 28 de l'Arrêt du 30 décembre 1014 dans l'affaire Davydov C. Russie).*

« ...la restitution in integrum ... reflète les principes du droit international selon lesquels l'état responsable du fait illicite est tenu d'effectuer une restitution consistant à rétablir une situation qui existait avant la Commission du fait illicite *(art. 75 de l'Ordonnance du 20 avril 10 dans l'affaire Laska et Lika C. Albanie).*

« ... **l'état défendeur doit lever tout obstacle dans son système juridique interne susceptible d'empêcher la réparation de la situation des requérants** (...) ou d'introduire un nouveau recours qui permettrait aux requérants **de rétablir la situation**. En outre, les États contractants sont tenus d'organiser leurs systèmes judiciaires de manière à ce que leurs tribunaux puissent satisfaire aux exigences de la Convention. Ce principe s'applique également à la reprise de la procédure et au réexamen de l'affaire des requérants » *(Ibid., par. 77).*

« ... la décision sur la possibilité de réexaminer la décision attaquée doit être prise par **le tribunal compétent** sur la base d'un examen total et complet des arguments du demandeur et des circonstances de l'espèce » *(al.1 du p. 3-5 de l'exposé des raisons de la Décision de la CC de la FR N° 4-P de 26.02.10)*

«L'Etat a notamment l'obligation d'offrir **aux parties en conflit** des procédures judiciaires présentant les garanties procédurales requises (...) » *(§83 de l'Arrêt de la CEDH du 11.12. 2007 dans l'affaire « AnheuserBusch Inc.» contre le Portugal»).*

Il convient de garder à l'esprit que le p. 6 de l'article 14 du Pacte, le p.2 de l'article 4 du Protocole No 7 à la Convention, sont autonomes par rapport à la législation nationale, ont directif, excluant le pouvoir discrétionnaire de l'autorité elle-même (p. 4.3 mot. parties de la Décision de la CC de la Fédération de Russie N° 4-P de 20.04.06) et dont la déviation est inacceptable *(art. 53 de la Convention de Vienne sur les traités)*. Ils sont directement applicables et doivent s'appliquer directement et, étant donné que les pouvoirs de la cour sont discrétionnaires, on peut raisonnablement affirmer que le requérant a pu utiliser certains éléments en faveur de l'application de la règle prévue par la règle pertinente de la Convention *(Arrêt du 28.06.07, l'affaire Wagner et J. M. W. L. v. Luxembourg» (§§ 96, 97), de 05.09.13 sur l'affaire «Čepék c., la République tchèque» (§§ 57, 58), etc.)*

2.3 Sur la représentation

Nous demandons que la procédure de cassation soit assurée dans tous les cas (en cas de nomination ou de refus d'un avocat), car la personnalité juridique du requérant est garantie par l'article 16 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, par conséquent, l'accès **à toutes les instances judiciaires** prévues par la législation nationale en relation avec l'article 2, l'article 14-1, 5 du Pacte.

Par conséquent, soit les autorités nomment un avocat, d'autant plus que le droit à l'assistance juridique d'un avocat a été violé devant la juridiction inférieure :

« (...) le comportement du requérant ne pouvait en soi **dispenser les autorités de leur obligation de lui fournir une défense efficace** (...). Ainsi, dans de telles circonstances, **il appartenait aux tribunaux russes d'intervenir et de désigner un nouveau conseil d'assistance juridique** ou d'ajourner l'audience jusqu'à ce que **le demandeur puisse être représenté de manière adéquate** (voir Eduard Rozhkov c. Russie, no 11469/05, §§ 25, 31 octobre 2013). (§146 de l'Arrêt du 21.06.2021 dans l'affaire «Vasenin v. Russia»).

« la première étape consiste à déterminer si, compte tenu des circonstances particulières de chaque cas, il a été démontré qu'il existe des **motifs valables et suffisants de négliger ou d'entraver la volonté du requérant en ce qui concerne sa représentation juridique**. (...) Lors de l'évaluation de cela, la Cour Européenne de prendre en compte un grand nombre de facteurs, y compris la nature de la procédure et l'application de certaines exigences professionnelles (...), **les circonstances autour de la nomination d'un avocat et la disponibilité de la possibilités de recours (...), l'efficacité de l'assistance d'un avocat** (...) À cet égard, il convient de garder à l'esprit que la Convention garantit des droits qui sont pratiques et efficaces et non théoriques et illusoires (...) et que l'évaluation des droits découlant de la Convention doit aller au-delà des caractéristiques extérieures et se concentrer sur la situation réelle (...) ». (§ 152 de l'Arrêt du 07.11.17 dans l'affaire «Dudchenko v. Russia»).

« ... S'il y a lieu **de réexaminer l'affaire**, le départ du pays est **suspendu** jusqu'à la fin de la nouvelle audience. La Commission **désigne également un avocat représentant le demandeur d'asile** » (par. 6.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 14 décembre 19 dans l'affaire "MM c. Danemark")

- **Observation générale No 32 Article 14.**

<http://hrlibrary.umn.edu/gencomm/french/f-gencom32.pdf>

9. L'article 14 s'entend le droit d'accès aux tribunaux de toute personne qui fait l'objet d'une accusation en matière pénale ou **dont les droits et obligations de caractère civil sont contestés**. L'accès à l'administration de la justice doit être garanti effectivement dans tous les cas afin que **personne ne soit privé, en termes procéduraux, de son droit de se pourvoir en justice**. Le droit d'accès aux tribunaux et aux cours de justice ainsi que le droit à l'égalité devant ces derniers, loin d'être limité aux citoyens des états parties, doit être accordé aussi à tous les individus, quelle que soit leur nationalité ou même s'ils sont apatrides, par exemple aux demandeurs d'asile, réfugiés, travailleurs migrants, enfants non accompagnés et autres personnes qui se trouveraient sur le territoire de l'état partie ou relèveraient de sa juridiction(...). Cette garantie exclut

également toute distinction dans l'accès aux tribunaux et aux cours de justice qui ne serait pas prévue par la loi et **fondée sur des motifs objectifs et raisonnables**. Ainsi, cette garantie serait bafouée si une personne était empêchée d'engager une action contre toute autre personne en raison par exemple de sa race, de sa couleur, de son sexe, de sa langue, de sa religion, de ses opinions politiques ou autres, de son origine nationale ou sociale, de sa fortune, de sa naissance ou de toute autre situation .

10. La présence ou l'absence d'un défenseur est souvent déterminante en ce qui concerne la possibilité pour une personne d'avoir accès à la procédure judiciaire appropriée ou d'y participer véritablement. Alors que l'article 14 garantit explicitement à l'alinéa *d* du paragraphe 3 le droit de se faire assister d'un défenseur aux personnes accusées d'une infraction pénale, **les états sont encouragés, dans les autres cas, à accorder une aide juridictionnelle gratuite à des personnes n'ayant pas les moyens de rémunérer elles-mêmes un défenseur**, et ils y sont même parfois tenus.

« La Cour rappelle que le principe de l'égalité des armes – l'un des éléments de la notion plus large de procès équitable – exige que chacune des parties se voie **offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation défavorable** par rapport à son adversaire (...). Toutefois, si l'on veut garantir un procès équitable à l'accusé, **toutes difficultés causées à la défense par une limitation de ses droits doivent être suffisamment compensées** par la procédure suivie devant les autorités judiciaires (...). Il y a lieu de suivre la même approche en matière de procès civils. (§184 de l'Arrêt du 16.02.2000 dans l'affaire «Jasper v. the United Kingdom »)

Observation générale No 27

18. L'imposition des restrictions autorisées en vertu du paragraphe 3 de l'article 12 doit être compatible avec le respect des autres droits garantis dans le Pacte et avec **les principes fondamentaux de l'égalité et de la non-discrimination**. Ainsi, il y aurait clairement violation du Pacte si les droits consacrés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 12 étaient restreints en raison de **distinctions quelconques**, fondées par exemple sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, **l'origine nationale ou sociale, la naissance ou toute autre situation (...)**

Soit les autorités assurent la représentation de l'association des droits de l'homme «Contrôle public» :

« ... une organisation non gouvernementale, puisque ces organisations ont été créées précisément pour représenter et protéger les intérêts de leurs membres » (§79 de l'arrêt de la Cour EDH du 14.01.2020 dans l'affaire "Beizaras et Levikas c. Lituanie")

« Dans ce contexte, le tribunal considère que, compte tenu des circonstances de l'affaire et de la gravité des allégations, elle aurait dû être ouverte à l'association LGL, **dont les requérants étaient membres** (paragraphe 7 ci-dessus) et qui n'est pas -organisation gouvernementale créée pour aider les victimes de discrimination à exercer leur droit à la défense, y compris devant un tribunal, **pour agir en tant que représentant des «intérêts» des requérants dans les procédures pénales internes** (paragraphe 7 ci-dessus). 29 et 55 ci-dessus). Sinon, cela reviendrait à empêcher que des allégations de violation de la Convention aussi graves ne soient examinées au niveau national. En effet, le tribunal a jugé que dans la société moderne, **le recours aux organisations collectives telles que les associations est l'un des moyens disponibles, et parfois le seul, dont disposent les citoyens pour défendre efficacement leurs intérêts spécifiques**. Par ailleurs, le droit des associations d'intenter une action en défense des intérêts de leurs membres est **reconnu par le droit de la plupart des pays européens** (voir Gorraiz Lizarraga EA c. Espagne, no 62543/00, § § 37-39, CEDH 2004 III, voir également, mutatis mutandis, Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Campanu, supra, §§ 101, 103 et 112, CEDH 2014, et la Jurisprudence qui y est citée). **Toute autre conclusion, trop formelle, rendrait la protection des droits garantis par la Convention inefficace et illusoire (...)** » (§81 *ibid.*)

l'organisation publique « ... doit avoir le droit d'agir en tant que représentant du demandeur » (§§53, 61 - 61 de l'Arrêté du 23.01.20 dans l'affaire « L. R. C. North Macedonia »)

et garantissent également le droit fondamental du demandeur de **se défendre lui-même** aux côtés des représentants, c'est-à-dire qu'ils respectent les normes du droit international – art.47 de la Charte européenne des droits fondamentaux, art. 6-3 «c» de la Convention européenne des droits de l'homme, art. 14-3 «d» du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Les règles de droit plus complètes sont données précédemment au Conseil d'état sur le lien

<https://u.to/Ba6HGw>

3. Motifs de réexamen de la décision de la CNDA

3.1 Le refus d'expliquer des droits et des moyens de les exercer

La CNDA n'a pas fourni d'informations sur l'ensemble des droits et de la procédure de mise en œuvre, ainsi que sur tous les outils et les moyens de recours qui ne sont pas interdites par la loi, qu'est-ce qui a entraîné une nouvelle violation de ces droits et la privation des recours

(l'Arrêt du 20.05.1998, l'affaire « Schopfer v. Switzerland » (§ 29), du 14.10.08, l'affaire « Timergaliyev v. Russia » (§ 29), du 02.12.10, l'affaire « Abuyeva and Others v. France » (§ 212), de 27.01.11, l'affaire « Kononov v. Russia » (§ 43), de 13.03.12, l'affaire Nefedov v. Russia » (§ 44), de 23.10.12, l'affaire Pichugin v. Russia » (§ 204), de 28.11.13, l'affaire « Aleksandr Dementiyev v. Russia » (§ 32), (§ 29), de 15.10.15, l'affaire « Abakarova v.

Russia» (§ 212), de 23.05.16, l'affaire Avotiņš v. Latvia» (§ 41), de 13.14.17, l'affaire « Tagayeva and Others v. Russia e» (§ 536) im, etc., la Décision de 28.01.03 sur la recevabilité de l'affaire «Caldas Ramirez de Arrellano v. Spain», etc.),

bien qu'il lui a été prescrit les exigences interdépendantes de l'art. l'art. 8, 19, 28 de la Déclaration Universelle, p «a» art. 6 de la Déclaration sur le droit et le Principe 13 de l'ensemble de Principes, p. 1 Principe IV des principes Directeurs, p. 3 art. 2, p. 2 art. 9, p. 1 art. 14, p. 2 art. 19 du Pacte, p. 2 c. 5, p. 1, p.3 « c » art. 6, art. art. 10, 13 de la Convention.

Par exemple, la CNDA n'a pas expliqué comment un demandeur d'asile privé illégalement par les autorités de moyens de subsistance, doit lui présenter **toutes ses nombreuses preuves avec une traduction par un traducteur certifié ?**

Demande du 13.12.2019 <https://u.to/Dq6HGw>

Fax <https://u.to/Dq6HGw>

La CNDA n'a pas non plus fourni d'accès électronique à la Cour du demandeur, limitant ainsi l'accès par l'avocat. Mais depuis que l'avocat a refusé d'envoyer un certain nombre de documents à la CNDA et dans l'OFPRA dans le cadre d'une étude complémentaire

<https://u.to/IK6HGw>

et donc le droit du demandeur de fournir efficacement la preuve a été violé.

<https://u.to/JK6HGw> <https://u.to/LK6HGw> <https://u.to/Ma6HGw>

<https://u.to/Pa6HGw> <https://u.to/Q66HGw> <https://u.to/Sq6HGw>

Complément du 13.04.2021 <https://u.to/WK6HGw>

Refus de l'avocat de déposer un complément de 13.04.2021 <https://u.to/IK6HGw>

Objection à l'avocat <https://u.to/Yq6HGw>

Pour plus de détails, voir l'annexe 4.

3.2 Violation du droit à l'aide juridictionnelle

Aucune assistance juridique n'a été fournie. L'avocat a assisté à l'audience et a empêché l'exercice des droits de M. Ziablitsev S. Après audience le 30.03.2021 il a empêché la mise en œuvre de tous les droits, a refusé d'envoyer la décision de la CNDA et d'informer les normes des lois, sur la base desquelles le collège a limité les droits procéduraux de M. Ziablitsev. Au lieu de protéger et de garantir les droits de son client, il a affirmé que cela a toujours été le cas dans la CNDA.

C'est-à-dire que cet avocat a toujours violé les droits de ses clients, a participé à leur violation et a créé des pratiques illégales de leur violation dans la CNDA.

Pour plus de détails, voir l'annexe 4.

3.3 Violation du droit à la publicité

La procédure n'était pas publique ni 30.03.2021 ni 20.04.2021. L'interdiction de l'enregistrement de la procédure par le collège le 30.03.2021 l'a privée de signes de publicité, car le public n'a pas la possibilité de regarder la procédure dans l'enregistrement. Le 20.04.2021 le collège a siégé sans partie le demandeur et sans public, bien que l'examen complémentaire des documents après le 30.03.2021 exigeait évidemment la participation du demandeur.

La décision « prononcée » de cette façon le 20.04.2021 est également soumise à l'annulation inconditionnelle (*l'Arrêt de la CEDH du 15.01.15, l'affaire « Malmberg and Others v. Russia » (§§ 30 - 41), de 09.06.20, l'affaire « Kargina and Others v. Russia » (§§ 26 - 33), de 21.07.20, l'affaire « Tatyev v. Russia » (§§ 65 - 68), de 15.06.21, l'affaire « Kostetskaya v. Russia » (§§ 33 - 40), etc.*)

Cette décision n'est pas préjudicielle, car «... l'Objectif poursuivi par le paragraphe 1 de l'article 6 dans ce contexte, et c'est d'assurer le contrôle sur le système judiciaire de la part du public afin de garantir le droit à un procès équitable n'a pas été atteint dans le cadre du procès sur l'affaire des requérants» (§ 31 de *l'Arrêt du 09.06.20, l'affaire « Kargina and Others v. Russia »*).

Pour plus de détails, voir l'annexe 4.

3.4 Violation du droit à la crédibilité de la procédure

Le collège a interdit à M. Ziablitsev S. d'enregistrer une procédure publique visant à fausser la décision et à refuser notoirement illégalement la protection internationale. En conséquence, la décision a vraiment déformé toute la procédure orale.

La CNDA n'a pas tenu de procès-verbaux sous quelque forme que ce soit et, par conséquent, la falsification de preuves est devenue la norme absolue. Étant donné que les juges ne reflétaient pas dans leur décision les arguments du demandeur d'asile sur les sujets soumis à preuve, ils ont truqué ainsi la décision. Par conséquent, leur décision est juridiquement nulle.

«Le gouvernement est invité à soumettre **les procès-verbaux des audiences** devant les tribunaux de première instance et d'appel (...) » (*Décision sur la communication du 11 juillet 17 dans l'affaire « Olga Petrovna Kargina et Autres c. Russie »*).

«... la Légimité et la validité de ces décisions dépendent pleinement de la véracité des éléments de preuve qui les sous-tendent. Par conséquent, une décision rendue sur des preuves falsifiées ne peut pas rester en vigueur. ...»

(*Décision de la Cour Suprême du 11.01.06 dans l'affaire N° N 66-005-123, Considération du CDH du 06.04.98 dans l'affaire «Victor P. Domukovsky and Others v. Georgia» (p.p.. 2.2., 2.3, 3.2, 4.3, 4.8, 5.2, 11.3 – 11.12, 12.3, 13.2, 13.4 – 13.7, 15.2, 16.2, 18.2, 18.4, 18.6), du 20.03.07 dans l'affaire «Ashurov v. Turkmenistan» (p.p.. 2.3, 2.5, 2.7, 3.3, 3.4, 6.6), du*

19.07.11 dans l'affaire «Nataliya Litvin v. Ukraine» (p. 2.-16 – 2.18, 10.5), du 06.04.18 dans l'affaire «Andrei Sannikov v. Belarus» (p.p. 2.5, 2.9 – 2.11, 2.14, 3.4, 3.7), du 04.11.20 dans l'affaire «Daher Ahmed Farah c. Djibouti» (p.p. 7.5 - 7.8)., Décision du CDH du 24.07.20 dans l'affaire «J.A.N.C. c. Colombie» (p.p. 2.2, 2.8, 2.9, 4.2)., Décisions de la CC FR N° 30-II du 21.12.11, N° 4-II du 02.03.21 (p. 6 de l'exposé des raisons), l'Arrêt de la CEDH du 06.12.11 dans l'affaire «Gladysheva v. Russia» (§§ 77 - 80), du 03.05.12 dans l'affaire «Salikhov v. Russia» (§§ 116, 117), du 29.01.15 dans l'affaire «Stolyarova v. Russia» (§§ 47 - 51), du 05.07.16 dans l'affaire «Buzadji v. Moldova» (§ 88), du 20.09.16 dans l'affaire «Nichifor v. Moldova» (§§ 11, 31, 32), du 17.10.17 dans l'affaire «Tel v. Turkey» (§§ 74 - 76), du 16.11.17 dans l'affaire «Ilgar Mammadov v. Azerbaijan (N°. 2)» (§§ 236, 237), du 07.12.17 dans l'affaire «Arnoldi c. Italie» (§§ 8, 33 - 35), du 09.10.18 dans l'affaire «Sergunin and Others v. Russia» (§ 40), du 21.05.19 dans l'affaire «O.O. v. Russia» (§ 34), du 18.07.19 dans l'affaire «Vazagashvili and Shanava v. Georgia» (§§ 7 - 34, 87 - 89), du 10.10.19 dans l'affaire «Batiashvili v. Georgia» (§§ 87 - 97), du 09.02.21 dans l'affaire «Hasselbaink v. the Netherlands» (§ 69), dans l'affaire «Maassen v. the Netherlands» (§ 55), dans l'affaire «Zohlandt v. the Netherlands» (§ 50), du 16.02.21 dans l'affaire «Nord-Universal S.R.L. v. Moldova» (§§ 7, 17 - 19), du 09.03.21 dans l'affaire «Arewa v. Lithuania» (§§ 7, 19, 52, 54), du 06.04.21 dans l'affaire «Olga Kudrina v. Russia» (§§ 39, 41), du 20.04.21 dans l'affaire «Naltakyan v. Russia» (§§ 140, 191, 198).

Pour plus de détails, voir l'annexe 4.

3.5 Violation du droit à un procès équitable fondé sur le contradictoire et l'égalité des parties

1) absence de la partie de l'adversaire

L'OFPPRA était absent dans le processus, n'a pas réfuté des arguments de l'appel, n'a pas fait l'examen supplémentaire le dossier contrairement à la décision du président du collège de 6.04.2021.

Si les autorités « ... n'ont pas répondu aux arguments du requérant (...). Ils n'ont donc pas dissipé le doute légitime sur le parti pris du tribunal de première instance (par. 58 de l'Arrêt du 5.04.18 dans l'affaire « Boyan Gospodinov c. Bulgarie »).

« ... l'état partie n'a pas répondu aux griefs des auteurs sur le fond, ... la charge de la preuve ne doit pas incomber exclusivement à l'auteur de la communication ... En vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du protocole facultatif, l'état partie est tenu d'enquêter de bonne foi sur toutes les allégations de violation du pacte portées contre lui et ses représentants et de communiquer au Comité les informations dont il dispose (...). Compte tenu **de l'absence d'explications de la part de l'état partie** sur ce compte il convient d'accorder l'attention voulue aux allégations des auteurs, car elles sont suffisamment étayées »

(Considérations du CDH du 27.03.20, l'affaire «Malika Bendjael and Merouane Bendjael v. Algeria» (p. 8.3), l'affaire «Rachid Braih v. Algeria» (p. 6.2), l'affaire «Djegdjigua Cherguit v. Algeria» (p. 7.3), l'affaire «Aïcha Habouchi v. Algeria» (p. 8.3), l'affaire «Ahmed Souaiene and Aïcha Souaiene v. Algeria» (p. 8.3)) ; §§ 139, 140 de l'Arrêt de la CEDH du 02.06.16 dans l'affaire «Yunusova and Yunusov v. Azerbaijan»)

« En l'absence de toute information de l'état partie, **réfutant** les plaintes spécifiques des auteurs, et en l'absence de toute autre information relative à ce sujet, attachée à l'affaire, le Comité a décidé que les informations révèle une violation du droit ... conformément au paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte »

(p. 11.5 *Considérations du COMITÉ de 29.10.12, l'affaire «Lyubov Kovaleva and Tatyana Kozyar v. Belarus»*, le même sens dans les *Considérations du COMITÉ de 30.03.1992, l'affaire «Glenford Campbell v. Jamaica»* (p. 6.6), de 06.04.1998, l'affaire «Victor P. Domukovsky and Others v. Georgia» (p. 18.9), du 20.07.2000 dans l'affaire «Mr. Dimitry L. Gridin v. Russia» (p. 8.5), de 30.10.13, l'affaire *Svetlana Zhuk v. Belarus»* (p. 8.5), de 28.10.16, l'affaire *Georges Berezhnoy v. Russia»* (p. de p. 9.5, 9.7), de 17.10.18, l'affaire *Valery Rybchenko Belarus»* (p. 8.11), etc.).

Donc, le collège n'a pas appliqué le principe de la libre évaluation des preuves, selon lequel, les preuves et les arguments non réfutés doivent être mis dans la base de la décision prise.

Pour plus de détails, voir l'annexe 4.

2) violation du droit à la connaissance du document décisif dans l'affaire

Le collège a refusé de communiquer le rapport du rapporteur à M. Ziablitsev S. L'avocat a également refusé de le faire connaître, indiquant qu'il n'y avait pas de rapport dans le dossier. Il n'a pas été traduit par un interprète lors de l'audience. Par conséquent, le droit du requérant de connaître le contenu du rapport et d'exprimer son opinion a été violé, ce qui a eu des répercussions sur la décision finale.

Plainte du 30.03.2021 <https://u.to/jq6HGw>

Toutefois, la partie a le droit de se prononcer sur les arguments du rapporteur (*par. 50 de l'Arrêt du 12.04.2006 dans l'affaire «Martinie v. France»*), car ces arguments constituent **la base de l'affaire pour les autres juges**. Le fait de priver la Victime de la possibilité de se prononcer sur le bien-fondé, c'est-à-dire sur l'objectivité des arguments du rapporteur, constitue une violation flagrante du principe d'un procès équitable.

Les arguments du rapporteur, comme les autres documents, les parties doivent être communiquées à l'avance (*§ 42 de l'Arrêt de la CEDH de 03.03.2000, l'affaire «Krcmar et Others v. Czech Republic», la Solution de 14.01.03 g sur la recevabilité de l'affaire «Arkadiy Ivanovich Viktorov v. Russia»*), pour que les parties aient suffisamment de temps et de possibilités pour exprimer à propos de son opinion (*p.p. 32, 33 des Observations du COMITÉ de l'observation générale N°32, § 49 de l'Arrêt du 07.06.01, l'affaire «Kress v. France»*).

Donc, la Victime a le droit d'exprimer son opinion sur

«... l'incapacité de ce tribunal à établir tous les faits pertinents et à appliquer correctement les règles de fond et de procédure pertinentes (...)» (*par. 27 de l'Arrêt du 22.04.21 dans l'affaire «Mirčetić c. Croatia»*).

En fait, il s'agit de l'inadmissibilité de la falsification du dossier et de la prise d'une décision fondée précisément sur des données falsifiées, ce qui constitue un abus de droit et d'autorité.

La décision doit être annulée lorsque « ... la vérification était incomplète car toutes les allégations du requérant n'ont pas été examinées » (*par. 36 de l'Arrêt du 20.12.18 dans l'affaire «Samesov c. Russie»*).

Pour plus de détails, voir l'annexe 4.

3) violation du droit de s'exprimer

Le droit de donner des explications et d'exprimer sa position a été violé dès le début de l'audience. Le collègue a déclaré que M. Ziablitsev S. n'a le droit de répondre aux questions du collègue et de cesser de répondre lorsque le collègue lui interdit de parler. Le collègue ne connaissait pas le dossier et a posé de nombreuses questions non sur le fond.

Plainte du 30.03.2021 <https://u.to/pq6HGw>

« (...) la requérante, bien que, a assisté à l'audience, **n'a pas été entendu par la cour d'appel** et par conséquent, il est, comme les requérants, a été privée de la possibilité de présenter ses propres arguments sur des questions de faits essentiels pour l'évaluation de sa culpabilité (...) (§ 65 de l'Arrêt du 08.07.21 dans l'affaire «Maestri et autres c. Italie»)

« (...) la cour d'appel a considérablement restreint ses droits à la défense » (§ 66 *ibid.*).

Pour plus de détails, voir l'annexe 4.

4) violation du droit de fournir des preuves

Le droit de présenter des preuves électronique sur un ordinateur a été violé, car le collègue a ordonné de transporter l'ordinateur à l'extérieur de la salle, de peur de l'enregistrement de l'audience.

Cela a également violé le droit de traduire des preuves ou de confirmer une traduction déjà faite en audience par un interprète certifié.

Le droit de présenter des preuves électronique sur e-mail de la CNDA a été violé par la pratique illégale de la CNDA, crée la barrière qui empêche de présenter des documents et des preuves dans les procédures efficaces (p.3 de l'art. 2 du Pacte, p. 1 art. 9 de la Déclaration sur le droit, l'art. 13 de la Convention), utilisant des progrès de la science (p. 1 de l'art. 27 de la Déclaration Universelle, p. 2 «b» de l'art. 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, Observations générale du CDESDC N° 25).

Pour plus de détails, voir l'annexe 4.

5) violation du droit à l'étude et à l'évaluation de la preuve

Aucun document du dossier n'a pas été étudié et discuté dans l'audience à l'exception de l'original du passeport et les documents que le demandeur lui-même a apporté à l'audience. Par conséquent, le collègue n'était pas en mesure d'exprimer des

doutes ou de rejeter des documents qui n'avaient pas fait l'objet d'un débat.

les preuves «... n'ont pas été examinées et évaluées, les résultats de l'évaluation ne sont pas reflétés dans les actes judiciaires. ...»

(Décision de la Cour Suprême de la fédération de Russie de 18.05.2021 dans l'affaire N° 305-ЭС20-7170, aussi dans la Décision de la Cour de cassation quatrième de 26.05.2020 dans l'affaire n ° 88-6135/2020, dans la Décision de la Cour d'Arbitrage de la district de Moscou de 05.04.2021, dans l'affaire N° A40-192944/2018, etc.)

C'est «... a dénaturé l'essence même de la justice et de la signification de la décision judiciaire comme un acte de justice... »

(Définition de la CDP de la fédération de RUSSIE n ° 623-0-N de 03.03.07 g., vi, etc., de la Définition de la Cour Suprême de la fédération de RUSSIE de 14.01.2020 dans l'affaire n ° 46-УДП19-42, à partir de 23.06.2020 dans l'affaire n ° 46-УД20-9, de 25.06.2020 dans l'affaire n ° 5-УД20-53, de 21.10.2020 la décision n ° 88-УДП20-5-K8, de 09.03.2021 la décision n ° 44-УДП21-3-K7, de 16.03.2021 dans l'affaire n ° 48-УД21-7-K7, de 15.04.2021 dans l'affaire n ° 222-УДП21-9-K10, etc.)

Pour plus de détails, voir l'annexe 4.

6) violation du droit à la qualité de la traduction et de la traduction en général

Le demandeur s'est plaint auprès du collège de la qualité de la traduction, mais elle n'a pas réagi. De plus, le président du collège interdisait à l'interprète de traduire le discours de M. Ziablitsev S. et il l'écoutait.

En conséquence, tous les arguments dans la décision sur l'incompréhension des explications de M. Ziablitsev doivent être attribués à une traduction de mauvaise qualité et à la limitation par le président du collège de donner des explications avec l'aide d'un traducteur.

Bien que le demandeur d'asile ait fourni un grand nombre de documents importants pour l'affaire, ils ont été rejetés par le collège après l'audience non publique le 20.04.2021 en raison de l'absence de traduction par un interprète **certifié**.

Dans le même temps, l'obligation d'assurer le droit du demandeur d'asile **démuni** à la traduction de ses documents incombe aux autorités de **l'état d'accueil**.

« ... le paragraphe 3 (e) de l'article 6 garantit le droit à l'assistance gratuite d'un interprète. **Ce droit s'étend non seulement aux déclarations orales** faites lors d'une audience, mais **également aux documents et aux procédures préalables au procès**. Cela signifie qu'un accusé qui ne comprend pas ou ne parle pas la langue utilisée à l'audience a **droit à l'assistance gratuite d'un interprète pour traduire ou interpréter tous les documents ou déclarations dans les procédures engagées contre lui qu'il a besoin de comprendre ou de traduire dans la langue. pour profiter d'un procès équitable** (...). En outre, l'assistance apportée à l'interprétation doit être telle que l'accusé puisse prendre connaissance du dossier qui lui est soumis et se défendre, **notamment en ayant la possibilité de présenter sa version des faits devant le tribunal** (...) (§ 49 du l'arrêt du 14.01 dans l'affaire *Baytar c. Turquie*).

Cependant, un traducteur n'est pas du tout fourni en France aux demandeurs d'asile démunis non francophones pour la préparation de l'appel et des documents à l'appui de celui-ci.

« ...la procédure suivie n'a pas permis au requérant de participer comme il convient à la procédure et l'a donc privé du droit à un procès équitable au sens du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention. Il y a donc eu violation de cette disposition à cet égard» (par. 88 de l'Ordonnance du 27 octobre 16 dans l'affaire Vardanyan et Nanushyan C. Arménie).

Pour plus de détails, voir l'annexe 4.

7) violation du droit à la vérité et des risques compte tenu du statut de défenseur des droits de l'homme

Les circonstances de fond de l'affaire n'ont pas été examinées, le statut de défenseur des droits de l'homme n'a pas été évalué comme un risque évident de traitement inhumain et de persécution en cas de refus de protection internationale.

Le Comité rappelle que, afin de démontrer que le droit (de la Victime) d'avoir

son intérêt supérieur évalué et pris en considération au premier chef a été respecté, toute décision concernant (de la Victime) doit être motivée, justifiée et expliquée. La motivation doit énoncer explicitement toutes les circonstances factuelles concernant (la Victime), ce qui des éléments ont été jugés pertinents dans l'évaluation de l'intérêt supérieur, le contenu des éléments dans le cas individuel, et comment ils ont été pondérés pour déterminer les meilleurs intérêts. À cet égard, le Comité observe que la référence formelle et générale dans l'intérêt supérieur (de la Victime) par le Service de l'immigration, **sans avoir pris en considération le point de vue de l'auteur reflète un manque de prise en compte des circonstances spécifiques entourant de l'auteur et d'évaluer l'existence d'un risque de violation grave de la Convention contre de telles circonstances spécifiques.** (p. 12.4 Considérations du CDE de 04.02.21, l'affaire A. B. v. Finland»).

« Le Comité note en outre que les autorités de l'État partie, en prenant décision d'expulser l'auteur, **n'a pas pris correctement en considération le risque réel de violation grave** des droits de l'auteur tels que la violence et le harcèlement à son retour en Fédération de Russie, **qui était envisageable au moment de la décision** de revenir **sur la base de son expérience passée** de discrimination et intimidation. (...) Ce résultat l'État partie n'a pas constaté un risque réel de préjudice irréparable pour l'auteur comme motif de l'application des obligations de non-refoulement. » (p.12.5 *ibid*)

Le collège de la CNDA **a déformé** la question clé : M. Ziablitsev a été Victime des activités criminelles des autorités russes en raison de son appartenance à un certain groupe social de défenseurs des droits de l'homme, sur la base de ses convictions.

Cela a conduit à une situation où il a perdu la possibilité de bénéficier de la protection internationale (art. 1, par.a 2, de la Convention des Nations Unies sur le statut des réfugiés), car les juges n'ont pas déterminé sa personnalité juridique réelle, et donc toutes les autres questions qui découlent de cette personnalité juridique.

Pour plus de détails, voir l'annexe 4.

8) non-conformité de la décision aux exigences de qualité de l'acte judiciaire

La décision de la CNDA ne répond pas aux exigences de p.p. 35, 38, 42 de la *Conclusion No 11 de la CCE Sur la qualité des décisions de justice* (CCJE (2008) Op. N ° 5), adopté à Strasbourg le 18.12.08, car elle ne contient aucun argument de M.Ziablitsev sur les sujets soumis à prouver (la menace de la persécution et l'emprisonnement réel pour l'activité de défense des droits d'homme), et ses conclusions n'ont aucun lien avec les faits réels, qui déterminent les circonstances individuelles et, en conséquence, la personnalité juridique (art. 6 de la Déclaration Universelle, art. 16 du Pacte), qui, à son tour, détermine à l'application des règles de droit. Ni les documents référencés, ni les documents qu'ils devaient être reflétés dans la décision, n'ont pas d'évaluations, ce qui est explicite et de l'arbitraire explicitement déni de justice.

« ..L'expression «une erreur manifeste d'appréciation», utilisée dans le contexte du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, est fondée sur la notion suivante: si une erreur de droit ou de fait commise par un tribunal national est si évidente qu'elle peut être qualifiée d' «erreur manifeste» – c'est – à-dire une erreur **qu'aucun tribunal raisonnable n'aurait jamais commise-elle peut nuire à l'équité du procès. ...** » (Par. 62 de l'Ordonnance du 5 mai 2015 dans l'affaire *Bochan c. Ukraine (No 2)*).

Il ne reste plus qu'à préciser qu'une "erreur manifeste d'appréciation" ne peut être commise que par un «tribunal» corrompu dans lequel l'intérêt corrompu détruit complètement la légalité.

Pour plus de détails, voir l'annexe 4.

9) violation du droit à une composition impartiale de la cour

La décision est prise par la composition de la cour violant du principe contradictoire et de l'égalité des parties, car le demandeur d'asile a été privé de la possibilité de **poser des questions** à la partie de l'accusation, l'OFPRA. C'est-à-dire que les juges de la CNDA remplissent une fonction inhabituelle pour eux

(l'Arrêté du 12.02.19 sur l'affaire «*Muchnik and Mordovin v. Russia*» (§§ 32, 33), sur l'affaire «*Ryklin and Sharov v. Russia*» (§§ 29, 30), dans l'affaire «*Belan and Sviderskaya v. Russia*» (§ 57), de 30.04.19, l'affaire «*Elvira Dmitriyeva v. Russia*» (§ 103), de 08.10.19, l'affaire «*Korneyeva v. Russia*» (§ 42), de 08.09.20, l'affaire «*Zavyalova and Others v. Russia*» (§ 25), de 06.10.20, l'affaire » *Borets-Pervak and*

Maldon v. Russia» (§ 23), sur l'affaire «Karelskiy and Others v. Russia» (§ 24), sur l'affaire «Svarovskiy and Others v. Russia» (§ 23), de 13.10.20, l'affaire Sozayev and Others v. Russia» (§ 29), de 20.10.20, l'affaire « Mayzuls and Others v. Russia » (§ 26), sur l'affaire «Kotlyarskiy and Others v. Russia» (§ 23), sur l'affaire «Shneyder and Others v. Russia» (§ 20), de 08.12.20, l'affaire « Akhunov and Nemuchinskiy v. Russia» (§ 21), etc.).

Pour plus de détails, voir l'annexe 4.

Dans de telles circonstances ... le requérant n'a pas bénéficié d'un recours interne effectif... En conséquence, il y a eu violation de l'article 13 de la Convention» (**par. 85 de l'Arrêté du 10 juin 11 dans l'affaire « Garayev C. Azerbaijan »**).

4. Exigences

PAR CES MOTIFS et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office, vu

- p «c» du Principe 2, p «d» du Principe 3, Principes 6 - 12, 14 -24 des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation pour les victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire,
- p. 3 c. 2, art. 5, p. de p. 1-3, 6 art. 14, art. 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- art. 6, p. de p. 1-3 de l'art. 9 de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, des groupes et des organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus,
- art. art. 3, 6, 10, 13, 14, 17 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- les arrêts de la CEDH de 09.10.79, l'affaire Airey v. Ireland», § 23, de 22.01.09, l'affaire Borzhonov v. Russia», de 18.03.10, l'affaire Maksimov v. Russia», de 30.09.10, l'affaire Korogodina v. France», § 59, de 12.06.12, l'affaire Gryaznov v. Russia», de 16.07.15, l'affaire «Nikolay Kozlov v. Russia», de 05.03.18, l'affaire Naït-Liman c. Suisse», de 05.04.18, l'affaire Zubac v. Croatia»,
- p. 2 art. 4 du Protocole no 7 à la Convention,
- p. 3 «f» Principe de V de la Recommandation n ° R(94)12 du Comité des ministres sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des cours adoptée 13.10.94 ,
- p. 3 c. 41, art. 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
- p. 5.2 de la charte Européenne «Sur le statut des juges»,
- Conclusion No 11 de la CCE Sur la qualité des décisions de justice (CCJE (2008) Op. N ° 5), adopté à Strasbourg le 18.12.08
- Déclaration des principes fondamentaux de justice pour les victimes de crimes et d'abus de pouvoir
- Lignes directrices pour combattre l'impunité des violations flagrantes des droits de l'homme, adoptées par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe 30.03.11
- Les art. L141-1, L141-2, L141-3 du Code de l'organisation judiciaire

Nous demandons de

- 1) **RECONNAÎTRE** l'Association «Contrôle public» comme le conseiller en l'absence d'un avocat et un traducteur **du moment de la notification de la décision de l'OFPRA en français.**
- 2) **ÉTABLIR** le refus d'accès à la procédure de révision et rectification de la décision du 20.04.2021 de la CNDA de sa part depuis le 9.07.2021 et de rétablir le droit de révision violé dans la procédure prévue par la loi.
- 3) **FOURNIR** une assistance juridique qualifiée au demandeur d'asile privé illégalement de ses moyens de subsistance par les autorités françaises, pour un accès non discriminatoire à la justice.
- 4) **EXAMINER** la requête contestant la décision de la CNDA du 20.04.2021 sur la base du droit international (Déclaration de l'Union Européenne, art. 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités), en appliquant le principe de la proportionnalité et de la protection des droits garantis par ces normes (*p. 10.4 de la Considérations de la CDH de 20.10.98, l'affaire « Tae Hoon Park C. République de Corée », § 27 de l'Arrêt de la CEDH du 17.05.18, l'affaire « Ljatifi c. l'ancienne République yougoslave de Macédoine »*)
- 4) **APPLIQUER** les règles du droit international qui garantit l'accès à un tribunal de recours contre les violations des droits de l'homme et de leurs protection indépendamment de l'absence ou de la présence d'un avocat (*art. 47 de la Charte Européenne des droits fondamentaux, art. 6.1 et 6.3 «c» de la Convention Européenne des droits de l'homme, art. 14.1 et 14.3 «d» du Pacte international relatif aux droits civils et politiques*)

et

NE PAS APPLIQUER la législation nationale dans la partie qui viole les garanties internationales d'accès à la justice, conformément aux articles 26, 27, 29, 31, 32, 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales.

- 5) **ANNULER** la décision attaquée comme l'acte de **“vice fondamental”** avec toutes conséquences de droit.

5. BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :

1. Décision de la CNDA du 20.04.2021.
2. Lettre de la CNDA du 8.06.2021 avec la décision de la CNDA.
3. Lettre de la CNDA avec la preuve de la date de remise le 15.06.2021.
4. Requête en révision et rectification devant la CNDA du 09.07.2021.
5. Récit de l'audience du 30.03.2021.
6. Dépôt de la requête à la CNDA le 09.07.2021.

7. Rapport de transmission de la télécopie avec la requête à la CNDA du 10.07.2021.
8. Demande d'aide juridique au BAJ de la CNDA du 10.07.2021.
9. Rapport de transmission de la télécopie avec la requête au BAJ du 10.07.2021.
10. Demande d'information du 02.08.2021 à la CNDA et au BAJ le 02.08.2021.
11. Rapport de transmission de la télécopie le 02.08.2021.
12. Mandat à l'association « Contrôle public »
13. Récépissé de l'association «Contrôle public»
14. Attestation d'un demandeur d'asile

La victime de torture physique et mentale, de traitements inhumains et dégradants de la part des autorités françaises, privée de protection judiciaire et d'assistance juridique pendant toute la période de demande d'asile, avec l'aide de l'Association «Contrôle public»

M. Ziablitsev S.



Demandeur :

A NICE, le 9.07.2021

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile privé tous les moyens de subsistance du 18.04.2019 à la suite d'infractions pénales commises par l'OFII et des tribunaux français

Adresse : Chez M et Mme Jamain,
6 rue Guiglia, 06000 Nice, Contrôle
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

Représentante :

L'association «Contrôle public»
Site : www.contrôle-public.com
contrôle.public.fr.rus@gmail.com

Contre :

Le collège de la 5^{ème} section de la 3 chambre de la CNDA

Président M. Delessale

Personnalité nommée par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés Mme Cuq

Personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat M.Vidon

Intéressés

- Le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés
M. Filippo Grandi selon p.p. 6, 8 a) d) de la Statut
<https://www.unhcr.org/contact-form-legacy.html>
- Le vice-président du Conseil d'Etat
M. Bruno Lasserre
greffe@conseil-etat.fr
- La Direction Générale des Droits de l'Homme et
Etat de droit du Conseil de l'Europe
M. Directeur Général Christos Giakoumopoulos
M. Directeur Christophe Poirel,

<https://www.coe.int/fr/web/portal/contacts>

- Secrétaire général du Conseil de l'Europe
dans le cadre des fonctions prévus par l'art.52
de la Convention européenne des droits de l'homme

Mme Marija Pejčinović Burić

<https://www.coe.int/en/web/secretary-general/contact-form>

- l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe
Président M. Rik DAEMS

<https://www.coe.int/en/web/portal/contacts>

- Comité Des Ministres cm@coe.int

- Commissaires européens, Haut représentant / vice représentant de l'Union
pour les affaires étrangères et la politique de sécurité

M. Josep Borrell Fontelles

cab-borrell-fontelles-contact@ec.europa.eu

LA COUR NATIONALE DROIT D'ASILE

Envoi par télécopie 01 48 18 43 11

contact@enda.juradm.fr

Nº de recours : 19054334

M. SERGEI ZIABLITSEV c/OFPRA

Index

1. Fait.....	2
1.1 Sur la persécution en Russie.....	3
1.2 Sur la persécution en France.....	3
1.3 Sur l'activité de la défense des droits de l'homme en France.....	4
1.4 Sur la décision de l'OFPRA.....	4
1.5 Sur la procédure d'appel devant la CNDA.....	5
2 Motifs de recours en révision de la décision de la CNDA	21
2.1 La décision a été prise sans respecter les dispositions du code administratif concernant la composition de la formation de jugement, la tenue des audiences	21
2.2 La décision a été prise sans respecter les dispositions du code administratif concernant au prononcé de la décision	41
2.3 La décision a été prise sans respecter les dispositions du code administratif concernant à la forme de la décision	42
2.4 La décision a été rendue sur pièces fausses et elle est fausse elle-même	43
3 Motifs de recours en rectification de la décision de la CNDA	67
4 Pratique internationale en matière de révision.....	78
5 Demandes	79
6 Bordereau des pièces jointes	82

ex facto ius oritur – du fait naît le droit,

ex injuria jus non oritur - un droit ne peut pas naître d'un fait illicite

1. Faits

1.1 Sur la persécution en Russie

Je suis ressortissant russe et persécuté par les autorités russes comme un défenseur des droits de l'homme, un membre de l'organisation internationale publique «Contrôle public d'état de droit» (MOD «OKP»), opposant dénonçant la corruption au sein de la police, des procureurs et des juges.

J'ai été persécuté par les autorités russes, ce qui m'a forcé à quitter la Russie et à demander une protection internationale en France.

1.2 Sur la persécution en France

Mais en France, j'ai rencontré **exactement la même situation** : zone d'iniquité, la corruption dans les autorités, la psychiatrie punitive, la persécution des défenseurs des droits de l'homme, la dissimulation de crimes, l'impunité fondée sur

l'appartenance au pouvoir, discrimination légalisée et violation du droit de ne pas être soumis à la torture et à des traitements inhumains.

En conséquence, j'ai été persécuté en France, étant une personne vulnérable, sans connaissance de la langue, laissé le 18.04.2019 sans moyens de subsistance, sans logement, sans recours utile.

C'est-à-dire qu'à partir du 18.04.2019, les autorités françaises ont cessé de fournir mon droit fondamental à la procédure de demande d'asile sur la base des infractions pénales de leurs agents et dans le but d'exonérer illégalement de la responsabilité pénale.

Plaintes sue les crimes <http://www.controle-public.com/fr/%D1%81rimes>

1.3 Sur l'activité de la défense des droits de l'homme en France

En essayant de protéger mes droits violés, j'ai découvert **un système de violation des droits des demandeurs d'asile en France**, qui les laisse dans la rue et affirme qu'elle a le droit de les payer 220 euros par mois pour les non-hébergés. C'est-à-dire pour un traitement inhumain interdit absolument par le droit international, les autorités françaises ont fixé cette indemnité à 80 centimes par jour quelle que soit la période de l'année.

Droit d'asile <http://www.controle-public.com/fr/asile>

En juin 2020, dans la force de conviction sur la nécessité de défendre les droits de l'homme, j'ai créé une Association de défense des droits de l'homme «Contrôle public» et est devenu son président (annexe 3)

<http://www.controle-public.com/fr/Contr%C3%B4le-public>

Pour ces activités de défense des droits de l'homme, le 12.08.2020, j'ai été interné d'une manière criminelle qui est utilisée en France **en général contre toutes les victimes**, par le préfet du département des Alpes Maritimes **M. Bernard Gonzalez** (avec la complicité d'autres autorités : juges, policiers, procureurs, psychiatres, gouvernement français, les employés de la section des requêtes et des actions urgentes du Comité DECS) dans un hôpital psychiatrique St-Marie de Nice pendant 70 jours, **où j'ai été torturé.**

Cependant, même là, j'ai identifié des violations des droits de l'homme et pris des mesures pour soulever des questions sur les violations des droits de l'homme commises par les autorités françaises dans le domaine de l'hospitalisation psychiatrique involontaire.

Par exemple

Psychiatrie punitive en France <http://www.controle-public.com/fr/psychiatrie>

Lutte pour liberté <http://www.controle-public.com/fr/Lutte-pour-la-libert%C3%A9>

Plaintes au CPT d'ONU <http://www.controle-public.com/fr/CPT>

Comme j'ai dû recourir à la protection judiciaire pendant 2 ans, l'Association «Contrôle public» a identifié une législation française de mauvaise qualité et la même pratique qui viole le droit international. Cela concerne :

- l'accès à la justice sur une base non discriminatoire (refus d'un traducteurs, d'un avocats, droit de se défendre soi-même),
- droit au logement de tous les demandeurs d'asile, et pas seulement des personnes **particulièrement** vulnérables
- délais raisonnables pour le traitement des affaires, y compris les demandes de mesures provisoires dans toutes les instances
- modification de la procédure d'internement psychiatrique sans consentement et mise en conformité avec les normes internationales
- élimination des violations des droits des personnes arrêtées par la police et placées en détention provisoire
- extension de la responsabilité des crimes et de la corruption, en vertu du principe de l'égalité de tous devant la loi, aux fonctionnaires quels que soient leur rang, leur statut, leur immunité, leur nationalité et le statut de l'organe de l'autorité, c'est-à-dire, y compris les organismes internationaux.
- modification de la législation en ce qui concerne l'enregistrement obligatoire des procédures judiciaires afin de lutter contre la corruption judiciaire, de fournir des preuves de la procédure judiciaire elle-même et d'assurer la publicité et le contrôle public.

Dans le cadre de ces activités, les autorités françaises m'ont soumis à la torture, à des traitements inhumains et dégradants, à la discrimination, au déni de protection judiciaire et de la protection contre les crimes, ce qu'elles font à ce jour.

La seule différence entre la France et la Russie est que les autorités françaises ont refusé **de continuer à falsifier** des accusations contre moi dans le but d'incarcérer, et en Russie, **une telle décision existe**. Certes, en France, j'ai déjà été emprisonné pendant 70 jours avec torture.

C'est-à-dire que l'état "defender" s'est avéré être la même zone d'iniquité que la Russie, à partir de laquelle j'ai demandé la protection.

Autrement dit, la France ne peut pas être considérée **comme un pays sûr** pour les défenseurs des droits de l'homme et cela devrait être reconnu officiellement par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, avec l'adoption de mesures appropriées pour remédier à la situation.

1.4 Sur la décision de l'OFPRA

Le 30.09.2020 l'OFPRA, un an après l'interview, **a falsifié** la décision du refus de la défense internationale en cachant et en déformant les documents et mes explications.

Décision <http://www.controle-public.com/gallery/DOFPRA.pdf>

Je crois que cela était dû à mon conflit avec l'OFII de Nice et le tribunal administratif de Nice, où j'ai porté plainte contre l'OFII depuis août 2019.

Requêtes <http://www.controle-public.com/fr/Droits>

- Article L121-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
« (...) L'office exerce en **toute impartialité** les missions mentionnées ci-dessus et ne reçoit, dans leur accomplissement, **aucune instruction**. »

Il n'y avait aucune raison de falsifier la décision, sauf recevoir des instructions pour le faire.

- Article L121-8 du même Code

« L'Office français de protection des réfugiés et apatrides **assure**, en liaison avec les autorités administratives compétentes, **le respect des garanties fondamentales offertes par le droit national, l'exécution des conventions, accords ou arrangements internationaux intéressant la protection des réfugiés sur le territoire de la République, et notamment la protection prévue par la convention de Genève du 28 juillet 1951 et par le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés.**

Il coopère avec le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés et facilite sa mission de surveillance dans les conditions prévues par les accords internationaux. »

Si, en 2019, j'ai été surpris par une telle décision, en 2021, je suis confiant dans son caractère ordonné, car toutes les autorités en France, y compris les juges, résolvent des problèmes par téléphone.

En septembre 2020, le tribunal administratif de Nice a rendu 3 décisions en faveur illégale de l'OFII, a tenté de m'intimider avec une amende pour avoir déposé une nouvelle action contre l'OFII et m'a vengé pour avoir réalisé l'enregistrement de mes procès (Dossier TA N°1904501, N°1904569, N°1904598)

Tous les événements ultérieurs au cours des 2 années prouvent indéniablement **l'absence d'un pouvoir judiciaire indépendant** en France, mais la présence d'un pouvoir judiciaire qui a établi en France **une zone d'anarchie, d'arbitraire, de discrimination, de relations corrompues entre les branches du pouvoir**. Tout comme en Russie.

Déni de justice flagrant

<http://www.controle-public.com/fr/Droits>

<http://www.controle-public.com/fr/Demande-dindemnisation-contre-lEtat>

1.5 Sur la procédure d'appel devant la CNDA

Surmontant les obstacles que les autorités françaises m'ont créés dans la procédure de demande d'asile (*absence de logement, d'allocation, refus l'accès aux centres d'urgence d'accueil de nuit, refus l'accès aux services publics d'hygiène, d'interprète, d'un traducteur, d'aide juridique, recours utile, aide administrative*), j'ai fait appel de la décision falsifiée de l'OFPRA devant la CNDA avec l'aide de tiers.

1) Sur la violation de mon droit à l'échange des documents électroniquement

Pendant 15 mois, la CNDA a empêché de profiter des bienfaits du progrès scientifique – e-mail pour l'échange des documents bien que j'ai signalé mon manque de moyens de subsistance par la faute des autorités françaises. Il est important de noter que j'ai pu contacter presque toutes les autorités françaises par voie électronique, à **l'exception de la CNDA**. C'est-à-dire que je suis victime de discrimination de la part de la CNDA.

Ce n'est qu'une partie de la correspondance sur la question de la garantie de mon droit à l'échange électronique de documents :

Lettre à la CNDA <http://www.controle-public.com/gallery/13.04.21.pdf>

Réponse de la CNDA <http://www.controle-public.com/gallery/RCNDA-ts1618662420.jpg>

Appel contre la violation des lois et droits à la CNDA

<http://www.controle-public.com/gallery/OCNDA.pdf>

Cela m'a clairement montré que les lois ne s'appliquent pas dans cette Cour administrative à tout le monde, mais que la discrimination et **le non-respect** des normes internationales sont légalisés :

- les art. 20, 21, 52, 54 de la Charte européenne des droits fondamentaux,
- les art. 2, 14-1, 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- les art. §1, §3 «e» de l'art.6, 13, 14 de la Convention européenne des droits de l'homme,
- p. 2-p.6 de l'Observation générale N° 32 : Article 14. Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable,
- p. 1, 3, 8, 9,10, 12, 22, 65 de la Recommandation N° R93 (1) du Comité des Ministres aux états membres relative à l'accès effectif au droit et à la justice des personnes en situation de grande pauvreté,
- art. 7, 8, 28, 29 de la Déclaration universelle des droit de l'homme,
- l'article 432-7 du Code pénal

- parties I, VIII des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire
- partie B p. 3-p.6 de la Recommandation N° R (81) 7 du Comité des Ministres aux états membres sur les moyens de faciliter l'accès à la justice AUX (adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai 1981,
- art. 16 de la Convention relative au statut des réfugiés
- art. 27, 32, 36, 37, 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités

« une limitation ne sera pas compatible avec l'article 6 § 1 si **elle ne poursuit pas un but légitime et s'il n'existe pas de relation raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but recherché (...)**. Le droit d'accès à un tribunal est compromis lorsque les règles cessent de servir les objectifs de sécurité juridique et de bonne administration de la justice et constituent **une sorte d'obstacle empêchant** le justiciable de voir sa cause tranchée sur le fond par le tribunal compétent (...). » (*L'Arrêt de la CEDH du 22.07.2014 dans l'affaire « Cornea v. the Republic of Moldova » (N° 22735/07)*)

«... c'est «arbitraire», (...) si les autorités nationales n'ont pas essayé d'appliquer la loi de manière appropriée (...) » (*§ 60 de l'Arrêt de la CEDH du 04.06.15, l'affaire «Ruslan Yakovenko v. Ukraine»*).

Cette violation du droit à un accès effectif à la Cour a entraîné son refus de joindre un certain nombre de preuves substantielles (envoyés le 13.04.2021)

2) Sur la violation de mon droit à un interprète et un traducteur

La CNDA n'a pas résolu la question de la traduction de tous mes documents, y compris l'appel lui-même, puisque je suis un demandeur d'asile non francophone, en plus, sans moyens de subsistance par la faute de l'état. Cependant, l'allocation (ADA) ne permet pas non plus de payer les traductions, car elle n'est pas destinée pour cela.

Donc, c'est le devoir de l'état de me garantir mon droit d'accès à la cour.

Demande de procurer un droit du recours de la décision de l'OFPPRA du 13.12.2019 :

<http://www.controle-public.com/gallery/DR13.12.pdf>

Comme il ressort du document présenté, j'ai demandé

« - soit en obligeant l'OFII à me fournir un interprète certifié pour traduire mon recours et le verdict de la cour d'appel de la Russie me privant de liberté,

- soit la CNDA elle-même me fournira la décision de l'OFPPRA en russe et un traducteur pour traduire les documents à soumettre à la CNDA. »

En violation du paragraphe 2 de l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux, **je n'ai pas reçu de réponse de la CNDA.**

Aucune mesure n'a été prise pour garantir mes droits, même si j'ai saisi l'OFII, le tribunal administratif de Nice, le tribunal administratif de Paris, le Conseil d'état, le Comité des droits économiques sociaux et culturels, la Cour européenne des droits de l'homme.

Plaintes au CDESC <http://www.controle-public.com/fr/CESCD>

Plaintes devant la CEDH <http://www.controle-public.com/fr/CEDH>

L'avocat désigné n'a pas non plus fourni la défense de ces droits. Il m'a expliqué qu'en France, **toujours les demandeurs d'asile s'assurent eux-mêmes l'accès à la justice en ce qui concerne la traduction de tous les documents.**

La façon dont les documents sont traduits par **un traducteur certifié** pour les demandeurs d'asile recevant l'ADA ou laissés sans moyens de subsistance, **il n'a pas expliqué.**

Autrement dit, les autorités françaises **ne fournissent pas de moyens de réaliser les droits déclarés.** Par conséquent, ils ne sont pas réalisables dans la pratique. J'ai eu accès à la CNDA malgré les actions de l'état, mais avec l'aide de tiers, qui m'ont fait des traductions de l'appel, de plaintes, de déclarations et de documents. Une traductrice certifiée a accepté de vérifier et de certifier la traduction gratuitement **d'un seul document** - la décision judiciaire de me priver de liberté. Et j'ai réussi à la trouver seulement en mars 2021.

➤ *Observation générale No 32 Article 14.*

<http://hrlibrary.umn.edu/gencomm/french/f-gencom32.pdf>

9. L'article 14 s'entend le droit d'accès aux tribunaux de toute personne qui fait l'objet d'une accusation en matière pénale ou dont les droits et obligations de caractère civil sont contestés. L'accès à l'administration de la justice doit être garanti effectivement dans tous les cas afin que personne ne soit privé, en termes procéduraux, de son droit de se pourvoir en justice. Le droit d'accès aux tribunaux et aux cours de justice ainsi que le droit à l'égalité devant ces derniers, loin d'être limité aux citoyens des états parties, doit être accordé aussi à tous les individus, quelle que soit leur nationalité ou même s'ils sont apatrides, par exemple aux demandeurs d'asile, réfugiés, travailleurs migrants, enfants non accompagnés et autres personnes qui se trouveraient sur le territoire de l'état partie ou relèveraient de sa juridiction(...). **Cette garantie exclut également toute distinction dans l'accès aux tribunaux et aux cours de justice qui ne serait pas prévue par la loi et fondée sur des motifs objectifs et raisonnables.** Ainsi, cette garantie serait bafouée si une personne était **empêchée d'engager une action** contre toute autre

personne en raison par exemple de sa race, de sa couleur, de son sexe, **de sa langue**, de sa religion, de ses opinions politiques ou autres, de son origine nationale ou sociale, **de sa fortune**, de sa naissance ou de toute autre situation .

13. Le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice garantit aussi l'égalité des armes... Le principe de l'égalité entre les parties s'applique aux procédures civiles également et veut, entre autres, que chaque partie ait **la possibilité** de contester tous les arguments et preuves produits par l'autre partie. Dans des cas exceptionnels, **ce principe peut aussi entraîner l'obligation de fournir gratuitement les services d'un interprète dans les cas où, faute de quoi, une partie sans ressources ne pourrait pas participer au procès dans des conditions d'égalité (...)**

L'assistance gratuite d'un interprète est fournie lorsque la Victime

«... ne peut pas parler ou comprendre la langue utilisée par le tribunal» (§ 18.7 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 6 avril 1998 dans l'affaire «Victor P. Domukovsky and Others v. Georgia»)

« La Cour rappelle que le principe de l'égalité des armes – l'un des éléments de la notion plus large de procès équitable – exige que chacune des parties se voie offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause **dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation défavorable** par rapport à son adversaire (...). Toutefois, si l'on veut garantir un procès équitable à l'accusé, **toutes difficultés causées à la défense par une limitation de ses droits doivent être suffisamment compensées par la procédure suivie devant les autorités judiciaires (...)**. Il y a lieu de suivre la même approche en matière de procès civils. » (§184 de l'Arrêt du 16.02.2000 dans l'affaire «Jasper v. the United Kingdom »)

« ... Toutefois, seules sont légitimes au regard de l'article 6 § 1 les mesures restreignant les droits de la défense **qui sont absolument nécessaires** (...). De surcroît, si l'on veut garantir un procès équitable à l'accusé, toutes difficultés causées à la défense par une limitation de ses droits doivent être suffisamment compensées par la procédure suivie devant les autorités judiciaires (...). » (§52 de l'Arrêt du 16.02.2000 dans l'affaire « Jasper v. the United Kingdom »)

Dans mon cas, la CNDA a même refusé de garantir le droit à la certification par un interprète certifié de la Cour des traductions de documents déjà faites. C'est-à-dire que non seulement le collège n'a pas garanti mon droit de traduction, mais il a empêché la traduction de documents importants prouvant toutes les positions clés de mon droit d'asile. Mais comme la traduction en français a tout de même été faite et que le collège n'a pas pu s'empêcher **de comprendre l'importance de ces**

documents, ses actions prouvent le refus délibéré de mon droit d'asile légal, c'est-à-dire la nature corrompue de la décision.

«**le juge qui préside**, étant le principal **garant** de l'équité de la procédure, **ne peut être exempté de l'obligation** d'expliquer à l'accusé ses droits et obligations procéduraux et **d'assurer leur mise en œuvre effective**» (§32 de l'Arrêt du 28.11.13 dans l'affaire «Alexander Dementiev c. Fédération de Russie»)

«... les tribunaux nationaux n'ont pas mis en place de procédure avec l'aide de laquelle pourrait être remplie l'obligation de présenter des garanties suffisantes contre l'arbitraire lors de l'examen d'allégations vérifiables de violations graves des droits de... » (§§328, 333 et 334 de l'Arrêt du 30.05.17 dans l'affaire « Davydov et Al. c. Russie»),

3) Sur la violation de mon droit à une cour impartiale et non récusable

➤ À l'entrée de la CNDA, le chef de la sécurité **m'attendait personnellement pour organiser ma perquisition** et me retirer les moyens d'enregistrement. Il s'ensuit que le collège avait des informations sur mes activités de défense des droits de l'homme en France, réalisées grâce à l'enregistrement des procès publics et à toute autre communication officielle avec les autorités.

Mais le collège a clairement exprimé son intention de m'empêcher d'enregistrer **mon audience publique et son activité d'intérêt public**.

Il ressort également de ce fait que le collège ne connaissait pas mon dossier et avait l'intention de se conformer à l'ordre d'en haut de me refuser l'asile de quelque manière que ce soit falsifiée.

Si le collège connaissait mon dossier, il aurait su que j'avais été persécuté en Russie pour des actes similaires; enregistrement de vidéos et d'enregistrements audio d'actes criminels de représentants des autorités, principalement des juges, des policiers, des procureurs, des huissiers de justice.

Les actions du collège de la CNDA **étaient similaires** à celles des autorités russes en ce qui concerne **l'objectif illégal**. Et comme les autorités russes et françaises avaient les mêmes objectifs d'empêcher la publicité, de contrôle public et de fournir des preuves crédibles empêchant la falsification, ce collège est devenu « **le juge dans son cas** ».

« le pouvoir discrétionnaire n'est pas illimité et ne peut être exercé arbitrairement. Pour que toute intervention pourrait être considéré comme valide, une telle ingérence doit répondre simultanément à plusieurs conditions: elle doit être prévue par la loi, être conforme aux dispositions, aux buts et aux objectifs du Pacte et d'être raisonnables dans les circonstances particulières de l'affaire (p. 7.2 Considérations de 02.07.14, l'affaire « Timour Iliaçov contre la République de

Kazakhstan»);

Plainte du 1.04.2021 à la Présidente de la CNDA

<http://www.controle-public.com/gallery/Pl%201.04.pdf>

Au cours de l'audience, j'ai été menacé par un collège de poursuites pénales, d'une amende de 1400 euros, de la saisie irrévocable de tous les moyens techniques, y compris ceux d'autres personnes, mis à ma disposition pour le procès.

Le collège a si clairement montré la peur de l'enregistrement de l'audience publique que je n'avais **aucun doute sur son intention de falsifier sa décision** selon l'ordre des autorités françaises.

Le juge « ... n'a examiné aucune des exigences légales..., a créé des situations stressantes et a ouvertement violé la loi» (*par. 13.10 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 6 avril 1998 dans l'affaire « Victor P. Domukovsky et Al. C. Géorgie»*)

«Le juge ... a exercé ses pouvoirs en contradiction flagrante avec les garanties procédurales prévues par la Convention. Par conséquent, sa décision [...] est incompatible avec la protection générale contre l'arbitraire garantie par [...] la Convention» (*par. 89 de l'Arrêt du 9 mars 2006 dans l'affaire Menesheva C. Russie ; Arrête de la CEDH du 28.03.17 dans l'affaire «Volchkova et Mironov c. Russie»*).

« À la lumière de ce qui précède ... la procédure de décision concernant la plainte du requérant pour partialité n'a pas été conforme à l'exigence d'impartialité (...) » (*par. 40 de l'Arrêt du 6 décembre 20 dans l'affaire « Mikhail Mironov c. Russie »*).

« Il y a donc eu violation du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention» (*Ibid., par.41*).

« ... un tribunal **indépendant**, dans le cadre d'une procédure **contradictoire**, offre **une garantie ferme contre les décisions arbitraires**» (*par. 71 de l'arrêt du 6 décembre 2005 dans l'affaire « Hirst C. Royaume-Uni (n ° 2)»*)

Audience le 30.03.2021 (annexe 2) <https://youtu.be/mrA2F4rLQcw>



0:00:51.050,0:00:57.536

Le 30 mars 2021, je suis arrivé à la CNDA pour mon audience au sujet de protection internationale, en tant que défenseur des droits de l'homme.

Dès la première minute, dès que je suis entré dans le hall, les gardes de sécurité n'ont commencé à montrer que moi seul leur partialité.

Que faisaient-ils? Le chef de la sécurité est venu et, sous sa direction, ils ont commencé à me fouiller comme la police pas seulement fouiller mes sacs, mais une fouille personnelle. Ils m'ont demandé d'ouvrir tous les compartiments de mes sacs, me tâtonner même dans les parties intimes de mon corps comme la police, bien qu'ils soient des agents de sécurité, ils n'ont pas de raison légale de le faire.

J'étais contre, mais ils l'ont fait. Ensuite, ils ne m'ont pas autorisé à porter dans la salle mon support de caméra vidéo.

Au début, ils n'ont rien dit sur les téléphones. j'ai mis en audience l'ordinateur et les téléphones. Puis, après une fouille à l'entrée, j'ai été dirigé vers la salle d'attente.

0:01:57.239,0:01:58.837

Je voulais m'asseoir au centre de la salle, mais le chef de sécurité m'a dit: "Non, asseyez-vous là-bas, à la première place avec le bord". Puis ils se sont immédiatement approchés et ont dit: "La vidéo ne peut pas être filmée."

0:02:07.889,0:02:10.394

Ils savaient juste que je filmait quelque chose, ou je peux filmer et ils me l'ont dit d'avance: «Vous ne le pouvez pas faire».

J'ai réalisé que c'était une sorte de parti pris. C'est un faux parti pris.

(...)

0:03:26.003,0:03:28.828

Ensuite, j'ai été invité à une audience. J'ai vu que, vers la salle d'audience où je serais invité, le chef de la sécurité, apparemment sur les ordres de quelqu'un, a porté un plateau, dans lequel, je suppose, il faudra mettre le téléphone.

0:03:43.559,0:03:46.239

Puis j'ai été invité à l'audience et j'ai vu, que le président de la collège a vraiment ordonné de poser mes téléphones dans ce plateau.

0:03:53.035,0:03:57.714

J'ai enregistré cette conversation sur un enregistrement audio.

0:03:57.714,0:04:01.537

J'ai indiqué que sa demande était illégale.

0:04:01.537,0:04:07.139

Il est justifié par la loi de 1881 interdisant l'enregistrement vidéo

0:04:07.139,0:04:12.958

Les mots exactement comme ceux-ci de la présidente du tribunal administratif de Nice Mme Roussel Pascal et M.Frédéric Pascal, président du bureau juridique de Nice, dans les décisions du tribunal de Nice et du Conseil d'Etat. Tout est absolument pareil.

0:04:25.906,0:04:28.272

J'ai compris qu'il n'y avait même pas de justice ici. Mais cette compréhension était encore plus tôt. Ensuite, le président de la commission a insisté pour que je remette les téléphones et l'ordinateur qu'un ami m'a donné pour que je présente mes preuves.

(...)

0:05:28.354,0:05:36.453

La cour a agi de la même manière, sans vergogne

(...)

0:17:26.316,0:17:29.104

Mes exigences d'enregistrement audio-vidéo ont été ignorées. Non ignorées-refusées par le président du collège judiciaire. J'ai indiqué: quels motifs de refus?

Si vous refusez d'enregistrer comme l'OFPPA l'a fait et ne faites pas le protocole audio et donc maintenant vous avez organisé un précédent: ou/et écrit, c'est la base pour falsifier le dossier.

Vous avez organisé ma fouille et ma fouille, vous n'avez pas le pouvoir de le faire. Après cela, vous avez pris mes gadgets . C'est mon seul moyen de défense. Vous menacez maintenant.

0:18:05.325,0:18:07.428

Le président dit: "Si vous ne supprimez pas maintenant tous les enregistrements audio, nous vous confisquerons tous vos téléphones et votre ordinateur et nous ne reviendrons jamais."

0:18:11.813,0:18:17.938

Vous menacez une personne, même si vous devez faire preuve d'indépendance, d'impartialité

0:18:17.938,0:18:20.167

Le traducteur traduisait maladroitement.

(...)

0:18:50.700,0:18:56.028

J'ai dit: "De même, j'ai agi en tant que défenseur des droits humains en Russie et je continue d'agir. J'apporte des initiatives législatives. Voici l'essence de mon travail en tant que défenseur des droits humains.

Ce n'est pas seulement parler et discuter avec vous. C'est ça, la discussion. J'enregistre les abus de pouvoir des juges, les fonctionnaires et vos actions en tant que président de ce collège.

Vous dépassez aussi vos pouvoirs. Ensuite, je le transmets aux législatives, pour changer les pratiques pour toutes les personnes en principe, la procédure de corruption elle-même doit être modifiée.

0:19:34.264,0:19:36.112

Vous le savez maintenant de moi et même après cela, vous dites: "Les enregistrements audio-vidéo ne peuvent pas être effectués."

(...)

0:19:42.067,0:19:44.759

À la fin de la procédure, quand tout est fermé, je voulais ajouter un petit détail.

0:19:48.621,0:19:56.167

Le président m'a interdit, mais il s'est donné la parole et a dit: "Maintenant, nous vous rendrons vos téléphones et votre ordinateur, mais si je (il parle de lui-même) et que les juges le découvrent, qu'un enregistrement de notre conversation apparaîtra sur Internet, alors je vais vous sanctionner: d'abord une amende de 1400 euros et des poursuites pénales seront engagées contre vous en France.

0:20:21.544,0:20:25.469

Je lui ai dit: " Vous l'initiez également sur le matériel truqué en tant que la présidente du tribunal administratif de Nice Madame Roussel Pascal?

0:20:29.131,0:20:32.113

Pour de telles falsifications, j'ai été enfermé dans un Commissariat de police et puis à l'hôpital?"

0:20:34.207,0:20:38.451

Il ne l'a même pas écouté en entendant ces noms et prénoms.

0:20:38.451,0:20:41.034

J'ai demandé au traducteur de porter cette traduction à son attention.

0:20:41.200,0:20:46.710

Je soutiendrai en cas de refus de ma protection internationale, sur les actes de corruption de cette Cour.

0:20:51.304,0:20:54.834

Je veux enregistrer ces preuves en audio et vidéo parce que le président du collège judiciaire m'a empêché de recueillir des preuves objectives.

(..)

0:25:52.446,0:25:57.809

En général... Il est aussi agressif comme Frederic Pascal, président du bureau juridique qui est juge des référés au tribunal administratif de Nice.

0:26:00.283,0:26:08.650

Il est tout aussi craintif, le même, à mon avis

(...)

0:26:09.038,0:26:13.571

J'ai été surpris pourquoi il interdit la fixation vidéo et audio se référant la loi de 1881. C'est généralement une copie exacte de la position des autres instances judiciaires.

0:26:23.636,0:26:27.003

Il m'a menacé au début de la séance et à la fin avant de partir, il me l'a dit à plusieurs reprises: "Vous n'avez certainement pas enregistré notre conversation?"

0:26:33.489,0:26:34.656

J'ai dit: "Non".

0:26:34.656,0:26:38.031

"Si je vois et que mes collègues voient, nous vous poursuivrons pénalement, l'amende sera aussi la la la la la.

0:26:40.527,0:26:43.403

Je me suis de nouveau indigné: "C'est-à-dire que vous voulez maintenant me rendre téléphones en échange de mon consentement à ne pas publier?"

0:26:47.298,0:26:50.173

Il a dit: "Ca suffit, allez-y d'ici"

0:26:50.173,0:26:53.864

C'est un non-sens. Je suis la seule personne, qui immédiatement après l'entrée, je n'ai même pas eu le temps de dire quoi que ce soit j'ai été fouillé, chaque compartiment du sac a été vérifié.

0:27:03.639,0:27:06.972

Il y aurait eu leur volonté, ils me demanderaient de retirez tous mes vêtements secouer mon pantalon, ma chemise. C'est juste de l'horreur! Comment humilier une personne, à quel point sont-ils suspects dans le plan de cacher leur abus et leurs décisions de corruption.

0:27:21.090,0:27:24.590

Quand ces sanctions individuelles ont commencé à mon égard lors de mon entrée à la CNDA, je me suis rendu compte qu'aujourd'hui dans l'audience, mes droits seront violés grossièrement à un procès équitable. Je ne me suis pas fait d'illusions depuis cette première minute.

(...)

0:29:40.985,0:29:44.160

Si vous prenez mes téléphones et mon ordinateur, vous causez le préjudice à moi, mais aussi à mon Association et à une autre Association dont je suis membre, à tous mes clients et au volontaire qui m'a donné cet ordinateur. Vous êtes d'infliger des dommages à tous.

0:30:01.515,0:30:04.108

C'est un homme sans scrupule. Il m'interrompait tout le temps.

- Maintenant, j'attire l'attention sur la composition du collège en relation avec ses mots :

0:11:04.087,0:11:09.345

Ils disent: «**Quel est l'exemple de votre activité en France? Nous savons que vous avez des conflits avec les tribunaux français** ».

0:11:12.837,0:11:16.464

J'ai dit: « C'est une mauvaise déclaration, je n'ai pas **de conflit avec les tribunaux français**. Mon travail **en tant que défenseur des droits de l'homme** consiste à recueillir, enregistrer les faits d'infractions, de l'excès de pouvoir, les faits de la corruption des fonctionnaires, y compris les tribunaux.

0:11:29.426,0:11:34.223

Peut-être que le système judiciaire français est quelque part indépendant, peut-être, mais je ne l'ai pas rencontré, peut - être qu'elle est quelque part, très loin.

0:11:37.673,0:11:41.678

Mais je suis confronté à des représentants de ce système en la personne **de corrompus**. Je prétends avoir obtenu des preuves de cette activité de corruption et donc les décisions sont injustes»

De quels tribunaux français s'agissait-il? Il s'agissait du tribunal administratif de Nice et **du Conseil d'Etat, qui ont aboli le droit international en France**, il abrite activement les abus des juridictions inférieures et il est le premier ennemi de la France.

« *Ennemi de la France* » [Ehttps://youtu.be/2xsJpmpfoi8](https://youtu.be/2xsJpmpfoi8)



« Cette relation **conflictuelle** » s'exprime par mes actions en justice contre le Conseil d'Etat, c'est-à-dire par la lutte contre l'impunité

<http://www.controle-public.com/fr/Demande-dindemnisation-contre-lEtat>

ainsi que par la déclaration des crimes de ces juges qui ont organisé en France le territoire de l'anarchie, se couvrant le nom du peuple comme un paravent :

Plainte sur crimes <http://www.controle-public.com/gallery/Pl9.01.pdf>

« ... l'état doit veiller à ce que, par tous les moyens dont il dispose, une réponse appropriée, judiciaire ou autre, de sorte que le cadre juridique et administratif mis en place **pour protéger le droit ... soit dûment mis en œuvre et que toute violation de ce droit soit réprimée et punie (...)** » (§34 de l'Arrêt du 7 juillet 2009 dans l'affaire « *Zavoloka c. Latvia* »)

Ainsi, la relation avec moi comme **un conflit** a été déterminée par le collègue lui-même, qui comprenait un représentant du Conseil d'État - **Personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat M. Vidon.**

Cette circonstance indique la partialité de la composition du collège.

- Il convient de noter que si les deux membres du collège étaient des représentants des autorités françaises, donc, **Mme Cuq a présenté le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés.**

C'est pourquoi je suis victime non seulement des autorités françaises, mais aussi d'un organisme international qui, au lieu d'assurer la protection et la sécurité des défenseurs des droits de l'homme, **participe à des actes de corruption des autorités qui violent leurs obligations internationales.**

« ... le manque d'impartialité du juge doit se manifester par une limitation des droits procéduraux de la partie, une collecte inappropriée des éléments de preuve ou une condamnation injuste ... » (par. 169 de l'Arrêt du 12 avril 18 dans l'affaire « *Chim and Przywieczerski c. Pologne* »)

« 36. L'impartialité peut s'apprécier de diverses manières. La Cour distingue entre une démarche subjective, essayant de déterminer ce que tel juge pensait dans son for intérieur dans une affaire particulière, et une démarche objective, amenant à rechercher s'il offrait des garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime (Piersack c. Belgique, 1^{er} octobre 1982, § 30, série A n° 53, et Grieved c. Royaume-Uni [GC], n° 57067/00, § 69, 16 décembre 2003). La frontière entre les deux notions n'est cependant pas hermétique, car non seulement la conduite même d'un juge peut, du point de vue d'un observateur extérieur, entraîner des doutes objectivement justifiés quant à son impartialité, mais elle peut également toucher à la question de sa conviction personnelle (Kyprianou c. Chypre [GC], n° 73797/01, § 119, CEDH 2005-XIII) » (Arrêt de la CEDH du 26.04.2011 dans l'affaire « *STEULET c. SUISSE* » Requête n° 31351/06) si les autorités « ... n'ont pas répondu aux arguments du requérant (...). Ils n'ont donc pas dissipé le doute légitime sur le parti pris du tribunal de première instance (par. 58 de l'Arrêt du 5 avril 18 dans l'affaire *Boyan Gospodinov C. Bulgarie*).

Ces éléments suffisent à conclure qu'il y a eu violation du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention au motif que ... l'affaire contre le requérant **n'a pas été examinée par un tribunal impartial** » (par.60 Ibid.).

«L'impartialité du tribunal et le caractère public du procès sont des aspects importants du droit à un procès équitable au sens du paragraphe 1 de l'article 14. L'"impartialité" de la cour suppose que les juges ne doivent pas traiter la question dont ils sont saisis de **manière biaisée** ou **agir dans l'intérêt de l'une des parties**. Lorsque la loi établit des motifs de récusation d'un juge, le tribunal doit les examiner ex officio et remplacer les membres du tribunal s'il y a de tels motifs. Un procès impliquant un juge qui, en droit interne, **était récusé** ne peut généralement pas être considéré comme équitable ou impartial au sens de l'article 14» (p. 7.2 *Considérations du COMITÉ de 21.10.92, l'affaire de Arvo O. Karttunen v. Finland*»).

Cependant, j'attire l'attention sur le fait que, premièrement, je me suis adressé à la présidente de la CNDA sur les questions mentionnées ci-dessus et, deuxièmement, il s'agit **de la pratique illégale de la CNDA**.

Cependant, «il n'a reçu aucune réponse à ses appels » (§ 50, 54, 56 – 65, 75, 78 – 85, 91, 96, 100, 123, 128, 130, 168 de l'Arrêt de la CEDH du 01.10.20 dans l'affaire «Haji and others v. Azerbaijan» ; Considération du CDH du 17.10.14 dans l'affaire «Tatiana Shikmuradova v. Turkmenistan» (p. 3.8), du 06.04.18 dans l'affaire «Andrei Sannikov v. Belarus» (p.p. 2.13, 6.9), du 06.11.20 dans l'affaire «Kazybek Usekeev v. Kyrgyzstan» (p. 7.5)).

« ... les conclusions de la Cour démontrent de manière convaincante que l'opération menée dans la présente affaire impliquait des agents de l'État et, comme les remises extraordinaires, elle s'est déroulée « en dehors du système juridique ordinaire » et, « **de par son mépris délibéré des garanties du procès équitable, est totalement incompatible avec l'état de droit et les valeurs protégées par la Convention (...)**» (§204 de l'Arrêt du 25.04.2013 dans l'affaire « Savriddin Dzhurayev c. Russie »)

- 4) Sur la violation du droit d'asile garanti par la loi par les décisions falsifiées de l'OFPRA et du collège de la CNDA (les art. 441-1, 441-2 du CP)

Les décisions de l'OFPRA et de la CNDA sont **l'abus de pouvoir** et **un déni de justice flagrant**.

Je suis soumis à la protection internationale **en vertu des lois** :

- je suis membre actif de 2 organisations de défense des droits de l'homme : «MOD OKP» depuis 2017 , «Contrôle public» depuis 2020,
- j'ai été persécutée en Russie du fait de mon appartenance au groupe des défenseurs des droits de l'homme «MOD OKP» et, dans le cadre de cette activité, ce qui est prouvé par de **nombreux documents** vidéo et écrits,

- j'ai quitté la Russie après une condamnation criminelle falsifiée pour m'emprisonner et en raison de l'absence de moyens de protection dans l'état de la Russie ce qui est lié au régime politique,
- j'ai essayé pendant 3 ans après avoir quitté la Russie de recourir à divers moyens de protection en Russie, mais elle a refusé de me les fournir et continue de refuser à ce jour, proposant de se soumettre à l'arbitraire et de devenir volontairement sa victime prête à être soumise à la torture et à des traitements inhumains. J'ai fourni de nombreux documents à titre de preuve,
- je participe activement actuellement à la défense des valeurs démocratiques, quelles que soient les frontières des États,
- l'absence de moyens de protection en Russie pour l'opposition et les défenseurs des droits de l'homme et donc les risques d'être persécuté a été établi par des organismes internationaux,
- le risque de privation de liberté est réel ainsi que d'être soumis à des traitements inhumains dans le cadre d'un acte judiciaire de privation de liberté et je suis recherché par les autorités russes pour ajouter une peine d'emprisonnement,
- il existe un lien entre des motifs de persécution et les actes de persécution et l'absence de protection contre de tels actes en Russie est prouvée par de nombreux documents,
- j'ai le droit de refuser de la protection de la Russie et j'ai refusé justifiant l'absence de recours utile jusqu'au 2021,
- j'ai fait preuve des actions de défense des droits de l'homme en France et le statut officiel de défenseur des droits de l'homme – le président de l'Association « Contrôle public » enregistrée par les autorités françaises,
- j'ai fourni les preuves que les autorités françaises, par leurs actions illégales, m'ont soumis à de nouvelles persécutions et à de nouveaux risques de persécution en cas de retour en Russie:

1) en retournant illégalement mes enfants en Russie, ils ont provoqué la falsification de la récupération de la pension alimentaire pour enfants et la dette a déjà augmenté à la composition de l'infraction pénale en vertu de l'article 157 du code pénal de la Fédération de Russie, qui prévoit également la privation de liberté

2) les autorités françaises ont truqué mon diagnostic psychiatrique en essayant d'entraver mes activités de défense des droits de l'homme en France et ont ainsi doublé les risques d'être soumis à une psychiatrie punitive en Russie en cas de retour

Psychiatrie punitive en France <http://www.controle-public.com/fr/psychiatrie>

Échec du collège de la CNDA établir correctement les circonstances, examiner les preuves, respecter la procédure d'un procès équitable, son intérêt à se débarrasser des défenseurs des droits de l'homme sur le territoire français est **une violation de la Convention de Genève, de l'obligation de l'état de protéger et de soutenir**

les défenseurs des droits de l'homme, y compris les défenseurs français des droits de l'homme.

Ce sont des actes de corruption de représentants du pouvoir qui agissent contre les intérêts même de la France et de son peuple.

C'est ce que prouvent les révélations de l'Association «Contrôle public » de psychiatrie corrompue en France, dont les victimes sont toutes les personnes, mais surtout les français, ainsi que la législation de corruption et la même pratique créées par les autorités au mépris des intérêts du peuple et l'état de droit.

Plaintes adressées au Comité pour la prévention de la torture

<http://www.controle-public.com/fr/CPT>

2. Motifs de recours en révision de la décision de la CNDA .

« (...). La cour réitère à cet égard que la conséquence fondamentale de l'état de droit est que les droits consacrés par la législation doivent être efficaces et pratiques, et non théoriques et illusoire » (§39 de l'Arrêt de la CEDH du 22.06.2021 dans l'affaire «Maymago and Others v. Russia »)

En vue du p.3° de l'article R834-1 du Code de justice administrative - Le recours en révision

1° Si elle a été rendue sur pièces **fausses**

3° Si la décision est intervenue sans qu'aient été observées les dispositions du présent code relatives **à la composition de la formation de jugement, à la tenue des audiences ainsi qu'à la forme et au prononcé de la décision**»

2.1 La décision a été prise sans respecter les dispositions du code administratif concernant la composition **de la formation de jugement, la tenue des audiences**

Il faut examiner

« (...) **la légalité de la mesure contestée, les garanties procédurales qui l'accompagnent et la manière** dont les autorités nationales ont agi » (§ 65 de l'Arrêt de la CEDH du 22.12.20 dans l'affaire «Usmanov v. Russia»)

« (...) le critère des «conséquences» pour déterminer s'il y a eu atteinte aux droits du requérant, puis le critère de l'arbitraire pour déterminer s'il y a eu violation ... de la Convention.(...)» (§ 53 de l'Arrêt du 22.12.20 dans l'affaire «Usmanov v. Russia»).

Pour déterminer l'arbitraire, il convient de vérifier

«(...) si la mesure contestée était conforme **à la loi; si elle était accompagnée des garanties procédurales nécessaires**, y compris si la personne avait la possibilité de faire appel de la décision devant les tribunaux offrant les garanties appropriées; et si les autorités avaient agi de bonne foi et rapidement (...)» (§§ 54, 63 *ibid*)

2.1.1 Le 30.03.2021 une audience a eu lieu à la CNDA. Au cours de l'audience, TOUTES les règles de procédure et mes droits ont été violés avec la complicité d'un avocat nommé :

- 1) la publicité a été annulée, bien que selon
 - La déclaration des droits de l'homme et du citoyen

Article 15.

- *La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.*

Article 16

- *Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.*

« 11.6.9 La violation de l'art. 19 du Pacte réside dans le fait qu'en France, les Victimes n'ont pas le droit d'exercer un enregistrement audio et vidéo **de relations publiques, qui représentent d'intérêt public accru**, car ils définissent la légalité de l'activité des organes du pouvoir, qui est la base pour l'ensemble de l'iniquité, de l'arbitraire et de la corruption. Autrement dit, le contrôle du public sur les activités des autorités en France a été complètement annulé, ce qui a conduit la France à une véritable catastrophe, car la France est devenue une plate-forme idéale pour la collecte de Parasites du monde entier. Autrement dit, en raison **de l'absence totale de contrôle de la société sur les activités des autorités**, les autorités se sont détachées des intérêts du peuple et ont cessé d'exercer la fonction de protection de ces intérêts. En fait, les intérêts des autorités et les intérêts du peuple ne se chevauchent pas. Cela est dû au fait que les pots-de-Vin de la CEDH n'agissent pas dans l'intérêt du peuple français, mais dans l'intérêt du pouvoir criminel, ce **qui prouve** presque toutes les décisions rendues contre la France. Par conséquent, il est nécessaire de réexaminer ces décisions pour déterminer s'il existe **des signes de corruption** » (*Plainte N° 3311 Usmanov R. devant le CDH de 04.07.2021*)

Le public a été privé du droit d'observer le processus de décision, et j'ai été privé du droit l'audience publique à la fois le 30.03.2021 et le 20.04.2021. La décision n'a pas été annoncée au public et n'a pas été publiée.

«... l'obligation de présenter les motifs de la décision constitue une garantie procédurale essentielle, conformément au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, en ce qu'elle démontre aux parties que **leurs arguments ont été entendus, leur donne la possibilité de faire objection à la décision** ou de faire appel de celle-ci et **sert également à étayer les motifs de la décision au public** (...)» (§116 de l'Arrêt du 3.12.17 dans l'affaire « Dmitriyevskiy c. Russie »)

« 35. La Cour a déjà constaté une violation de l'article 6 § 1 de la Convention par l'État défendeur en raison de l'absence d'accès public à une décision motivée dans une affaire civile dans laquelle seul le dispositif de la décision a été lu. Une audience publique, et le texte intégral de la décision a été préparé plus tard (voir Ryakib Biryukov, mentionné ci-dessus, § § 28-46, and Malmberg and Others, no. 23045/05 and 3 others, § § 43-58, 15.01.2015) (l'arrêt du 15.06.2021 « KOSTETSKAYA v. RUSSIA »)

39. Il s'ensuit que l'objectif poursuivi par l'article 6 § 1 dans ce contexte, à **savoir assurer le contrôle public sur le système judiciaire afin de protéger le droit à un procès équitable**, n'a pas été atteint en l'espèce. Les arguments des tribunaux qui expliqueraient pourquoi les demandes du requérant ont été rejetées **n'étaient pas accessibles au public**. (ibid.)

40. Il y a donc eu violation du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention. (ibid.)

« Si les décisions des tribunaux des deux instances ... ont été annoncées publiquement, comme l'exige l'article 6 § 1 de la Convention (...) » (§ 20 (4) *Décision sur la communication de 19.03.19 sur l'affaire « Yelena Valeryevna Prokhorova and Vladimir Alekseyevich Tumanov v. Russia »*).

« (...) L'objectif visé au paragraphe 1 de l'article 6 dans ce contexte, à savoir que **le public exerce un contrôle sur le système judiciaire** afin de garantir le droit à un procès équitable, **n'a pas été atteint** dans l'affaire des requérants » (§ 31 de l'Arrêt du 09.06.20 dans l'affaire « Kargina and Others v. Russia »).

« Lors de l'examen de ces affaires, il incombe à la Cour de déterminer que la procédure dans son ensemble a été équitable, comme l'exige l'article 6 § 1. Outre les considérations ci-dessus, la Cour estime qu'il est pertinent d'apporter les considérations suivantes concernant les plaintes spécifiques du requérant (voir les paragraphes 53 et 54 ci-dessus). Il réaffirme que, dans son évaluation de la conformité de la procédure en question avec le principe de l'égalité des armes, qui est une caractéristique du concept plus large d'un

procès équitable, **une grande importance est accordée aux comparutions et à la sensibilité accrue du public à l'administration équitable de la justice** » (§ 75 de l'Arrêt de la CEDH du 29.11.16 dans l'affaire «Carmel Saliba v. Malta»).

- 2) le collège n'a pas tenu le procès-verbal, m'a interdit l'enregistrement de l'audience dans le but de falsifier sa décision

Audience le 30.03.2021 (annexe 2) <https://youtu.be/mrA2F4rLQcw>

0:17:22.641,0:17:26.316

Le protocole n'a pas été fait. Elle n'a pas écrit non plus.

0:17:26.316,0:17:29.104

Mes exigences d'enregistrement audio-vidéo ont été ignorées. Non ignorées-refusées par le président du collège judiciaire. J'ai indiqué: quels motifs de refus?

Si vous refusez d'enregistrer comme l'OFPRA l'a enregistré et ne faites pas le protocole audio et donc maintenant vous avez organisé **la base pour falsifier le dossier.**

Vous avez organisé ma fouille, vous n'avez pas le pouvoir de le faire. Après cela, vous avez pris mes gadgets. C'est mon seul moyen de défense. Vous menacez maintenant.

0:18:05.325,0:18:07.428

Le président dit: "Si vous ne supprimez pas maintenant tous les enregistrements audio, nous vous confisquerons tous vos téléphones et votre ordinateur et nous ne reviendrons jamais."

(...)

0:19:01.186,0:19:03.841

Ce n'est pas seulement parler et discuter avec vous. C'est ça, la discussion. J'enregistre les abus de pouvoir des juges, les fonctionnaires et vos actions en tant que président de ce collège.

Vous dépassez aussi vos pouvoirs. Ensuite, je le transmets aux législatives, pour changer les pratiques pour toutes les personnes en principe, **la procédure de corruption elle-même doit être modifiée.**

0:19:34.264,0:19:36.112

Vous le savez maintenant de moi et même après cela, vous dites: **"Les enregistrements audio-vidéo ne peuvent pas être effectués."**

(...)

0:20:41.200,0:20:46.710

Je soutiendrai en cas de refus de ma protection internationale, sur les actes de corruption de cette Cour.

0:20:51.304,0:20:54.834

Je veux enregistrer ces preuves en audio et vidéo parce que le président du collège judiciaire m'a empêché de recueillir des preuves objectives.

- 3) le collège m'a menacé à plusieurs reprises de poursuites pénales au cas où j'enregistrerais ce qui se passe dans l'audience, ce qui a créé **un conflit d'intérêts**.

Audience le 30.03.2021 (annexe 2) <https://youtu.be/mrA2F4rLQcw>

0:41:23.845,0:41:27.566

Ils étaient stressés et avaient très peur que je fixerais leurs crimes et j'ai supposé au début de l'audience, mais ensuite je me suis assuré qu'ils avaient l'intention de créer un conflit d'intérêts et cacher toutes les circonstances de ma procédure.

- 4) le collège était partial à mon égard parce que, à mon avis, le gouvernement français lui a ordonné de falsifier la décision de me refuser la protection internationale me garantie en vertu de la loi pour ses intérêts illicites liés à mes révélations sur les violations systémiques des obligations internationales de la France, ce qui est le résultat de mes activités de défense des droits de l'homme.

Ceci est lié à mes plaintes devant le Comité des droits économiques, devant la Cour européenne des droits de l'homme, aux tribunaux français pour violation des droits des demandeurs d'asile en France.

La justice nationale <http://www.controle-public.com/fr/Droits>

<http://www.controle-public.com/fr/Demande-dindemnisation-contre-lEtat>

CDESC <http://www.controle-public.com/fr/CESCD>

CEDH <http://www.controle-public.com/fr/CEDH>

ASILE <http://www.controle-public.com/fr/asile>

Ceci est confirmé par le fait que la sécurité de la CNDA **m'attendait à l'entrée de la Cour et a immédiatement pris des mesures pour me fouiller et retirer mes moyens d'enregistrement**. Ensuite, le collège en audience a passé la moitié du temps de l'audience à me menacer par la peine pénal en cas d'enregistrement. Tout cela a été fait avec la participation d'un avocat nommé. Autrement dit, l'avocat n'a pas exercé les fonctions de défenseur, mais a participé à la falsification de la décision par le collège.

Audience le 30.03.2021 (annexe 2) <https://youtu.be/mrA2F4rLQcw>

0:24:47.210,0:24:49.535

Il (le président du collège) avait peur de répondre à mes questions, bien qu'il était en sécurité et savait que je n'enregistrais pas ses actions.

0:24:52.542,0:24:57.609

Comme ce président craintif de la commission peut-il rendre les décisions de la justice?

(...)

0:29:40.985,0:29:44.160

Si vous prenez mes téléphones et mon ordinateur, vous causez le préjudice à moi, mais aussi à mon Association et à une autre Association dont je suis membre, à tous mes clients et au volontaire qui m'a donné cet ordinateur. Vous êtes d'infliger des dommages à tous.

0:30:01.515,0:30:04.108

C'est un homme sans scrupule. Il m'interrompait tout le temps.

0:30:04.108,0:30:05.282

Le traducteur n'a pas tout traduit.

0:30:05.473,0:30:08.134

J'ai répété: "Traduisez".

0:30:08.300,0:30:11.393

Le président lui-même lui a ordonné: "Ne me traduisez pas ces mots."

0:30:11.393,0:30:14.798

Bien qu'il ne comprenne pas du tout ce que j'ajoutais.

0:30:14.798,0:30:17.559

Il a dit tout de suite: "Non, ne traduis pas ça."

0:30:17.559,0:30:25.393

Par exemple, il a entendu les mots "cour européenne". "Non, ne traduisez pas." "Conseil d'État". Ne traduisez pas ça non plus.

0:30:25.393,0:30:29.304

De tels moments doivent être enregistrés nécessairement et rendu public, parce que ces juges corrompus commettent des injustices. Ils n'agissent pas dans l'intérêt de l'état, pas dans l'intérêt du peuple et ces juges ne sont pas l'état. Je prétends qu'ils se couvrent comme s'ils étaient un état, mais ce n'est pas le cas. Nous devons comprendre qu'ils ne sont pas un état. Les gens ne les ont pas choisis. Ils ont été choisis par d'autres fonctionnaires. Dire qu'ils agissent dans l'intérêt du peuple est un mensonge.

0:30:58.359,0:31:03.156

Le président m'a dit: "Tous les tribunaux en France sont indépendants"

0:31:03.156,0:31:06.848

Je lui ai répondu: "Mon site prouve le contraire. Certains juges sont corrompus. Peut-être même vous, parce que vous montrez maintenant une base de corruption." Il ne m'a pas grondé, mais il s'est offensé. Il a été offensé. C'était pareille comme le cas avec juge Frédéric Pascal.

0:31:20.000,0:31:22.408

Voyant que j'enregistre, il était nerveux, agité. Au fait, l'agent de sécurité n'a pas pris son téléphone, il les a pris de tout le monde sur ses ordres, mais il ne lui l'a pas pris. C'est l'inégalité, même dans ce cas.

- 5) le collègue m'a interdit de donner des explications, avec la complicité d'un avocat en violation de l'art. R732-1 du CJA. On m'a expliqué que **je n'avais le droit de répondre qu'aux questions du collègue.**

« ... le tribunal de première instance n'a pas non seulement examiné les allégations de l'auteur ... mais il a également **empêché l'auteur d'en parler devant le jury.** Compte tenu de ce qui précède, le Comité constate qu'en **l'absence d'enquête efficace sur ses allégations**, [...] il y a eu violation des droits de l'auteur au titre du paragraphe 3 de l'article 2 et de l'article 7 du pacte» *(par. 9.2 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 16 décembre 17 dans l'affaire Dmitry Tyan C. Kazakhstan).*

Cependant, même dans ce cas, j'ai été systématiquement limité par le président du collège, qui m'interdisait de donner mes explications ou interdisait au traducteur de les traduire, si j'insistais pour donner des explications.

Audience le 30.03.2021 (annexe 2) <https://youtu.be/mrA2F4rLQcw>

0:07:02.636,0:07:08.850

J'ai donc été privé de la possibilité de défendre ma position devant cette cour.

0:07:08.850,0:07:14.571

En me posant une question, **les juges m'interrompaient à mi-mot.** Voici ce que je voudrais enregistrer sur l'audio et la vidéo comme preuve d'un procès corrompu, partial. C'est inacceptable, à mon avis.

0:41:43.515,0:41:46.134

Je voulais différents ajouts importants donner.

- 6) le collègue m'a interdit d'utiliser un ordinateur portable pour lui fournir des documents **originaux électroniques**, qui représentent 99 % de mes preuves

Complément <http://www.controle-public.com/gallery/C13.04.2021.pdf>

Audience le 30.03.2021 (annexe 2) <https://youtu.be/mrA2F4rLQcw>

0:04:56.828,0:05:02.508

Mais maintenant, pour ma commodité, j'ai décidé d'énoncer clairement ma position pour que tout soit devant les yeux.

0:05:04.508,0:05:08.034

Après avoir pris mon téléphone et mon ordinateur, j'ai été privé de cette possibilité. C'est-à-dire que j'ai eu la possibilité de ne me protéger que avec les informations dans ma tête.

0:05:12.329,0:05:14.710

Même si je pouvais oublier quelque chose, je n'avais aucune chance me rappeler quel sujet est important d'exprimer. **Mais on n'a rien donné à exprimer du tout, parce que tout s'est passé comme si j'avais été privé de liberté à la caserne.**

0:05:28.354,0:05:36.453

La cour a agi de la même manière, sans vergogne

- 7) le rapport du rapporteur ne m'a pas été remis par avance selon l'art. R711-2, R711-3, R712-1 du CJA et n'a pas été traduit par l'interprète dans son intégralité, il n'est pas dans le dossier comme l'affirme l'avocat. Cela m'a empêché de comprendre si le fond de l'affaire était correctement formulé et d'exprimer mon opinion en audience.

La note du 30.03.2021 à la CNDA - sans réponse

« Je demande de m'envoyer par e-mail une réponse:

- 1) rapport du rapporteur, qui n'a pas été traduit pour moi »

<http://www.controle-public.com/gallery/%Do%97%Do%9F30.pdf>

Plainte à la Présidente de la CNDA du 20.04.2021 -- sans réponse

<https://portal.pamfax.biz/my-faxes/published/?uuid=xRLASzL9fe94zrCw>

2. Je voudrais également rappeler que je n'avait pas reçu le rapport de la rapporteuse ni avant l'audience, ni dans l'audience, ni après. L'avocat a refusé de répondre à la question de savoir si le rapport figurait dans le dossier.

«(...) le tribunal de première instance n'a pas rempli **son obligation d'appliquer les garanties procédurales appropriées** (...) cette lacune procédurale a particulièrement affecté l'équité globale (§ 87 de l'Arrêt de la CEDH du 16.02.21 dans l'affaire «Budak v. Turkey»).

«... **le droit d'accès à l'information** se trouverait vidé de sa substance si l'information fournie par les autorités compétentes était insincère, inexacte ou même insuffisante. En effet, le respect du droit d'accès à l'information implique nécessairement que l'information fournie soit fiable, en particulier lorsque ce droit résulte d'une obligation légale mise à la charge de l'État. L'effectivité de ce droit commande dès lors qu'en cas de contestation à cet égard, les intéressés disposent d'un recours permettant

le contrôle du contenu et de la qualité de l'information fournie, dans le cadre **d'une procédure contradictoire**. ... l'objet et le but de la Convention, instrument de protection des droits de l'homme, appellent à comprendre et appliquer ses dispositions d'une manière qui en rende les exigences concrètes et effectives, et non théoriques et illusoires (...). (§ 108 de l'Arrêt du 01.07.21 dans l'affaire «Association BURESTOP 55 et autres c. France»).

- 8) le collègue **ne connaissait pas du tout le dossier**, ce que j'ai porté plainte à la présidente de la CNDA juste après l'audience le 30.03.2021.

Audience le 31.03.2021 (annexe 2) <https://youtu.be/mrA2F4rLQcw>

0:07:25.926,0:07:31.896

Les questions ont été posées sur le fond, mais j'ai immédiatement pensé, que j'ai envoyé tous ces documents bien avant la clôture du dossier.

0:07:36.465,0:07:38.807

« Vous me posez ces questions à nouveau, et vous ne les ont pas lire? »

0:07:40.712,0:07:42.250

Le président a répété la question.

0:07:42.250,0:07:44.981

j'ai répondu oralement, bien que ce soit écrit que j'ai déjà fourni à la cour. J'ai le sentiment qu'ils n'ont même pas lu mon dossier, même le matériel qu'ils ont indiqué qu'ils avaient accepté, il y avait des réponses écrites à ces questions, mais ils les posaient à nouveau.

0:07:55.779,0:07:59.276

Peut-être veulent-ils vérifier si je les ai envoyés? Je leur ai répondu à nouveau les mêmes choses qui a été écrites.

(...)

0:09:16.204,0:09:20.000

Vous lisez mes documents écrits, que je suis en train de dupliquer.

- 9) l'interprète a traduit une petite partie de mes réponses et les a déformées à sa discrétion, ce que je comprenais malgré ma mauvaise connaissance du français. Mes objections à une telle traduction et les demandes de traduction littérale ont été rejetées sans fondement par le collègue. J'ai porté plainte contre cette procédure auprès de la présidente de la cour le même jour.

Plainte du 31.03.2021 à la CNDA

<http://www.controle-public.com/gallery/%D0%97%D0%9F30.pdf>

« 7) comment peut-on vérifier la qualité de la traduction : je dépose une plainte contre la traduction d'un traducteur anonyme à l'audience le 30.03.2021 : il a refusé de traduire, déformé mon discours et les paroles des autres participants, déformé l'essence, il ne comprenait pas bien le discours russe, à la fois la terminologie domestique et juridique.»

- 10) aucun document dans l'audience n'a été étudié, pas discuté (sauf les documents sur mon entrée en France – le passeport, les billets et la décision de l'appel du 16.07.2018 de me priver de la liberté, que j'ai apporté à l'audience moi-même)

<http://www.controle-public.com/gallery/%Do%97%Do%9F30.pdf>

« 8) Pourquoi l'audience n'a pas de dossier avec tous les documents et ils ne sont pas examinés publiquement pendant l'audience »

- 11) la position de l'avocat dans ma défense ne m'a pas été présentée par écrit, sa traduction en audience **a été refusée**. Par conséquent, mon droit à la défense a été annulé, d'autant plus que ma position de défense ne correspondait pas à celle de l'avocat, comme j'ai informé la CNDA après cette audience le 30.03.2021.

Audience le 30.03.2021 (annexe 2) <https://youtu.be/mrA2F4rLQcw>

0:35:27.986,0:35:30.946

Le président a dit: " Maintenant, la parole à l'avocat"

0:35:30.946,0:35:36.349

J'ai levé la main et dit : " Je veux comprendre chaque phrase qu'il dira pour ma défense"

0:35:36.349,0:35:40.423

Il a dit: "Non, il **n'est pas prévu** pour vous traduire"

0:35:40.724,0:35:44.836

J'ai dit: "Traducteur, comment n'est-ce pas prévu?"

0:35:44.836,0:35:47.784

"Avocat, aidez-moi, je veux savoir ce que vous dites"

0:35:48.544,0:35:51.040

L'avocat me dit: "Non, tu ne le sauras pas"

0:35:51.040,0:35:55.628

L'Interprète : "Je ne devrais pas traduire le discours d'un avocat"

0:35:55.628,0:35:57.534

J'ai dit: "Mais je veux savoir"

0:35:57.534,0:36:00.567

En conséquence, l'avocat a parlé quelque chose depuis 4-5 minutes

Plainte du 20.04.2021 à la CNDA

<https://portal.pamfax.biz/my-faxes/published/?uuid=xRLASzL9fe94zrCw>

- 12) bien que j'ai activement soulevé des objections à toutes les violations de la procédure, l'avocat est resté silencieux ou a agi **ensemble avec le président du collège contre moi.**

Audience le 30.03.2021 (annexe 2) <https://youtu.be/mrA2F4rLQcw>

0:37:38.012,0:37:39.887

L'avocat était généralement silencieux, il avait peur de contacter tout le monde. Il a juste gardé le silence toute la procédure. Parfois, il s'est levé et a dit: "Oui, vous devez donner le téléphone, parce que c'est interdit"

0:37:48.082,0:37:51.557

L'autre cas quand il a dit au président: "Je l'ai vu sur l'ordinateur, il tenait un enregistrement audio". C'est quelque chose d'impossible!

0:37:56.926,0:37:58.854

C'est quand il est intervenu, pas pour ma défense, mais comme une démonstration de la satisfaction des intérêts du président. C'est quand il est intervenu.

0:38:06.267,0:38:09.244

L'avocat ne me protégeait pas, il aidait à cacher la corruption des actions des juges. Voici ce qu'il a fait. **C'était sa tâche.**

- 13) le collège avait l'obligation de se récuser à la fois en raison de la partialité objective et de l'entrave à l'exercice de mes droits procéduraux au lieu de prononcer sur mon cas.

Audience le 30.03.2021 (annexe 2) <https://youtu.be/mrA2F4rLQcw>

0:11:04.087,0:11:09.345

Ils disent: « Quel est l'exemple de votre activité en France? **Nous savons que vous avez des conflits avec les tribunaux français.**»

Cependant, **mon dossier ne contenait pas de telles informations : sur les conflits.** Par conséquent, le collège a reçu des informations sur *les conflits avec les tribunaux* des autorités françaises, ce qui indique **la pression exercée sur** la CNDA par les autorités.

0:11:12.837,0:11:16.464

J'ai dit: c'est une mauvaise définition, je n'ai pas de conflit avec les tribunaux français. Mon travail en tant que défenseur des droits de l'homme consiste à recueillir, enregistrer les faits d'infractions, de l'excès de pouvoir, les faits de la corruption des fonctionnaires, y compris les tribunaux.

0:11:29.426, 0:11:34.223

Peut-être que le système judiciaire français est quelque part indépendant, peut-être, mais je ne l'ai pas rencontré.

0:11:37.673, 0:11:41.678

Mais je suis confronté à des représentants de ce système en la personne de corrompus. Je prétends avoir obtenu des preuves de cette activité de corruption et donc les décisions sont injustes.

0:11:48.714, 0:11:51.619

Par conséquent, nous ne discuterons pas ici sur ce sujet, nous allons examiner mon dossier.

D'autant plus **qu'il aurait dû s'abstenir** après m'avoir déposé ma plainte contre lui auprès de la présidente de la Cour. (art. R721-1, R721-2, R721-3, R721-6 du CJA) (voir p.2.1 au-dessus, p. 3.1 au-dessous)

J'ai déposé les notes en délibéré contre le collègue et mes questions sur le déroulement des procédures à la présidente de la CNDA

le 30.03.2021 <http://www.controle-public.com/gallery/%D0%97%D0%9F30.pdf>

le 01.04.2021 <http://www.controle-public.com/gallery/Pl%201.04.pdf>

Je n'a pas reçu une réponse de la présidente de la CNDA à ce jours. Cependant, le collègue que j'ai demandé à être tenu pour responsable de la création de conflits d'intérêts a poursuivi son implication dans mon dossier.

La décision du collègue du 20.04.2021 ne reflète pas non plus le contenu de mes notes et ne répond pas à mes réclamations.

Le 20.04.2021 le collègue a tenu une audience **sans moi, sans avocat, sans public** et a dû y examiner tous mes ajouts que l'OFPPRA a refusé d'examiner. Par cette action, le collègue **a violé toutes les garanties procédurales** et a montré sa partialité et son intérêt dans l'affaire.

Donc l'indication du collègue « Les parties ont été régulièrement avertis du jour de l'audience» **est falsifiée**.

«...dans tous les cas où le droit interne confère à une autorité judiciaire une fonction judiciaire, les garanties sont applicables énoncées dans la première phrase du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, à savoir le droit **à l'égalité devant les cours et tribunaux**, en vertu de laquelle il doit respecter les principes **d'impartialité, de justice et d'égalité** énoncés

dans cette position (...)» (p. 11.10 *Considérations du COMITÉ de 26.07.19, l'affaire « I. A. v. Lithuania »*).

Conclusion 1: l'affaire a été examinée par la composition du jugement, sujet à récusation, qui a agi de manière corrompue, a créé les conditions pour falsifier la décision et l'a finalement falsifié.

- 14) limitation de mon droit de traduction en audience, traduction de mauvaise qualité, interdiction de fixer la mauvaise qualité de la traduction par le collègue, en ignorant mes plaintes contre le traducteur.

Plainte le 1.04.2021 <http://www.controle-public.com/gallery/Pl%201.04.pdf>

« 6.(...) - obliger les traducteurs à traduire **mot à mot** les discours en audience sans leur interprétation des discours sous forme abrégée »

Plainte du 31.03.2021

<http://www.controle-public.com/gallery/%Do%97%Do%9F30.pdf>

«7) comment peut-on vérifier la qualité de la traduction : je dépose une plainte contre la traduction d'un traducteur anonyme à l'audience le 30.03.2021 : il a refusé de traduire, déformé mon discours et les paroles des autres participants, déformé l'essence, il ne comprenait pas bien le discours russe, à la fois la terminologie domestique et juridique ».

Audience le 30.03.2021 (annexe 2) <https://youtu.be/mrA2F4rLQcw>

0:06:15.470,0:06:19.109

Question importante du traducteur.

0:06:19.109,0:06:24.387

Un homme plus âgé, il a terriblement traduit. C'est tout simplement impossible.

0:06:24.387,0:06:27.520

Tout demandeur d'asile au cours de la procédure pensera, qu'il traduit ses phrases. Mais je sais qu'il traduit en partie mes phrases.

0:06:34.019,0:06:37.613

Il ajoute le sien, ne dit pas ce que j'ai demandé, sur mes demandes d'exprimer cette phrase, cet argument et cette preuve,

0:06:42.315,0:06:45.555

Il les a ignore simplement.

0:06:45.555,0:06:47.555

Soit il disait au président: "Ce n'est pas grave".

0:06:47.555,0:06:51.903

Le président est d'accord avec l'interprète et disait: "D'accord, allons-y."

0:06:51.903,0:06:58.067

L'interprète n'est pas un juge. Pourquoi le président est-il d'accord avec l'interprète?

0:06:58.067,0:07:02.636

Le traducteur est une étape de transfert entre moi et la cour.

0:07:02.636,0:07:08.850

J'ai donc été privé de la possibilité de défendre ma position devant cette cour.

(...)

0:12:37.858,0:12:44.596

Les juges ont souligné qu'il y a 10 ans, elle n'avait pas été introduite par M. Ziablitsev et pas son Association et que puis l'Association MOD OKP, dont je suis membre, a été déposée cette initiative législative et deux mois plus tard la Douma d'Etat a adopté ce projet de loi, qu'elle ne pouvait pas prendre depuis 10 ans"

0:13:05.670,0:13:08.067

Le traducteur a traduit «10 mois».

0:13:08.067,0:13:10.605

Je l'a corrigé: pourquoi faites-vous de telles erreurs? J'ai montré au juge: 10 ans. Il a compris que c'est «10 ans » et a commencé à poser des questions: qui a également initié il y a 10 ans?

(...)

0:30:01.515,0:30:04.108

C'est un homme sans scrupule. Il m'interrompait tout le temps.

0:30:04.108,0:30:05.282

Le traducteur n'a pas tout traduit.

0:30:05.473,0:30:08.134

J'ai répété: "Traduisez".

0:30:08.300,0:30:11.393

Le président lui-même lui a ordonné: "Ne me traduisez pas ces mots."

0:30:11.393,0:30:14.798

Bien qu'il ne comprenne pas du tout ce que j'ajoute.

0:30:14.798,0:30:17.559

Il a dit tout de suite: "Non, ne traduis pas ça."

0:30:17.559,0:30:25.393

Par exemple, il a entendu les mots "cour européenne". "Non, ne traduisez pas. "Conseil d'État". Ne traduisez pas ça non plus".

(...)

0:43:25.293,0:43:28.395

Ils ont laissé ma question sans réponse.

0:43:28.395,0:43:32.326

Le traducteur a refusé de traduire, je lui ai demandé à plusieurs reprises de le faire. Il a traduit de mon appel quelques phrases absolument formellement.

0:43:36.873,0:43:40.541

Les juges ne comprennent pas et ne veulent pas comprendre l'essence de ce que j'ai dit.

0:43:42.174,0:43:46.724

Le traducteur lui-même me comprend mal en russe et le français traduit mal, ne traduit pas 80% de ce que j'ai dit.

0:43:52.500,0:43:55.867

Le président interdit au traducteur de traduire les détails, en disant que ce n'est pas important pour lui.

0:43:57.527,0:44:00.306

Ce n'est peut-être pas important pour lui, mais c'est important pour mon dossier.

0:44:18.773,0:44:21.654

J'ai dit: "Pourquoi êtes-vous pressé? Je suis venu ici pour ça, je vis dans de mauvaises conditions. Pourquoi vous me bâillonnez ?

0:44:25.007,0:44:27.450

Pourquoi le traducteur ne traduit rien? Il crache juste sur tous mes appels à lui.

...

0:46:06.361,0:46:09.430

Le traducteur a peur à traduire des phrases dangereuses. J'ai dit: "Vous n'avez pas peur, c'est moi qui l'ai dit, ce n'est pas vous. Votre devoir est de traduire"

0:46:16.756,0:46:20.718

Il a dit: "Ne m'empêchez pas de travailler»- «Travailler».

- 15) J'ai interjeté appel contre la décision de l'OFPPRA, qui dans le processus avait le statut de défendeur.**

N° 21/3639	Cour nationale du droit d'asile		Section 1, Chambre 4	
Rôle de la séance publique du 11/06/2021 à 09h00			Salle 015	
Lecture du 02/07/2021				
N° de dossier	Mandataire du requérant	Nom du défendeur	Mandataire du défendeur	Sens de la décision
01) N° 20011781	Me CARLET	cf OFPRA		REJET DU RECOURS
02) N° 20012948	Me CARLET	cf OFPRA		REJET DU RECOURS
03) N° 20012108	Me BERTHLIER	cf OFPRA		REJET DU RECOURS
04) N° 20019951	Me ROUILLE-MIRZA	cf OFPRA		REJET DU RECOURS
05) N° 20024097	Me Taelman	cf OFPRA		DOSSIER RENVOYÉ
06) N° 20041838	Me NADOR	cf OFPRA		STATUT DE REFUGIÉ
07) N° 20022092	Me AZOU GOYEMA	cf OFPRA		REJET DU RECOURS

Le site de la CNDA http://www.cnda.fr/roles_lecture_audiences/05-Vendredi/S15.pdf

Le caractère **contradictoire** de la procédure et **l'impartialité de la cour exigent** que **le défendeur réfute mes arguments** et que la cour déclare tous les arguments non réfutés comme vrais en vertu du principe de la libre appréciation des preuves.

« IV. Le fait que le demandeur ait refusé de fournir des éléments de preuve malgré l'invitation de la Chambre peut être considéré comme un indice indiquant que de tels éléments de preuve pourraient ne pas corroborer la version des faits présentés (3.6)» *(Décision de la Chambre de recours technique 3.3.5, en date du 23 février 2001 T 428/98 - 3.3.5)*
<https://www.epo.org/law-practice/case-law-appeals/pdf/t980428fp1.pdf>

Le défendeur n'a réfuté aucun de mes arguments, il a refusé d'exprimer son opinion sur les documents supplémentaires et présenter ses preuves de nature à confirmer sa décision du 30.09.2019.

En conséquence, le collège a dû reconnaître mes arguments sur le droit d'asile. Cependant, le collège **a repris fonctions défendeur**, qui cependant aussi n'a pas rempli, parce que la décision ne rend compte ni du contenu de mes documents ni de leurs évaluations, ni réfutations.

« ... le droit du requérant de **participer effectivement** à la procédure et le droit à **l'égalité des parties** ont été limités **dans une mesure incompatible avec les principes d'un procès équitable** énoncés à

l'article 6 de la Convention. En conséquence, il y a eu violation de l'article 6 § 1» (§38 de l'Arrêt du CEDH du 26.07.18 dans l'affaire «Bartaia v. Georgia»).

« La Cour tient compte aussi des difficultés objectives que présentait pour le requérant l'apport d'éléments à l'appui de son allégation, les faits en cause étant exclusivement connus des autorités. **Cette allégation est largement étayée par la présomption, qui a été confirmée par la Cour dans l'arrêt Iskandarov (...)** et **qui n'a pas été réfutée en l'espèce (...)** » (§201 de l'Arrêt du 25.04.2013 dans l'affaire « Savriddin Dzhurayev c. Russie »)

Selon l'Arrêt de la CEDH de 20.09.2016 dans l'affaire «Karelin (Karelin) contre la Fédération de Russie», l'absence la partie (le procureur) dans le processus administratif entraîne une violation de l'impartialité du tribunal, car il assume les fonctions du procureur.

Ce problème identifié par la CEDH a jugé **si important** qu'il a exigé non seulement de rétablir les droits de M. Karelin à l'examen approprié de l'affaire, **mais aussi de prendre des mesures générales**. Ils sont formulés de manière assez simplifiée: leur objectif principal est d'assurer «l'indépendance des juges qui jugent».

Comme le démontre le site de la CNDA, le défendeur l'OFPRA n'est pratiquement jamais présent dans les audiences de la CNDA. C'est-à-dire qu'il y a le même problème systémique.

« L'article 46 de la Convention "impose à l'État **défendeur** l'obligation juridique de mettre en œuvre, sous le contrôle du Comité des ministres, des mesures générales et/ou individuelles appropriées pour garantir le droit des requérants que la Cour a jugé violé" (...). De telles mesures doivent être prises [traduction] "à l'égard d'autres personnes dans la position des requérants, notamment en résolvant les problèmes qui ont mené aux conclusions de la Cour" (...). Lorsque des problèmes structurels donnent lieu à des demandes répétitives (en d'autres termes, lorsqu'un grand nombre d'affaires identiques découlent du même problème sous-jacent), la Cour a déjà adopté la procédure d'arrêt-pilote, qui lui permet [traduction] "d'identifier clairement dans un arrêt l'existence de problèmes structurels sous-jacents aux violations et d'indiquer les mesures ou actions spécifiques que l'État défendeur doit prendre pour y remédier" (...) [1]. Le cas retenu pour la procédure pilote-jugement doit couvrir tous les aspects factuels et juridiques du problème systémique. » (§4 de l'avis spécial coïncident de la juge Helen Keller sur l'Arrêt du 20.03.18 dans l'affaire «Igranov and Others v. Russia»)

- 16) Le 6.04.2021 le président du collège a statué sur l'instruction supplémentaire de l'OFPPRA sur les documents supplémentaires que j'ai soumis et a ordonné à l'OFPPRA de soumettre son opinion avant le 17.04.2021.

J'ai envoyé un certain nombre de documents importants à l'OFPPRA et à la CNDA dans le cadre de l'instruction complémentaire, en demandant également à l'avocat Maître De Souza de les transmettre à l'OFPPRA et à la CNDA par d'une application informatique CNDém@t.

Cependant, l'avocat a refusé de le faire, me disant faussement **que je n'avais pas ce droit.**

Réponse l'avocat <http://www.controle-public.com/gallery/A13.pdf>

Il a ignoré mes arguments insistants sur le fait que j'avais ce droit

<http://www.controle-public.com/gallery/LA13.pdf>

L'OFPPRA n'a pas exécuté l'ordonnance du président du collège de la CNDA et n'a pas fait de l'instruction supplémentaire.

La CNDA a refusé d'enregistrer mes documents envoyés à e-mail indiqué sur le site de la CNDA en violation de l'article L112-8 du Code des relations entre le public et l'administration :

«Si vous résidez loin de la cour, vous avez la possibilité de contacter la cour pour vous assurer, avant votre venue, que votre dossier est bien disponible auprès du service de l'accueil de la juridiction au 01 48 18 41 81 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : contact@cnda.juradm.fr »

<http://www.cnda.fr/Demarches-et-procedures/Consulter-son-dossier>

Appel le 7.04.2021 à la CNDA <http://www.controle-public.com/gallery/7.04.21.pdf>

Appel le 12.04.2021 à la CNDA <http://www.controle-public.com/gallery/12.04.21.pdf>

Appel le 13.04.2021 à la CNDA <http://www.controle-public.com/gallery/13.04.21.pdf>

Refus de la CNDA <http://www.controle-public.com/gallery/RCNDA-ts1618662420.jpg>

Appel le 17.04.2021 à la CNDA <http://www.controle-public.com/gallery/OCNDA.pdf>

Donc, à la suite d'actes illégaux de la CNDA, de l'OFPPRA et de l'avocat, mes preuves **n'ont pas été jointes au dossier et n'ont pas été examinées.**

«La règle de la divulgation des éléments de preuve à l'appui oblige l'accusation à soumettre ces éléments à la cour. Dans le même temps, cette règle n'a aucun sens si les tribunaux sont autorisés à **laisser ces preuves sans examen et même à ne pas **les mentionner dans leurs jugements**» (§ 201 de l'Arrêt du CEDH du 27.03.14, « Matytsina c. Fédération de Russie»)**

- 17) Le 20.04.2021 le collège **a été tenu de me convoquer**, de l'avocat et d'examiner avec notre participation tous les documents qu'il n'a pas étudiés vers le 30.03.2021 et, donc, qui n'ont pas fait l'objet d'une discussion en audience, ce qui est devenu la base de l'ordre à l'OFPPRA de l'instruction supplémentaire. Sans le faire, le collège a violé le droit fondamental de participer à l'audience, ainsi que tous les droits garantis par cette participation.
- 18) Selon la décision du collège du 20.04.2021, il n'a pas non plus pris en compte **tous mes documents traduits par un traducteur non certifié**.

« Les documents en russe non traduits n'ont pas à être pris en compte eu égard aux termes de l'article R. 733-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de même que les documents judiciaires traduits en tout ou partie »

Le 13.12.2019 <http://www.controle-public.com/gallery/DR13.12.pdf>

Cependant, j'ai informé le collège que je n'avais pas de revenus, même des prestations l'ADA dues à la faute des autorités françaises et que, par conséquent, toutes les traductions doivent être confirmées par un traducteur désigné dans l'affaire.

«... les juridictions internes ont procédé à une interprétation excessivement formaliste du droit interne qui a eu pour conséquence de mettre à la charge des requérants une obligation que ceux-ci n'étaient pas en mesure de respecter, même en faisant preuve d'une diligence particulière... la mesure contestée n'a pas été proportionnée au but de garantir la sécurité juridique et la bonne administration de la justice. Partant, ... à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention au regard du droit des requérants d'avoir accès à un tribunal» (§ 74 de l'Arrêt de la CEDH du 07.11.17 dans l'affaire «Cherednichenko and Others v. Russia»).

« il doit être clair de la décision que les questions de fond de l'affaire ont été examinées (...) » (§91 de l'Arrêt du 16.12.10 dans l'affaire « Taske c. Belgique»)

En outre, si le président du collège a envoyé des documents à l'OFPPRA pour une instruction supplémentaire, **il les a reconnus comme des preuves valides le 6.04.2021**. Par conséquent, le changement de son opinion le 20.04.2021 est une preuve de contradiction et de partialité. Je n'ai appris que le 14.06.2021 que mes preuves, dont il ressort clairement que les autorités me persécutent pour activités de défense des droits de l'homme, ne seront pas prises en compte.

Dans l'audience du 30.03.2021, la question de la traduction des documents n'a pas été soulevée du tout. L'avocat était au courant de tous mes documents, de ma situation,

je lui ai demandé de défendre mon droit à la traduction de documents avec l'aide de l'état. **Il n'a pris aucune mesure.**

«... le processus décisionnel est problématique lorsque les autorités nationales n'ont pas examiné la situation personnelle des requérants (...) » (par. 30 de l'Arrêt du 5 avril 18 dans l'affaire « Doktorov c. Bulgarie »).

mes documents « ... ont été rejetés soit par **manque de traduction**, soit parce qu'ils portaient sur des faits qui, selon les autorités, n'avaient pas été établis. ... » (par. 7.5 des Constatations de la CDI du 25 septembre 20 dans l'affaire E. L. A. c. France).

La décision indique :

« Délibéré après l'audience du 30 mars 2021 à laquelle siégeaient...

Lu en audience publique le 20 avril 2021»

C'est-à-dire compte tenu d'un nombre limité de questions, examiné dans l'audience du 30.03.2021 par le collège, **qui ne savait évidemment rien du dossier**, sauf des questions préparées pour elle par quelqu'un, mes documents du 26.03.21, 29.03.2021, 13.04.2021 ont été laissés **sans examen par les autorités françaises, bien qu'ils aient été essentiels à la question de l'asile.**

De plus, je suis sûr que c'est pour cette raison de corruption (me refuser mon droit d'asile légal) que tous ces documents ont été délibérément omis.

«... sans examen des cas individuels et sans donner aux auteurs un recours utile pour contester leur expulsion, **la possibilité de présenter des arguments** contre son expulsion et **de passer l'examen** de leur cas par l'autorité compétente, équivaut à **une violation** de l'article 13 du Pacte» (p. 7.7 de la Considérations du CDD de 21.07.20, l'affaire « A. G. and Others v. Angola»)

« ... la vérification d'un juste équilibre nécessite une étude approfondie des différents intérêts concernés et peut nécessiter **une analyse du comportement des parties, des moyens utilisés par l'état et de leur application...** (...) » (par. 98 de l'Arrêt du 16 décembre 18 dans l'affaire Jidov et autres c. Russie)

- 19) Mon droit à l'aide juridique a été violé. Cela découle même de la décision de la CNDA, où le rôle de l'avocat **n'est pas reflété**. Si l'avocat a déposé un recours et le collège conclut qu'il a présenté des preuves irrecevables à la Cour, mon droit à une assistance juridique qualifiée a été violé, car l'avocat doit prouver son appel par les preuves admissibles et protéger mon droit de les traduire.

Audience le 30.03.2021 (annexe 2) <https://youtu.be/mrA2F4rLQcw>

0 : 05 : 36 . 872 , 0 : 05 : 41 . 574

Mes demandes à l'avocat: "Aidez-moi, mes droits sont violés et je suis empêché d'accéder à la justice"

0:05:44.099,0:05:49.377

L'avocat s'est toujours rangé du côté du président de la commission.

0:05:49.643,0:05:52.485

J'ai demandé à mon avocat son nom.

0:05:52.485,0:05:57.231

Il a dit: "Je ne sais pas." "Je pense qu'il a menti."

0:05:57.231,0:06:00.560

L'avocat a fait plaisir à ce président.

0:06:00.560,0:06:06.813

Il a dupliqué les demandes du président en disant: "Sergei, c'est impossible."

0:06:06.813,0:06:11.470

J'ai dit: "Quelle est la loi?" Il n'a pas appelé la loi, il est tout simplement IMPOSSIBLE.

0:06:11.470,0:06:13.470

J'ai dit: "Aidez-moi. Protégez-moi."

0:06:13.470,0:06:15.470

Il refusait de le faire.

Conclusion 2: le collège a violé **tous les droits** pour un procès équitable.

2.2 La décision a été prise sans respecter les dispositions du code administratif concernant **au prononcé de la décision.**»

- 1) L'audience du 30.03.2021 n'était pas publique, depuis que le collège m'a interdit de mener son enregistrement dans le but de présenter au public sur la chaîne de l'Association «Contrôle public». Par conséquent, je n'ai pu fournir au public que des informations sur la violation du droit à des procès publics dans la CNDA.

Audience le 30.03.2021 (annexe 2) <https://youtu.be/mrA2F4rLQcw>

- 2) La deuxième audience du 20.04.2021 a tenu en fait à huis clos (sans moi, sans avocat, sans OFPRA, sans public). Par conséquent, elle n'était publique ni de facto ni de jure.
- 3) La décision n'a pas été rendue publique et n'a pas été publiée sur le site de la CNDA même si j'ai demandé à plusieurs reprises à la CNDA d'obtenir un lien vers la publication de cette décision.

- 4) Le 8.06.2021 la CNDA m'a envoyé sa décision **en français**, sachant que la langue que je comprends et que j'ai indiqué pour la procédure est le russe. J'ai demandé à me fournir une décision en russe. Cependant, jusqu'à présent, je ne l'a pas reçu. Par conséquent, le droit d'obtenir une décision de justice dans une langue que je comprends est violé.

«Le droit à un acte ou à un recours doit être exercé à partir du moment où les personnes concernées **peuvent réellement comprendre** ... des décisions qui leur imposent une charge ou risquent de porter atteinte à leurs droits ou intérêts légitimes. La notification, en tant **qu'acte de communication entre** ... l'autorité et les parties, sert à informer la décision, **ses fondements et ses motifs, afin que les parties aient la possibilité de faire appel** (...)» (§ 45 de l'Arrêt du 26.01.17 dans l'affaire «Ivanova et Ivashova c. RF»).

Conclusion 3: le collège a violé un droit à la publicité ce qui est manifestement corrompu.

Conclusion 4: le collège a violé mon droit à la décision à la langue que je comprends.

Pour déterminer l'arbitraire, il convient de vérifier

« " ... si la mesure contestée était conforme à la loi; **si elle était accompagnée des garanties procédurales nécessaires**, y compris si la personne avait la possibilité de faire appel de la décision devant les tribunaux offrant les garanties appropriées; et si les autorités avaient agi de bonne foi et rapidement (...)» (§§ 54, 63 de l'Arrêt du 22.12.20 dans l'affaire «Usmanov v. Russia»),

- 2.3 La décision a été prise sans respecter les dispositions du code administratif concernant **à la forme de la décision.**

«Plus frappant encore, la cour suprême **n'a pas tenu compte**, dans les trois procès, **des arguments avancés par les requérants en appel**.(...)» (§ 40 de l'Arrêt de la CEDH du 22.06.21 dans l'affaire «Maymago and Others v. Russia»)

J'ai fait appel de la décision de l'OFPRA du 30.09.2019 sur 1 page.

<http://www.controle-public.com/gallery/DOFPRA.pdf>

Mon appel contient 18 pages.

<http://www.controle-public.com/gallery/Rfr.pdf>

L'avocat a préparé l'appel sur 18 pages.

<http://www.controle-public.com/gallery/RDS.pdf>

J'ai ensuite soumis de nombreuses explications et documents supplémentaires.

Le 5.10.2020 <http://www.controle-public.com/gallery/C22.09.pdf>

Le 29.09.2020 <http://www.controle-public.com/gallery/%Do%A129.09.pdf>

Le 19.03.2021 <http://www.controle-public.com/gallery/C19.03.pdf>

Le 13.04.2021 <http://www.controle-public.com/gallery/C13.04.2021.pdf>

La décision de la CNDA prouve que le collège **n'a pas examiné 95 % de ces documents et a falsifié ses conclusions pour les 5% restants des documents**. En violation de l'art. R741-2 du CJA elle ne contient pas l'analyse de mes conclusions et mémoires, et mention des notes en délibéré ne contient pas l'essence des notes, ce qui la prive de sens.

Le non-examen des arguments est **l'établissement d'une norme de preuve inaccessible**. Cela constitue à son tour une violation flagrante du droit fondamental **d'être entendu** et une violation cynique des exigences du paragraphe 1 de l'article 14 du pacte, du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention et du paragraphe 2 " a " de l'article 41 de la Charte

Étant donné que les principales questions qui déterminent les faits de l'affaire n'ont pas été abordées et que ces questions n'ont pas reçu de réponses claires et précises avec des motifs pour lesquels mes arguments ont été rejetés, **un déni de justice flagrant a été commis**.

Puisque les conclusions du collège **n'ont aucun lien avec les faits à établir**, les règles de droit applicables et l'issue de l'affaire, la décision est le résultat d'une violation de l'essence même du droit à un procès équitable, une violation flagrante du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention et du droit à une **bonne administration**, qui doit être protégé par les exigences interdépendantes des articles 41 et 47 de la Charte.

Dans le même temps, le principe de « **bonne administration** »

"...exige que, dans les cas où une question d'intérêt général est en jeu, en particulier lorsque la question porte atteinte aux droits fondamentaux de l'homme, ... les autorités publiques agissent en temps voulu, de manière appropriée et surtout cohérente (...) **(par. 43 de l'Arrêt du 4 mars 21 dans l'affaire Borisov c. Ukraine)**.

Le principe de « **bonne administration** » ne devrait généralement pas empêcher les autorités **de corriger les erreurs occasionnelles, même celles résultant de leur propre négligence** (...). Toutefois, le risque de toute erreur commise par une autorité publique incombe à l'état lui-même et les erreurs ne doivent pas être corrigées aux frais des intéressés (...) » **(par.44 ibid.)**.

2.4 La décision a été rendue **sur pièces fausses et elle est fausse elle-même**

- **La conclusion falsifiée N°1 (p.5)**

« (...) *M.ZIABLITSEV, qui a fait montre à l'audience devant la Cour d'un manquement particulièrement notable au devoir de coopération qui lui incombait, n'a pas apporté d'explications suffisamment circonstanciées sur les persécutions qui en auraient découlé de la part des autorités russes* »

Et que prouve cette affirmation? RIEN.

« Ce rapport a peu de valeur probante pour la Cour européenne de justice, car il n'indique **aucune source d'information** sur la base de laquelle il a été compilé et **ces allégations pourraient être vérifiées**». (§ 93 de l'Arrêt de la CEDH du 12 juin 2008 dans l'affaire *Vlasov c. Fédération de Russie*)

Cependant, il suffit que les audiences de la CNDA ne tiennent pas de procès-verbaux et n'enregistrent pas les processus pour tenir compte des arguments de la partie au procès, et non du collègue, **qui n'a pas assuré la fiabilité de ses conclusions.**

J'affirme et prouve que c'est le collègue qui a montré dans l'audience le 30.03.2021 non seulement **manquement particulièrement notable au devoir de coopération** qui lui incombait, mais **il a activement empêché ma coopération.** Je soutiens que le collègue **avait l'intention de falsifier la décision de me refuser l'asile en violation de la loi et, à cette fin, a interdit l'enregistrement de l'audience.**

Si l'enregistrement vidéo de l'audience était fait, le collègue pourrait se référer à des fragments spécifiques de l'enregistrement, des phrases spécifiques et de telles conclusions pourraient être vérifiées pour leur exactitude, leur validité ou leur fausseté, leur infondation. Qui est intéressé par l'absence de telles preuves? Seulement quelqu'un qui ne s'intéresse pas à la justice et à la révélation de mensonges.

Par conséquent, c'est le collègue qui ment.

- **La conclusion falsifiée N°2 (p. 5)**

« En effet, **aucun élément tangible ne vient appuyer ses propos** lacunaires sur la transformation illégale par les autorités russes de la peine de travaux d'intérêt général auxquels il avait été condamné, dans le cadre d'une affaire sans aucun lien avec ses activités pour MOD «OKP», en une peine de trente jours d'emprisonnement, ainsi que cela ressort de la décision du 26 février 2018 rendue par la cour du district de Balachikha, et confirmée le 16 juillet 2018 en appel. A ce titre, il s'est borné à soutenir **en des termes imprécis et dépourvus d'éléments circonstanciés** qu'il s'était continuellement présenté au parc de Balachikha ou il devait effectuer sa peine, mais qu'il en avait été empêché par les autorités russes, lesquelles auraient ainsi fait obstacle à qu'il effectue la totalité de sa peine. De ce fait, **en l'état de l'instruction aucun**

élément ne permet d'établir qu'il aurait fait l'objet d'une condamnation fallacieuse à une peine de prison, ni même d'admettre qu'il s'agirait de représailles en raison de ses activités de défenseur des droits.»

Premièrement, le collège n'a aucune preuve que j'ai utilisé **les termes imprécis et dépourvus d'éléments circonstanciés** dans l'audience le 30.03.2021. Je prétends que c'est une falsification - j'accuse le collège d'une infraction pénale.

J'ai présenté beaucoup de preuves de la transformation de la peine **par la falsification** de documents et de décisions de justice par les autorités russes, mais le collège **ne les a énumère pas et ne leur a donné aucune évaluation dans sa décision falsifiée**. Cela prouve que le collège n'établissait rien, car il a entravé la justice à mon égard.

C'est une façon de falsifier les décisions, utilisée par les autorités russes, mais maintenant je vois que les autorités françaises utilisent les mêmes méthodes criminelles.

Dans mes explications écrites et orales à l'OFPPA ainsi que dans les p.1-p.3 du *RECOUR contre la décision de l'OFPPA* sur 14 pages et les compléments, **les plusieurs justifications détaillées** sont fournies sur la transformation délibérée la peine dans le cadre de mon implication dans l'affaire pénale contre M.Bokhonov.

En outre, j'ai présenté **des vidéos de 90 heures de travail effectués**. Dans l'audience, j'ai souligné ces preuves et expliqué au collège que je continuerais à travailler sur les travaux obligatoires, mais ce n'était pas nécessaire pour les autorités, qui poursuivaient le but de mon élimination à cause de l'enquête judiciaire contre M. Bokhonov. Au cours de l'audience, j'ai réalisé sur les questions du collège qu'il n'était pas au courant de ces vidéos, **c'est-à-dire qu'elle ne connaissait pas le dossier**. J'ai proposé d'étudier la vidéo à l'audience le 30.03.2021, **mais le collège a refusé**.

Audience le 30.03.2021 <https://youtu.be/mrA2F4rLQcw> (annexe 2)

0:22:11.369,0:22:13.202

Combien d'heures avez-vous travaillé avant que la décision d'emprisonnement contre vous a été truquée?

0:22:18.206,0:22:20.932

J'ai dit: "J'ai pu travailler 90 heures et a enregistré chaque travail sur une vidéo, a attiré le procureur et la police à chaque épisode. Ceci est fixé.

0:22:28.840,0:22:32.596

«Qu'est-ce qui était écrit dans la décision? Pourquoi avez-vous été privé de liberté? »

0:22:32.596,0:22:35.230

J'ai dis : " Il était écrit que je ne travaillais pas. C'est un mensonge, tout mon travail a été ignoré. Je travaillerais plus si on n'avait pas pris cette décision, et elle n'est pas entrée en vigueur."

Cependant, je remarquerai que j'ai également suggéré à l'officier de l'OFPPRA d'examiner les vidéos avec moi pendant l'interview afin que je puisse donner des explications et que l'interprète présenté traduise tout. Mais l'officier m'a répondu que cela n'était pas nécessaire, car **il y a des employés russophones** dans l'Office et ils vérifient tous eux-mêmes.

Donc le fait que dans la décision de l'OFPPRA il n'y a pas de conclusions, réfutant la preuve de 90 heures de travail obligatoire accompli, il ne réfute pas le fait de la falsification de la décision du tribunal de première instance sur l'évasion du travail. On ne peut tirer d'une conclusion logique : **pour falsifier une décision de justice, il doit y avoir un but criminel.**

Si le collège n'a pas appelé un autre but de changement de peine, il doit reconnaître mes arguments comme justifiés.

Deuxièmement, la question de la falsification des décisions des tribunaux russes était la clé et faisait l'objet d'une étude approfondie. Tout d'abord, l'étude **devait répondre** à la question d'**un but criminel**, et en outre, **il confirmerait l'absence de moyens de protection** en Russie contre les actions criminelles des autorités.

Je rappellerai également le fait non réfuté ni par l'OFPPRA, ni par la CNDA: après mon exclusion de l'affaire pénale contre M. Bokhonov en mars 2018, **aucun autre défenseur public** du MOD «OKP» n'a été permis en tant que défendeur jusqu'à la fin de la procédure pénale. Tout cela a été enregistré par des enregistrements vidéo sur la chaîne de MOD «OKP» « *Les criminels de Shchelkovo* », qui a été fourni à l'OFPPRA.

Cette seule circonstance est suffisante pour reconnaître la raison de la falsification du remplacement de ma peine : c'est mon exclusion de l'affaire pénale de M. Bokhonov .

Si l'on tient compte du fait que le collège **n'a pas étudié du tout des milliers de preuves en russe**, ne serait-ce que parce qu'il n'y avait pas de membre du collège russophone, et que l'état ne peut pas **me charger** de traduire **tous ces milliers de preuves** par un traducteur certifié, la conclusion du collège de la CNDA **contredit** la conclusion de l'OFPPRA dans cette partie. C'est pourquoi le refus de l'OFPPRA de l'instruction supplémentaire selon l'ordonnance du 6.04.2021 de la CNDA est aussi un moyen d'entrave à la justice.

La décision est donc truquée et contraire **aux éléments de preuve** disponibles dans le dossier.

Troisièmement, le collège a fondé sa décision sur les actes judiciaires des tribunaux russes du 26.02.2018 et 16.07.2018 **qui sont évidemment falsifiés**, car ils n'ont pas d'arguments ni de preuves de la défense. Par conséquent, ils prouvent seulement l'absence de moyens de protection en Russie contre la falsification des affaires pénales, et non mon évasion des travaux obligatoires.

Quatrièmement, en excluant mes arguments et mes preuves et en ne les réfutant pas, le collège a manifestement falsifié sa décision.

- **La conclusion falsifiée N°3** (p. 5)

*« De plus, la réalité du contrové de l'affaire au titre de laquelle il a été condamné à sa peine de travaux d'intérêt général n'est assortie d'aucun élément justificatif, **pas plus que n'est établie une tentative des autorités russes de l'impliquer dans une autre affaire au mois de décembre 2017 ou janvier 2018.** »*

Premièrement, la réalité du contrové de l'affaire mentionné a été confirmé par les actes judiciaires et les recours déposés qui j'ai présenté auprès de l'OFPRA en 2018. Aucune question ne m'a été posée de cette affaire par le collège le 30.03.2021 et elle n'a pas été remise en cause par l'OFPRA.

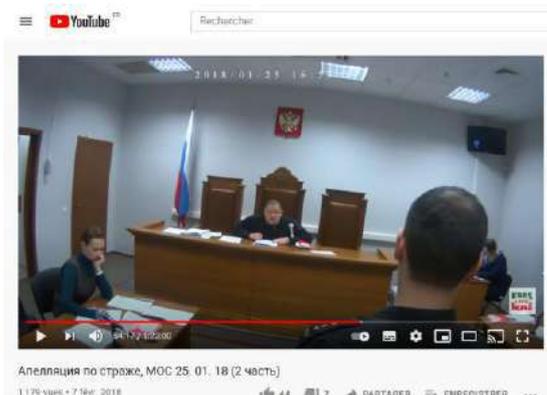
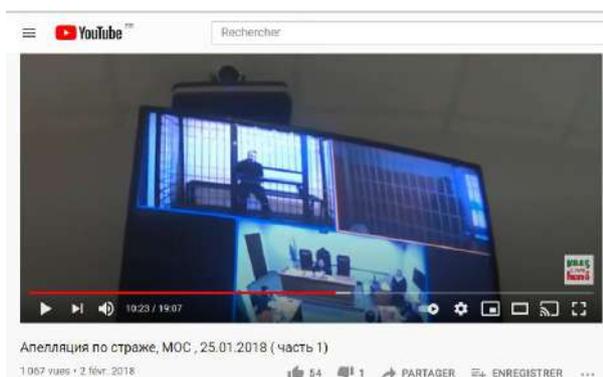
Autrement dit, si les autorités n'ont exprimé aucun doute auparavant, ne m'ont pas posé de questions afin de lever le doute, elles ne peuvent pas exprimer leurs suppositions dans la décision finale, car cela viole le droit à la procédure contradictoire.

En plus, L'OFPRA et la CNDA avait un lien vers la chaîne de MOD «OKP» avec des activités d'opposition à l'anarchie des autorités russes et ils ont été obligés de l'étudier, y compris dans la période spécifiée.

Par exemple, l'audience devant la Cour d'appel de l'a région de Moscou le 25.01.2018.

<https://youtu.be/ir5X9vDvYUk>

<https://youtu.be/5j8fmWv1bo>



Même ces vidéos prouvent l'intérêt des autorités à me retirer du procès pour avoir enregistré des crimes de la part des autorités et exigé le respect de la légalité.

En 2018, les juges russes ont activement empêché les enregistrements vidéo devant les tribunaux. Comme je n'obéissais pas aux exigences de corruption de ne pas enregistrer les actions du pouvoir public, ce pouvoir m'a poursuivi pour cela. C'est assez facile à comprendre pour les juges français **qui font de même en 2021.**

Cependant, ces actions ne sont pas seulement liées à l'affaire pénale de Bokhonov, mais aussi à des activités de défense des droits de l'homme qui ne sont pas organiques à cette affaire pénale.

Toutes les vidéos que j'ai faites et soumises à l'OFPRA le prouvent, même les vidéos de mon travail de 90 heures **prouvent les crimes des juges dans mon cas.**

Par conséquent, en ne mentionnant dans leurs décisions que l'affaire pénale de M. Bokhonov à laquelle j'ai participé, **les autorités ont caché le fait principal**: j'y ai participé en tant que défenseur des droits de l'homme, un membre du mouvement social MOD «OKP» et cette activité a été plus vaste et continue dans la même direction - la fixation de la corruption et de l'iniquité. C'est assez facile à comprendre pour les juges français **en 2021.**

En outre, les actions de la CNDA elle-même contre moi depuis l'entrée dans le palais de justice prouvent que le collègue a été au courant de mes activités de défense des droits de l'homme en dehors de l'affaire pénale de M. Bokhonov.

Deuxièmement, les tentatives des autorités russes de m'impliquer dans une autre affaire au mois de décembre 2017 ou janvier 2018 **sont enregistrées par vidéo et audio et par les plaintes devant la police et le Comité d'enquête.**

Mais cette question n'a pas été posée devant moi ni par l'OFPRA ni par le collègue de la CNDA. Ayant un grand nombre de documents et n'ayant pas la possibilité de les présenter tous, d'ailleurs traduits, aux autorités françaises, ils sont tenus de me poser des questions et **de fournir ma possibilité d'y répondre.**

Cependant, dans l'audience 30.03.2021, le collègue m'a interdit de donner ses explications sur toutes les questions pertinentes dans l'affaire et montrer les preuves vidéo. La question des faits et des preuves des tentatives de falsification d'autres accusations criminelles dans la période décembre 2017-février 2018 n'a pas été posée.

« La Cour souligne que l'exactitude des informations fournies par le troisième requérant n'a jamais été mise en doute; il n'a jamais été allégué que les informations en question étaient incomplètes, ou que le troisième requérant avait sciemment déformé des détails (...) ». (§38 de l'Arrêt de la CEDH du 22.06.2021 dans l'affaire «Maymago and Others v. Russia »)

Audience <https://youtu.be/mrA2F4rLQcw> (annexe 2)

0:41:46.134, 0:41:50.803

Ils ont demandé «Qu'est-ce qui est écrit dans la décision sur le remplacement de la peine par une véritable peine d'emprisonnement?»

0:41:54.182, 0:41:56.503

Je dis: "il y a deux lignes écrites sans réfutation les arguments de ma plainte. Mais ce n'est pas important, je vous écris. C'est pourquoi vous ne faites même pas attention à cela. Il est important qu'ils ne reflètent

pas mes arguments, seulement indiqué deux lignes que M. Ziablitsev a tort, parce qu'il a tort. C'est tout.

0:42:12.549,0:42:16.189

Ils n'ont pas indiqué les motifs légitimes, mes arguments et ne les ont pas réfutés. Ce sont des preuves importantes de cette décision qui manque **l'accès à la justice en Russie en principe.**

0:42:23.367,0:42:27.540

La cour européenne a déjà donné une évaluation sans équivoque : à moins que la décision ne contienne les arguments de l'appelant, et par conséquent, ils ne sont pas réfutés, d'où cette n'est pas une décision légitime.

0:42:40.364,0:42:46.595

La cour européenne l'a déjà indiqué. Maintenant, la Russie continue de montrer ses décisions injustifiées. Voici ce qu'il est important de souligner dans cette décision traduite.

Dans l'audience le 20.04.2021 je n'ai pas participé et donc le collègue m'a clairement empêché de lui indiquer des preuves concrètes de telles tentatives de corruption des autorités, et le collègue lui-même n'a rien étudié.

Compte tenu des centaines de documents et de vidéos-preuve de la validité de chacun de mes mots et du fait qu'ils sont tous en russe, il n'y a aucune possibilité réelle de les traduire tous en français, en plus, par un interprète certifié. Par conséquent, le collègue **était tenu** d'exprimer tous ses doutes sous la forme de questions à moi dans l'audience et d'obtenir des réponses avec des preuves, et le traducteur certifié présent dans l'audience était obligé de traduire tout.

Par conséquent, lorsque le collègue exprime ses doutes seulement dans la décision, après **qu'il m'a empêché** de donner des réponses aux doutes et de fournir des preuves, il falsifie clairement la décision avec ses spéculations et sa dissimulation d'informations juridiquement pertinentes disponibles dans le dossier, mais non étudiées ni OFPRA, ni par la CNDA.

- **La conclusion falsifiée N°5**

*« Par ailleurs, interrogé sur les menaces ou violences ayant visé sa famille, il s'est montré **excessivement vague** et si, notamment, il a indiqué en des termes peu étayés que son épouse avait subi des intimidations, celle-ci est finalement retournée en Russie, ou elle a d'ailleurs demandé le divorce le 6 mai 2019, et il n'allègue, ni n'établit qu'elle y aurait rencontré des difficultés. La seule information que celle-ci lui aurait donné depuis par téléphone qu'il était recherché n'est d'ailleurs assortie d'aucune précision ».*

Je soutiens que cette conclusion est **une falsification évidente** et c'est dans le but de falsifier que le collègue m'a interdit **l'enregistrement de l'audience.**

J'ai expliqué clairement et concrètement par écrit (p.5 du Recours contre la décision de l'OFPRA) et oralement en audience :

« Ma femme n'était pas une militante des droits de l'homme, elle faisait partie de la famille de la militante des droits de l'homme et avait de ce point de vue ses préoccupations. Son retour en Russie ne prouve pas que je ne suis pas en danger d'être arrêté pour des activités de défense des droits de l'homme. Au contraire, elle m'a confirmé dans une conversation téléphonique après son retour en Russie que je suis recherché et, pour cette raison, je ne pourrai pas défendre dans les autorités russes mes droits qu'elle avait déjà violé (elle a emmené NOS enfants de France en Russie sans ma permission en violation de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants).

En outre, lors du divorce devant un tribunal russe, elle n'a pas indiqué mon emplacement et n'a pas donné de détails sur la demande d'asile: dans une déclaration au tribunal, elle a indiqué les adresses russes (annexe 4)

En conséquence, l'OFPPA ne devait examiner que ma demande d'asile et ne pas examiner la demande d'ex-femme. Chacun de nous a déposé sa demande d'asile. Les autorités de Russie n'ont pas rendu de décision judiciaire concernant l'arrestation de ma femme, elle n'a pas été recherchée. Donc, le divorce a entraîné la fin des motifs de sa demande d'asile pour elle, mais n'a pas eu les mêmes conséquences pour moi. »

Un tel dialogue a eu lieu dans l'audience le 30.03.2021

<https://youtu.be/mrA2F4rLQcw> (annexe 2)

0:28:42.559,0:28:46.266

Ils ont dit: "Avez-vous des nouvelles de votre femme et de vos enfants maintenant?"

0:28:46.266,0:28:48.803

J'ai dit: "Non".

0:28:49.034,0:28:53.403

J'ai demandé à la cour russe que mon droit de garde a été violé, je n'ai aucun lien avec les enfants, même si je veux le faire tous les jours. Les tribunaux ne tiennent pas la coupable à la responsabilité

0:29:02.213,0:29:05.580

Les juges ont dit: "Vous pouvez l'appeler tous les jours"

0:29:05.859,0:29:10.632

J'ai dit: "Le président, je vous le répète: les téléphones sont verrouillés. Si vous avez même des soupçons sur cette petite question, alors maintenant, retournez le téléphone, je vais appeler tous les messagers en votre présence, vous vous assurez qu'ils sont tous verrouillés à un seul et il n'y aura pas d'aucune réponse.

0:29:25.927,0:29:29.265

Je crois que cela ne s'applique pas à mon dossier, mais si vous vous concentrez spécifiquement sur cette attention et distrait de l'essence de ma demande, je suis prêt à prouver chaque petite chose et j'ai ces preuves.

0:29:40.985,0:29:44.160

Si vous prenez mes téléphones et mon ordinateur, vous causez le préjudice à moi, mais aussi à mon Association et à une autre Association dont je suis membre, à tous mes clients et au volontaire qui m'a donné cet ordinateur. Vous êtes d'infliger des dommages à tous.

- **La conclusion falsifiée N°6**

*« D'autre part, interrogé sur ses activités actuelles vis-a-vis de la Russie, et sur les craintes qui en découleraient, **il a tenu des propos particulièrement imprécis et a fait état, de manière limitée, de la saisine du directeur d'un psychiatrique, ne permettant pas d'admettre qu'il participerait activement à des activités l'exposant vis-a-vis des autorités russes.** »*

Complément du 13.04.2021 à sujet de cette falsification déposé à la CNDA

<http://www.controle-public.com/gallery/C13.04.2021.pdf>

Audience le 30.03.2021 <https://youtu.be/mrA2F4rLQcw> (annexe 2)

0:11:04.087,0:11:09.345

Ils disent: «Quel est l'exemple de votre activité en France? Nous savons que vous avez des conflits avec les tribunaux français.

0:11:12.837,0:11:16.464

J'ai dis: c'est une mauvaise déclaration, je n'ai pas de conflit avec les tribunaux français. Mon travail en tant que défenseur des droits de l'homme consiste à recueillir, enregistrer les faits d'infractions, de l'excès de pouvoir, les faits de la corruption des fonctionnaires, y compris les tribunaux.

0:11:29.426,0:11:34.223

Peut-être que le système judiciaire français est quelque part indépendant, peut-être, mais je ne l'ai pas rencontré, peut - être qu'elle est quelque part, très loin.

0:11:37.673,0:11:41.678

Mais je suis confronté à des représentants de ce système en la personne **de corrompus. Je prétends avoir obtenu des preuves de cette activité de corruption et donc les décisions sont injustes.**

0:11:48.714,0:11:51.619

Par conséquent, nous ne discuterons pas ici sur ce sujet, nous allons **examiner mon dossier.**

0:11:55.131,0:12:00.548

Ils disent : "Que faites-vous en tant que défenseur des droits humains en France, spécifiquement?"

0:12:00.548,0:12:05.256

J'ai dit: " En Russie et en France, je suis a introduit des initiatives législatives, par exemple, dans l'intérêt public et a souligné un exemple sur l'introduction d'une initiative où j'étais un participant, en juin 2018 à la Douma d'Etat et à l'Assemblée fédérale sur la non-égalité des conditions de détention dans le centre de détention

provisoire et dans la colonie pour les condamnés. Il y a dix ans cette initiative a été introduite à la Douma d'Etat

(...)

0:22:45.506,0:22:47.506

"Vous continuez à défendre les droits de Bohonov et représenter ses intérêts devant la cour européenne de justice?"

0:22:49.608,0:22:53.746

J'ai dit: "Oui, j'ai déposé une première plainte pour sa défense parmi ses autres défenseurs."

0:22:53.746,0:22:59.664

Un refus a été reçu. Juge de la cour européenne de justice a truqué la décision sans préciser tous nos arguments et sans les réfuter.

0:23:03.600,0:23:07.991

Il a agi contre les décisions de la cour européenne elle-même, qui ordonne à chaque juge d'indiquer les arguments du demandeur avec réfutation d'entre eux.

0:23:13.126,0:23:17.182

C'est cette forme qui constitue une décision de rejet légitime, par exemple. Il n'a pas fait.

0:23:19.109,0:23:22.061

Par conséquent, contre ce juge et les autres juges, qui font systématiquement des décisions truquées on a été déposé la déclaration au président de la cour européenne de justice de mettre fin à leur mandat sur la fin de la falsification des décisions sur les plaintes des requérants.

0:23:38.634,0:23:42.966

L'Association a identifié ce système et en tant que représentant, j'ai envoyé un tel appel au président de la cour européenne de justice.

0:23:51.169,0:23:53.348

J'ai appliqué les décisions de mes différents clients à des moments différents comme preuve de système. Ces décisions sont toutes les mêmes, se composent de plusieurs paragraphes. Ce n'est pas une décision de la justice dans le cadre de l'interprétation de la cour européenne de justice. Puis j'ai déposé une autre plainte pour la défense de Bokhonov et la décision sur une autre plainte est encore inconnue, bien qu'elle ait été acceptée par la cour européenne de justice.

0:24:20.942,0:24:22.942

je le sais de manière fiable en tant que représentant.

0:24:22.942,0:24:27.175

Il a répété la question: "Est-ce que vous continuez à soutenir cette plainte dans son intérêt?"

0:24:27.175,0:24:30.708

J'ai dit: "Oui, je continue et je vais continuer mes activités pour son compte, y compris, le matériel a déjà été déposé.

0:24:35.365,0:24:39.722

Il a dit: "Sur votre plainte pour la défense de Bokhonov, la cour européenne de justice a reconnu les violations de la Russie"

0:24:47.210,0:24:49.535

Il a peur de répondre à mes questions, bien qu'il soit en sécurité et **sache que je n'enregistre pas ses actions.**

0:24:52.542,0:24:57.609

Comme ce président craintif de la commission peut-il rendre les décisions de la justice?

0:25:00.401,0:25:03.434

Je vais me souvenir de divers autres détails au fil du temps, quelles questions ont été posées, parce que c'est vraiment intéressant, ce qu'ils ont souligné.

0:25:08.572,0:25:11.239

Mais ces toutes les questions ont été dupliquées par eux, parce que les explications ont déjà été données par écrit par moi avant cela.

- **La conclusion falsifiée N°7**

*«De plus, il a fait état, **de manière peu cohérente**, de craintes vis-à-vis des autorités russes en lien avec son internement en France et de sa condamnation au paiement d'une pension alimentaire à la suite de son divorce, ajoutant à la **confusion générale de ses déclarations.** »*

Je prétends que **c'est une falsification**. J'ai spécifiquement déposé mes arguments **par écrit**, car j'ai une grande expérience de la falsification par les tribunaux des protocoles et des décisions. Par conséquent, mes documents écrits prouvent la falsification du collègue.

Complément le 19.03.2021 (p.p. 2,3)

<http://www.controle-public.com/gallery/C19.03.pdf>

Un tel dialogue a eu lieu dans l'audience le 30.03.2021

<https://youtu.be/mrA2F4rLQcw> (annexe 2)

0:08:04.292,0:08:10.000

Ils ont posé des questions: qu'est-ce qui vous menace maintenant si vous venez en Russie?

0:08:10.000,0:08:12.292

Y a-t-il des articles criminels contre vous?

0:08:12.292,0:08:17.569

J'ai dit: " Le premier motif est l'article que vous connaissez sur le remplacement de la peine d'emprisonnement.

0:08:17.835,0:08:20.492

Le seconde motif est la falsification de la dette de pension alimentaire, en conséquence, il est indiqué que je vis comme si en Russie je travaille en Russie, je reçois un salaire, et donc les huissiers ont compté une énorme somme de pension alimentaire. C'est un motif de poursuites pénales avec privation de liberté l'art. 157 du CP.

0:08:41.297,0:08:48.922

Le troisième motif est le préfet lui - même, sans le comprendre, a truqué la persécution de moi en tant que défenseur des droits humains par le levier de l'hôpital psychiatrique et a préparé pour la Russie le terrain de la falsification

0:08:57.630,0:09:00.817

Le troisième motif pour me priver de liberté, ce qui est activement utilisé en général dans différents pays et en Russie en particulier comme sanction contre les défenseurs des droits de l'homme: la reconnaissance d'un homme fou, mais vous voyez mon discours, vous comprenez que je suis sain d'esprit ou non.

0:09:16.204,0:09:20.000

Vous lisez mes documents écrits, que je suis en train de dupliquer.

0:09:20.000,0:09:28.525

Madame Brigitte BELMAS, chef de service à l'hôpital, a indiqué qu'elle n'était pas à blâmer, que je suis privé de liberté selon un ordre du préfet.

0:09:31.314,0:09:33.647

Vous savez que le préfet n'est pas un médecin. Il ne peut pas donner d'ordres sans avoir une formation médicale, et je suis médecin, je comprends mon état mental. Je comprends les autres, je sais que je n'ai pas d'anomalies psychiatriques. En outre, des psychiatres indépendants de Russie affirment que je n'ai aucune déviation et ça n'a jamais été le cas. Je continue à entrer en contact avec différentes personnes et je n'ai jamais eu de problèmes psychiatriques. Je n'ai pas beaucoup moussé cette question.

0:10:05.060,0:10:08.291

J'ai juste exprimé que le troisième motif est le harcèlement psychiatrique.

0:10:08.291,0:10:16.928

Par exemple, M.Schumanin a placé un hôpital psychiatrique pour ses activités de défense des droits de l'homme et ils l'ont retenu jusqu'à ce qu'on a oblige à le libérer.

0:10:21.558,0:10:25.279

Ils ont posé la question: « êtes-vous maintenant continuez à l'activité des droits de l'homme en Russie et en France »?

0:10:28.849,0:10:31.425

J'ai dit: «Oui: et là et ici». Un exemple de ce que vous êtes en Russie, vous continuez l'activité de défense des droits de l'homme?

0:10:34.361,0:10:36.737

J'ai donné un exemple de défense de M. Schumanin,

0:10:36.737,0:10:42.000

Ils ont demandé: « Quel moyen technique avez- vous utilisé pour déposer votre appel en faveur de M. Schumanin? »

0:10:45.068,0:10:49.005

J'ai dit: «En général, l'association s'est adressée, je suis son représentant, de l'e-mail officiel de l'Association à l'e-mail du chef de la clinique, où j'ai indiqué l'illégalité de son détention dans l'hôpital, parce que l'article criminel qui lui a été imputé, n'implique pas la privation de liberté»

(...)

0:45:22.782,0:45:26.905

Voici le moment : quand le juge gris a posé la question : "Qu'est-ce qui vous menace si vous revenez maintenant en Russie", j'ai indiqué:

0:45:34.642,0:45:37.958

"La première chose est une décision frauduleuse de privation de liberté. Mais ce n'est pas le pire-le fait de l'emprisonnement."

0:45:42.067,0:45:44.303

Il a demandé: «Pour quelle durée avaient-ils décidé de vous mettre en prison?»

0:45:44.303,0:45:47.820

J'ai répondu: "Pour quelques mois, 2 ou 3 peut-être, mais ce n'est pas ce qui compte, ce n'est pas le fait même de la privation de liberté et non la durée. Il est important que dans ces conditions, il est possible de falsifier toute accusation au raison de non-enregistrement d'actes criminels des fonctionnaires et de la mise en place d'une base pour falsification pour prolonger le délai pour les infractions farfelues.

0:46:06.361,0:46:09.430

Le traducteur a peur à traduire des phrases dangereuses. J'ai dit: "Vous n'avez pas peur, c'est moi qui l'ai dit, ce n'est pas vous. Votre devoir est de traduire"

0:46:16.756,0:46:20.718

Il a dit: «Ne m'empêchez pas de travailler»- «Travailler».

0:46:20.718,0:46:24.303

J'ai finalement exprimé la première raison si je reviens.

0:46:24.303,0:46:26.178

La deuxième raison est la falsification de la dette sur la pension alimentaire, qui prévoit un article pénal sur la privation de liberté et troisième cause, confirmée par la chef de service de l'hôpital Madame Brigitte Bellmas. Elle a dit qu'elle n'était pas à blâmer que je suis détenu, privé de liberté. C'est un ordre du préfet.

0:46:48.017,0:46:55.175

J'ai dit au juge: le préfet a truqué les motifs incarcération au Commissariat puis à l'hôpital, lui-même ne comprenant pas ce qu'il fait,

il a créé artificiellement une troisième cause un troisième levier pour les corrupteurs russes, pour me priver de liberté si j'étais en Russie.

0:47:11.222,0:47:15.367

Ils peuvent profiter de l'effet de levier qu'ils utilisent dans tous les pays contre les défenseurs des droits de l'homme, à savoir reconnaître une personne malade. C'est tout.

0:47:22.016,0:47:26.976

Vous avez déjà 3 motifs. Pour tout peut être accroché et pour quelque raison que ce soit, je vais être mis derrière les barreaux, pas dans le but de m'emprisonner depuis quelque mois, mais dans le but falsifier d'autres motifs et prolonger ma détention et torturer.

Où sont mes explications dans la décision et ce qui n'est pas clair pour le collège?

- **La conclusion falsifiée N°8**

*« Dans ce cadre, le témoignage du «Centre de la protection internationale» à Strasbourg, en date du 30 avril 2008, celui de la présidente de l'ONG MOD "OKP" en date du 16 septembre 2018 ou la lettre du 12 mars 2018 de l'activiste qu'il a défendu, ne faisant que reprendre ses déclarations **en des termes similaires et de manière globalement peu étayée, ne permettent pas de pallier les lacunes de ses propos ni d'admettre la réalité des persécutions personnelles alléguées.** »*

C'est **une falsification évidente**, car les déclarations des témoins en ma faveur compatibles entre eux, confirment mon activité en faveur des droits de l'homme et la persécution par les autorités pour elle, confirment que je suis membre du mouvement de défense des droits de l'homme à ce jour.

Les documents sur ma poursuite (de la police, du parquet, des tribunaux et mes appels aux autorités pour des faits de falsification des poursuites pénales) ont été fournis aux autorités françaises et cette décision leur est manifestement contraire.

Si le collège doutait de la déposition des témoins en audience, je demanderais l'interrogatoire de ces témoins, **dont deux sont en France**. C'est-à-dire qu'il n'y a aucun problème à les interroger sous serment.

Cependant, le collège a effectivement **déclaré les faux témoignages**, mais encore une fois, elle n'a pas initié d'ouverture d'enquête sur ses accusations. Mais cela prouve la fausseté notoire de la conclusion du collège et son irresponsabilité d'un tel examen des demandes d'asile.

En fait, les juges peuvent mettre à l'appui des décisions toutes leurs spéculations sur le principe «nous croyons -nous ne croyons pas» et ne pas être responsables de leur arbitraire.

Donc, soit les juges vérifient tous les faits **qui peuvent être vérifiés**, soit ils les reconnaissent en cas de refus de les vérifier parce que le refus des juges d'exercer leurs fonctions ne peut pas nuire à mes droits d'asile.

Témoignage du Centre de la protection internationale Maître Moskalenko K.

<http://www.controle-public.com/gallery/Lmosk.pdf>

<http://www.controle-public.com/gallery/emKM-ts1619183991.jpg>

Témoignages de la présidente de l'ONG MOD " OKP "

<http://www.controle-public.com/gallery/Pr%20MOD.pdf>

<http://www.controle-public.com/gallery/MACN.pdf>

- **La conclusion falsifiée N°9 :**

*« A ce titre, si le requérant indique que des membres de l'ONG MOP « OKP » ont été impliqués dans des procédures pénales fallacieuses, et que quatre ont été contraints de fuir la Russie en se prévalant d'un courrier de la présidente du 13 mars 2020, reprenant par ailleurs les termes de son courrier du 16 septembre 2018, et d'un courrier non daté de M. S. Voronov, lesquels seraient parmi les personnes poursuivies, **aucun élément étayé n'est apporté sur le contourné de telles procédures**, à les supposer même établies, et qui tiennent soit à des actes de diffamation envers les juges punis par l'article 297 du code criminel russe, soit à des violences contre les autorités réprimées par l'article 319 du même code. »*

Premièrement, ces questions ne m'ont été posées ni le 30.03.2021 ni le 20.04.2021. Par conséquent, j'ai été privé du droit de donner des explications et de fournir des preuves sur ces doutes du collègue.

Deuxièmement, j'ai fourni des arrêtés sur l'ouverture de poursuites pénales contre les participants du MOD « OKP » en vertu de l'article 319, 297 du code pénal de la Fédération de Russie avec la traduction dans les annexes au Recours :

6. Copie intégrale de l'ordonnance d'ouverture d'une procédure pénale (l'art. 297 CP RF) du 15/02/2019 contre le membre du MOD «OKP» M. Voronov.
<https://rus100.com/node/1265>
7. Copie intégrale de la notification d'ouverture d'une procédure pénale (p. 1 et 2 de l'art. 318 CP RF) du 05/12/2019 contre le membre du MOD «OKP» Mme Lovouschkina.
<https://rus100.com/node/1364>

Auparavant, les références contenaient non seulement ces décisions de l'organe d'enquête, mais aussi d'autres preuves, y compris des enregistrements vidéo liés aux affaires pénales. (p. 2.5 du Complément du 13.03.2021)

<http://www.controle-public.com/gallery/C13.04.2021.pdf>

Par conséquent, il faut revenir à «premièrement», alors, je pourrais fournir d'autres liens vers des vidéos -les preuves de poursuite pénale.

Par exemple

«Examen psychiatrique comme un moyen de falsification des affaires pénales, la poursuite de Levushkina, modokp » <https://youtu.be/-oWCaZ21Vfo>

«La psychiatrie punitive continue l'arbitraire et les horreurs à l'hôpital psychiatrique Yakovenko MOD « OKP » <https://youtu.be/RtblgI-6Asg>

Événements ayant donné lieu à des poursuites pénales

<https://youtu.be/lWPpa-fcoTI>

«Déclaration de la présidente de MOD OKP sur la corruption dans le tribunal de Shchelkovo à la police Shchelkovo, l'anarchie des juges, modokp »

<https://youtu.be/hNfwf6VKWjI>

«Confrontation entre Voronov et la juge Balan tenue par l'enquêteur»

<https://youtu.be/GoIZYm1G8aA>

Quant au témoignage de M. Voronov, il l'a envoyé électroniquement à mon e-mail et à celui de à l'avocat Maître de Souze et l'avocat devait envoyer à la CNDA à la fois son témoignage et son courrier électronique contenant la date 08.02.2020 et prouvant son renvoi par M. Voronov. En outre, il a écrit qu'il était prêt à donner des explications supplémentaires devant la CNDA et a indiqué son whatsapp, ce qui a permis de l'a interrogé par vidéoconférence. Il a fourni son passeport.

Par conséquent, lorsque le collègue **m'a empêché de présenter des preuves sur l'ordinateur portable**, d'examiner et de discuter des preuves pendant l'audience, de donner des explications sur les doutes, ainsi que de filmer l'audience, **le collègue visait initialement à falsifier la décision.**

Lorsque le collègue a refusé de vérifier mes preuves et, pour cette raison, les déclare douteuses, il viole mon droit à une bonne administration de la justice.

Lorsque les conclusions du collègue **contredisent** les documents, il s'agit de falsifier la décision.

- **La conclusion falsifiée et erronée N°10:**

*« Au surplus, les deux documents présentés comme l'engagement des procédures concernant la présidente de MOD «OKP», le 5 décembre 2019 et de M. S. Voronov, le 15 février 2019, **sont produits sous forme de copies, paraissant surchargées par endroit, de nature à faire douter de leur authenticité.** »*

Premièrement, le 5.12.2019 la poursuite pénale a été engagées contre un membre de MOD « OKP» Mme Levushkina et non contre la présidente Mme Ivanova. Cette erreur indique une "attention" du collègue lors de l'évaluation des preuves.

Deuxièmement, comment le collège peut-il exiger de moi, vivant en France, les originaux des documents du Comité d'enquête russe prises contre d'autres personnes ? L'impossible ne peut être imputé comme l'obligation.

Troisièmement, sans discuter des preuves en audience, le collège s'est permis de douter de la réalité des preuves par un jugement faux « *paraissant surchargées par endroit, de nature à faire douter de leur authenticité* ».

Toutes les arrêts ont **des numéros d'identification**, je ne cache pas aux autorités russes mon statut en France d'un demandeur d'asile, au contraire. Par conséquent, si j'avais su à l'avance les doutes du collège sur ces documents, j'aurais demandé aux autorités françaises de **confirmer leur authenticité auprès des autorités russes**.

- **La conclusion falsifiée N°11:**

« *Si le requérant a par ailleurs produit plusieurs articles de presse relatifs à la situation des droits de l'homme prévalant en Russie, ces éléments ne pas à établir ses craintes personnelles.* »

Premièrement, c'est évidemment une conclusion **truquée**, car j'ai expliqué en détail **mes craintes personnelles et réelles**, mais le collège **a caché tous mes nombreux arguments**, qu'il y a une falsification de la décision.

Deuxièmement, j'ai présenté « *plusieurs articles de presse relatifs à la situation des droits de l'homme prévalant en Russie* » et les preuves de mon statut du membre de l'ONG MOD OKP et de l'association « Contrôle public ».

Sans nier ce statut, le collège a truqué sa décision en disant que **la situation des droits de l'homme prévalant en Russie** ne peut avoir rien à voir avec moi.

Cependant, le statut même de défenseur des droits de l'homme me donne le droit de **refuser la protection de la Russie** selon l'art.1 A, 2 de la Convention de Genève de tant plus dans le cas où l'Assemblée Parlementaire de CE a conclu que la Russie n'a pas à mesure d'offrir une protection aux opposants et aux défenseurs des droits d'homme.

Si le collège nie mon statut de défenseur des droits de l'homme, il nie l'évidence, ce qui constitue un motif de reconnaissance de son intérêt et de falsification de sa décision en raison de cet intérêt.

Complément du 19.03.2021 (p.6)

<http://www.controle-public.com/gallery/C19.03.pdf>

Audience le 30.03.2021 <https://youtu.be/mrA2F4rLQcw> (annexe 2)

0:10:08.291, 0:10:16.928

Par exemple, M.Schumanin a placé un hôpital psychiatrique pour ses activités de défense des droits de l'homme et ils l'ont retenu jusqu'à ce qu'on a obligé à le libérer.

0:10:21.558,0:10:25.279

Ils ont posé la question: « êtes-vous maintenant continuer à l'activité des droits de l'homme en Russie et en France »?

0:10:28.849,0:10:31.425

J'ai dit: «Oui: et là et ici». Un exemple de ce que vous êtes en Russie, vous continuez l'activité de défense des droits de l'homme?

0:10:34.361,0:10:36.737

J'ai donné un exemple de défense de M. Schumanin,

0:10:36.737,0:10:42.000

Ils ont demandé: « quel est le moyen technique vous avez utilisé pour déposer votre appel en faveur de Schumanin? »

0:10:45.068,0:10:49.005

J'ai dit: « En général, l'association s'est adressée, je suis son représentant, de l'e-mail officiel de l'Association à l'e-mail du chef de la clinique, où j'ai indiqué l'illégalité de son détention dans l'hôpital, parce que l'article criminel qui lui est imputé, n'implique pas la privation de liberté. »

0:11:04.087,0:11:09.345

Ils disent: « quel est l'exemple de votre activité en France? Nous savons que vous avez des conflits avec les tribunaux français.

0:11:12.837,0:11:16.464

J'ai dit: « C'est une mauvaise déclaration, je n'ai pas de conflit avec les tribunaux français. Mon travail en tant que défenseur des droits de l'homme consiste à recueillir, enregistrer les faits d'infractions, de l'excès de pouvoir, les faits de la corruption des fonctionnaires, y compris les tribunaux.

0:11:29.426,0:11:34.223

Peut-être que le système judiciaire français est quelque part indépendant, peut-être, mais je ne l'ai pas rencontré, peut-être qu'elle est quelque part, très loin.

0:11:37.673,0:11:41.678

Mais je suis confronté à des représentants de ce système en la personne de corrompus. Je prétends avoir obtenu des preuves de cette activité de corruption et donc les décisions sont injustes.

0:11:48.714,0:11:51.619

Par conséquent, nous ne discuterons pas ici sur ce sujet, nous allons examiner mon dossier »

0:11:55.131,0:12:00.548

Ils disent : "Que faites-vous en tant que défenseur des droits humains en France, spécifiquement?"

0:12:00.548,0:12:05.256

J'ai dit: " En Russie et en France, je suis a introduit des initiatives législatives, par exemple, dans l'intérêt public et a souligné un exemple sur l'introduction d'une initiative où j'étais un participant, en juin 2018 à la Douma d'Etat et à l'Assemblée fédérale sur la non-égalité des conditions de détention dans le centre de détention provisoire et dans la colonie pour les condamnés. Il y a dix ans cette initiative a été introduite à la Douma d'Etat

0:12:37.858,0:12:44.596

Les juges ont souligné qu'il y a 10 ans, elle n'avait pas été introduite par M. Ziablitsev et pas son Association et que puis l'Association MOD OKP, dont je suis membre, a été déposé cette initiative législative et deux mois plus tard la Douma d'Etat a adopté ce projet de loi, qu'elle ne pouvait pas prendre depuis 10 ans"

0:13:05.670,0:13:08.067

Le traducteur a traduit «10 mois».

0:13:08.067,0:13:10.605

Je l'a corrigé: pourquoi faites-vous de telles erreurs? J'ai montré au juge: 10 ans. Il a compris que c'est «10 ans » et a commencé à poser des questions: qui a également initié il y a 10 ans?

0:13:17.995,0:13:20.508

J'ai dit que ce n'était pas moi ou une Association.

0:13:20.508,0:13:26.449

Ils ont mis l'accent sur cela.

Puisque la décision ne correspond pas à l'audience, j'accuse le collège de falsifier la décision dans un but de corruption

- **La conclusion falsifiée N°12**

« Par ailleurs, les conditions de sortie du pays de Russie de M. ZIABLITSEV, en mars 2018 sont demeurées opaques, bien qu'il ait produit des reçus de billets électroniques des 19 mars 2018, à son nom, celui de son épouse et de leurs enfants pour se rendre à Minsk depuis Moscou ainsi que les reçus d'achat de billets d'avion du 20 mars 2018 pour se rendre à l'aéroport de Paris Charles de Gaulle depuis Minsk. En effet, s'il a produit devant la Cour la copie de la page 46 de son passeport ou figure le tampon de la douane de Minsk, cet élément, au surplus difficilement lisible, ne figurait pas sur la même page 46 de la copie produite devant l'OFPPRA, alors même qu'il a affirmé à l'audience qu'il s'agissait du même document, et sans qu'il apporte de justification à cette incohérence. De plus, il a produit à l'appui de son itinéraire la copie de cartes d'embarquement attestant uniquement qu'il a effectivement pris l'avion, de Paris vers Nice. »

C'est **une déformation délibérée** des faits, des preuves, c'est-à-dire une falsification de la décision.

L'OFPPRA et ensuite le collège de la CNDA **a falsifié la conclusion** que la copie présentée de mon passeport étranger **n'avait pas de tampon de la douane de Minsk**. Par conséquent, j'ai prétendument présenté « un autre passeport à la CNDA » et je n'ai pas pu apporter de justification à cette « incohérence » en audience le 30.03.2021.

Premièrement, j'ai présenté les mêmes documents originaux dans l'OFPPRA et la CNDA. Toutes les copies des documents que j'ai faites **étaient lisibles**, car en cas de mauvaise qualité de la copie, je les ai refaites. Officier de l'OFPPRA a vérifié des copies et les originaux et n'avait pas des questions ou des doutes. En outre, l'officier se préparait clairement à l'entretien et me posait des questions sur les documents que j'avais fournis. S'il avait constaté l'absence d'un tampon à la page 46 du passeport sur le passage de la frontière biélorusse, il aurait commencé à clarifier la question. Mais cette question ne s'est pas posée du tout lors de mon entretien ni lors de l'interview de ma femme.

C'est-à-dire que ces documents n'ont fait aucun doute. Par conséquent, j'ai des raisons d'affirmer que la décision de l'OFPPRA du 30.10.2019 en ce qui concerne la conclusion « *Son passage par ce pays (la Biélorussie) n'est pas confirmé par la production de photocopies de son passeport* » **a été falsifiée** par l'OFPPRA en raison de **mon conflit avec l'OFII**. Après tout, il est évident que non seulement mon passeport prouvait le franchissement de la frontière biélorusse, mais aussi le passeport de ma femme, ainsi que de nombreux billets de voyage pour les 4 membres de la famille sur toute l'itinéraire Moscou-Minsk-Paris-Nice. En tenant compte du grand nombre de documents, ainsi que de leur omission dans la décision de l'OFPPRA, on peut tirer la seule conclusion logique: il ne s'agit pas d'une erreur accidentelle basée sur l'inattention, **il s'agit d'une falsification intentionnelle de la décision de l'OFPPRA**.

Cependant, après que j'ai donné ces explications au collège de la CNDA et que tous les documents que le collège est tenu d'évaluer ensemble ont été présentés à nouveau, une seule conclusion logique peut être tirée: **il s'agit d'une falsification intentionnelle de la décision du collège de la CNDA**.

Mais il en résulte une troisième conclusion: il s'agit de la corruption au sein des autorités françaises, qui ont transformé **leur obligation internationale et constitutionnelle de fournir la protection à ceux qui luttent pour les libertés et les droits** en un moyen d'extraction de revenus et de discrimination, c'est-à-dire une activité criminelle sous couvert « d'activités de défense des droits de l'homme ».

Deuxièmement, le collège ne m'a pas montré en audience une copie de la page 46 de mon passeport **sans le tampon de la douane**. Et je soutiens qu'il n'y a pas une telle copie sans tampon de la douane. Par conséquent, la décision du collège est également truquée par cette affirmation.

Troisièmement, j'ai fourni les preuves pour l'ensemble de l'itinéraire pour 4 personnes : billets de bus de Moscou à Minsk (non électronique), des cartes d'embarquement de Minsk à Paris et de Paris à Nice. J'ai enregistré la vidéo de tous les documents que j'ai soumis à la CNDA :

<https://youtu.be/UOdpCSHxMro>



C'est-à-dire que la décision **est truquée** en termes de non-fourniture de preuves par moi des conditions de sortie du pays de Russie. Et dans cette falsification ont participé à la fois l'OFPRA et le collège de la CNDA.

Quatrièmement, depuis que ma famille et moi, nous sommes arrivés à Paris et cela a été confirmé dans les décisions de l'OFPRA et de la CNDA, ils ont eu toutes les possibilités de **vérifier d'où ma famille est arrivée** le 20.03.2018 à l'aéroport de Paris, au centre des visas de Paris, aux douanes françaises à Paris, chez l'opérateur des transporteurs aériens Belavia **en cas de doute réel**. Mais j'ai présenté tellement de documents de voyage que même les documents électroniques permettaient de vérifier. Mais évidemment, il n'y avait pas de doute ni l'OFPRA ni la CNDA.

Et par conséquent, les décisions sont délibérément truquées dans cette partie et une fois de plus, **il est prouvé que toutes les audiences et les entretiens doivent être enregistrés par des enregistrements vidéo**.

Cinquièmes, dans l'audience le 30.03.2021, j'ai tout expliqué **clairement** et proposé d'examiner d'autres preuves.

«...afin de dissiper **tout doute sur l'authenticité** de la preuve (...)» (§ 78 **de l'Arrêt de la CEDH du 16.02.21 dans l'affaire «Budak v. Turkey»**).

La décision **doit être** " ... basée sur une évaluation minutieuse de toutes les preuves et faits établis **au cours de l'enquête** (...)» (§ 79 **de l'Arrêt de la CEDH du 15.11.18 dans l'affaire «V.D. v. Croatia (N° 2)», de l'Arrêt de la CEDH du 29.11.16 dans l'affaire «Carmel Saliba v. Malta»** (§§ 64, 65, 73), **du 18.12.18 dans l'affaire «Murtazaliyeva v. Russia»** (§ 157), **du 03.10.19 dans l'affaire «Fleischner v. Germany»** (§ 38), **du 02.04.20 dans l'affaire «Mazahir Jafarov v. Azerbaijan»** (§ 40))

Audience le 30.03.2021 <https://youtu.be/mrA2F4rLQcw> (annexe 2)

0:13:20.508,0:13:26.449

Ils ont mis l'accent sur cela. Puis le président a demandé au début :

où est la preuve que vous êtes venu de Russie via Minsk en France? J'ai dit que j'ai présenté des copies, il a dit: « Montrez l'original, parce que je ne crois pas les copies, elles sont mal lues », la-la-la-la-la

0:13:38.480,0:13:40.677

«Vous les avez montré à l'OFPRA?»

0:13:40.677,0:13:43.315

«Oui, j'ai tout fourni. L'ensemble de ces documents a été présenté dans les originaux dans l'OFPRA et maintenant présenté à vous. Il a pris mon passeport, lu, donné à d'autres juges. Ils se sont assurés que je suis arrivé vraiment à travers Minsk. Mais il a continué de ne pas croire, dit: "Vous êtes arrivé à Minsk, à laquelle des gares de Minsk êtes-vous arrivé en bus?"

0:14:10.000,0:14:13.286

J'ai dit: "Probablement la gare centrale, je ne sais tout simplement pas, j'étais là pour la première fois de ma vie et je ne l'étais plus, ni avant ni après."

0:14:16.643,0:14:25.335

Il a dit: "Quand vous sortez de la gare, qu'y a-t-il là-bas? Peut-être une statue, un monument?"

0:14:25.335,0:14:28.452

J'ai dit: "Vous comprenez: nous sommes venus avec la famille et j'ai eu la tâche de regarder les enfants, et ma femme et moi, nous n'avons pas été des touristes, nous n'avons pas organisé des excursions à Minsk. Nous avons quitté l'état où je suis persécuté à un état qui, à mon avis, est démocratique.

Nous n'étions pas intéressés par les attractions touristiques, et si vous voulez voir ce qu'il y a une statue ou un monument, alors tout le monde peut le faire: entrez sur Internet et voir cette image. Mais ce n'est pas une question sur le fond de mon dossier.

0:14:57.818,0:15:02.051

Aussi, si vous doutez que j'étais là j'ai des scans de SMS de l'opérateur mobile, qui vient automatiquement au passage de la frontière, il est impossible de simuler. De plus, j'ai pris des photos de ma femme et de mes enfants lors de tous les voyages pour l'album de famille et la date et l'heure sont reflétées dans ces photos. Je garde cette archive. Je peux maintenant démontrer, si vous récupérez mon téléphone et mon ordinateur. C'est possible, ce sont des originaux»

0:15:33.027,0:15:35.210

Il a dit: «Non, nous vous croyons»

0:15:35.210,0:15:42.343

«Pourquoi continuez-vous à ignorer mes originaux de passage à la frontière et à brouiller cette question, bien que je vous ai fourni des preuves objectives. Je ne comprends pas votre suspicion et votre incrédulité factices. Il y a des faits de nature objective: la date et l'heure sur les photos. C'est une réalité objective qui ne peut être falsifiée ».

0:16:00.000,0:16:06.130

Je disais: « Il y a aussi des billets, je vous ai aussi fourni et le secrétaire a vérifié le 25 mars.»

0:16:06.130,0:16:12.490

Le traducteur a traduit et le président a été surpris: "Le 25 mars? Il y a 5 jours?"

0:16:14.259,0:16:20.193

J'ai dit: "Oui, et vous n'avez pas eu ce matériel le 25 mars? J'ai apporté tout ce paquet, photographié et reçu une preuve d'un greffier, que mes vingt-cinq fichiers déposés le 19 mars sont acceptés au dossier. Vous ne le saviez pas?"

0:16:28.600,0:16:33.486

Il ne le savait probablement pas, mais il n'a pas confirmé son ignorance de mon dossier et il a changé de sujet simplement.

0:16:35.777,0:16:40.742

C'est toute la conversation qui a eu lieu avec le chef d'un collègue judiciaire. Ils étaient trois juges, juste à droite et à gauche de lui.

Donc, dans l'audience le 30.03.2021, le collègue a refusé d'examiner toutes les preuves parce **qu'elle croyait mes explications**. Par conséquent, elle a truqué sa décision le 20.04.2021.

Sixièmement, il ressort de la décision du collège de la CNDA qu'elle **m'a effectivement accusé de falsification des éléments de preuve présentés** dans le cadre de la demande d'asile, y compris le passeport et le tampon des douanes de Minsk. Pourtant l'OFPRA et la Cour avaient le pouvoir et l'obligation d'initier une enquête pénale contre moi en vue de mon expulsion, d'autant plus que les autorités françaises ont intérêt à ce que je n'exerce plus d'activités de défense des droits de l'homme sur le territoire français. Mais ils ne l'ont pas fait précisément parce que j'ai fourni **de multiples preuves de l'itinéraire** d'entrée en France, qui, ensemble, **ne peuvent faire aucun doute**. Par conséquent, l'accusation de falsification de la preuve et l'inaction desdites autorités sur leur accusation prouve la falsification de l'accusation elle-même et, par conséquent, de la décision.

Puisque la décision n'est pas conforme à l'audience,

«était sciemment fondée sur des faits inexacts (...) » **(par. 188 de l'Arrêt du 12 avril 18 dans l'affaire Chim et Przywieczerski C. Pologne »)**

j'accuse le collège dans la falsification de la décision le 20.04.2021.

Puisque la décision ne répond pas aux exigences du paragraphe 35, 38, 42 de la Conclusion n° 11 de la CCE Sur la qualité des décisions judiciaires (CCJE (2008) Op. N° 5), adopté à Strasbourg le 18.12.08, car mes arguments sur les sujets à prouver sont absents dans la décision, et leurs conclusions n'ont aucun lien avec les faits réels.

« Les motifs du juge doivent être **soigneusement** formulés » (l'Arrêt de la CEDH du 13.09.2011 N 35730/07 dans l'affaire « Ashendon et Jones C. Royaume-Uni »)

«Le juge ... a exercé ses pouvoirs en contradiction flagrante avec les garanties procédurales prévues par la Convention. Par conséquent, sa décision [...] est **incompatible avec la protection générale contre l'arbitraire garantie par [...] la Convention** » (par. 89 de l'Arrêt du 9 mars 2006 dans l'affaire Menesheva C. Russie ; Arrête de la CEDH du 28.03.17. dans l'affaire " Volchkova et Mironov c. Russie»).



Article 441-1 du Code pénal

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Article 441-2 du Code pénal

Le faux commis dans un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa précédent est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis :

1° Soit par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ;

2° Soit de manière habituelle ;

3° Soit dans le dessein de faciliter la commission d'un crime ou de procurer l'impunité à son auteur.

«... la légalité et la validité de ces décisions **dépendent entièrement de la crédibilité** des preuves qui les fondent. Par conséquent, une décision rendue sur **des preuves falsifiées ne peut pas rester en vigueur. ...**» (Décision de la Cour Suprême du 11.01.06 dans l'affaire N° N 66-005-123)

ce qui suit de la pratique judiciaire et le principe de la sécurité juridique et de l'unité de la jurisprudence:

Considérations CDH

de 06.04.98 dans l'affaire «Victor P. Domukovsky and Others v. Georgia» (p.p. 2.2., 2.3, 3.2, 4.3, 4.8, 5.2, 11.3 – 11.12, 12.3, 13.2, 13.4 – 13.7, 15.2, 16.2, 18.2, 18.4, 18.6), de 20.03.07 dans l'affaire «Ashurov v. Turkmenistan» (p.p. 2.3, 2.5, 2.7, 3.3, 3.4, 6.6), de 19.07.11 dans l'affaire «Nataliya Litvin v. Ukraine» (p. 2.-16 – 2.18, 10.5),

de 06.04.18 dans l'affaire «Andrei Sannikov v. Belarus» (p.p. 2.5, 2.9 – 2.11, 2.14, 3.4, 3.7),

om 04.11.20 z. no delo «Daher Ahmed Farah c. Djibouti» (p.p. 7.5 - 7.8)

Décision du CDH du 24.07.20 dans l'affaire «J.A.N.C. c. Colombie» (p.p. 2.2, 2.8, 2.9, 4.2)

Les Arrêts du Tribunal Constitutionnel № 30-II du 21.12.11 , № 4-II du 02.03.21 (p. 6 partie mot.)

Les Arrêts

du 06.12.11 dans l'affaire «Gladysheva v. Russia» (§§ 77 - 80),

du 03.05.12 dans l'affaire «Salikhov v. Russia» (§§ 116, 117),

du 29.01.15 dans l'affaire «Stolyarova v. Russia» (§§ 47 - 51),

du 05.07.16 dans l'affaire «Buzadji v. Moldova» (§ 88),

du 20.09.16 dans l'affaire «Nichifor v. Moldova» (§§ 11, 31, 32),

du 17.10.17 dans l'affaire «Tel v. Turkey» (§§ 74 - 76),

du 16.11.17 dans l'affaire «Ilgar Mammadov v. Azerbaijan (no. 2)» (§§ 236, 237),

du 07.12.17 dans l'affaire «Arnoldi c. Italie» (§§ 8, 33 - 35),

du 09.10.18 dans l'affaire «Sergunin and Others v. Russia» (§ 40),

du 21.05.19 dans l'affaire «O.O. v. Russia» (§ 34),

du 18.07.19 dans l'affaire «Vazagashvili and Shanava v. Georgia» (§§ 7 -34, 87 - 89),

du 10.10.19 dans l'affaire «Batiashvili v. Georgia» (§§ 87 - 97),

du 09.02.21 dans l'affaire «Hasselbaink v. the Netherlands» (§ 69),

dans l'affaire «Maassen v. the Netherlands» (§ 55), dans l'affaire «Zohlandt v. the Netherlands» (§ 50),

du 16.02.21 dans l'affaire «Nord-Universal S.R.L. v. Moldova» (§§ 7, 17 - 19),

du 09.03.21 dans l'affaire «Arewa v. Lithuania» (§§ 7, 19, 52, 54),

du 06.04.21 dans l'affaire «Olga Kudrina v. Russia» (§§ 39, 41), du 20.04.21 dans l'affaire «Naltakyan v. Russia» (§§ 140, 191, 198)

3. Motifs de recours en rectification de la décision de la CNDA .

En vue de l'article R833-1 du Code de justice administrative - Le recours en rectification d'erreur matérielle.

*«Lorsqu'une décision d'une cour administrative d'appel ou du Conseil d'Etat est entachée **d'une erreur matérielle** susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, la partie intéressée peut introduire devant la juridiction qui a*

rendu la décision un recours en rectification. Ce recours doit être présenté dans les mêmes formes que celles dans lesquelles devait être introduite la requête initiale. Il doit être introduit dans un délai de deux mois qui court du jour de la notification ou de la signification de la décision dont la rectification est demandée.»

3.1 La violation du droit fondamental d'être jugé par une cour impartiale est le résultat d'une erreur matérielle.

*« L'impartialité " de la cour suppose que les juges ne doivent pas **traiter la question dont ils sont saisis de manière biaisée ou agir dans l'intérêt de l'une des parties.** Lorsque la loi établit des motifs de récusation d'un juge, le tribunal **doit les examiner** ex officio et **remplacer** les membres du tribunal s'il y a de tels motifs. Un procès impliquant un juge qui, en vertu du droit interne, était récusé ne peut généralement pas être **considéré comme juste ou impartial** au sens de l'article 14» (par. 7.2 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 21 décembre 1992 dans l'affaire « Arvo O. Karttunen c. Finlande »).*

« une propriété inhérente à l'exercice approprié du pouvoir judiciaire est ce qu'il doit être effectué par l'autorité, qui fait preuve d'une attitude indépendante, objective et impartiale envers les questions en jeu » (p. 10.3 de la Considérations du COMITÉ DH de 28.03.06, l'affaire «Bandajevski contre le Bélarus»)

Il faut rappeler que l'indépendance judiciaire est **un droit des citoyens** (p. 1 de l'art. 14 du Pacte, p. 1 art. 6 de la Convention), car «c'est une prérogative ou un privilège de ne pas agir dans ces propre intérêt et dans l'intérêt de la célébration de la loi et des justiciables à la justice» (p. 4 de la Conclusion n ° 11) et de la justice est reconnu comme tel, quand il répond aux exigences de la justice (point 1 de l'art. 14 du Pacte, p. 1 art. 6 de la Convention) et fournit une récupération efficace des droits (art. 8 de la déclaration Universelle).

- *Article 7-1 du Code de l'organisation judiciaire*

«Les magistrats veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts. Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. »

- *Article L111-8 du Code de l'organisation judiciaire*

« En matière civile, le renvoi à une autre juridiction de même nature et de même degré peut être ordonné pour cause de suspicion légitime, de sûreté publique ou s'il existe des causes de récusation contre plusieurs juges. »

- *En vertu du p.5 de l'art 8 de la Convention contre la corruption*

Article 8 de ladite Convention :

« 5. Chaque État Partie s'efforce, s'il y a lieu et conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, de mettre en place des mesures et des systèmes faisant obligation aux agents publics de déclarer aux autorités compétentes notamment toutes activités extérieures, tout emploi, tous placements, tous avoirs et tous dons ou avantages substantiels d'où pourrait résulter un conflit d'intérêts avec leurs fonctions d'agent public. »

- *Résolution adoptée par l'Assemblée générale [sur le rapport de la Troisième Commission (A/51/610)] 51/59. Lutte contre la corruption*

<https://undocs.org/fr/A/RES/51/59>

- *Code international de conduite des agents de la fonction publique*

«I. PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. Un emploi public, tel que défini par la législation nationale, est un poste de confiance, impliquant le devoir d'agir dans l'intérêt général. Les agents de la fonction publique doivent par conséquent faire preuve d'une loyauté exemplaire avant tout vis-à-vis des intérêts de leur pays tels qu'ils s'expriment au travers des institutions démocratiques de l'État.

2. Les agents de la fonction publique doivent veiller à s'acquitter correctement et efficacement de leurs obligations et fonctions, conformément à la loi ou aux règles administratives, et ce en toute intégrité. Ils doivent à tout moment s'assurer que les biens de l'État dont ils sont responsables sont gérés de la façon la plus utile et la plus efficace.

3. Les agents de la fonction publique doivent faire preuve de vigilance, d'équité et d'impartialité dans l'accomplissement de leurs fonctions, notamment dans leurs relations avec le public. Ils ne doivent à aucun moment accorder un traitement préférentiel indu ou faire preuve de discrimination à l'égard d'un groupe ou individu particulier ni user abusivement du pouvoir et de l'autorité dont ils sont investis»

- par. 1 de l'art 6 de la Convention européenne des droits de l'homme,
- par.1 de l'art 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- l'article 47 de la Charte européenne des droits fondamentaux,
- Code international de conduite des agents de la fonction publique,
- Convention contre la corruption.
- Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.(l'article 7-1) - Convention contre la corruption
- La Charte des juges en Europe (l'article 3)
- La Charte européenne du statut des juges

- La Recommandation (94)12 du Comité des ministres aux États membres sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges, adoptée le 13 décembre 1994.
- La Recommandation CM/Rec (2010) 12 du Comité des ministres aux États membres sur l'indépendance, l'efficacité et les responsabilités des juges (adoptée par le Comité des Ministres le 17 novembre 2010 lors de la 1098e Réunion des Délégués des Ministres).
- Conclusion de la CSE n ° 3 pour le Comité des ministres sur les principes et règles régissant la conduite professionnelle des juges (19 novembre, 2002). (p.p. 22 - 26),
- Avis n 12 (2009) du CCJE et avis n 4 (2009) du CCPE à L'Attention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les Relations entre juges et procureurs dans une société démocratique (déclaration de Bordeaux "Les Juges dans une société démocratique et Note explicative")
- La Magna Carta des Juges (Principes Fondamentaux) (adopté par le CCEJ lors de la 11e séance plénière (Strasbourg, 17-19 novembre 2010).
- ECHR. Schiesser v. Switzzeland (App. N 7710/76). Decision of 4 December, § 56.
- ECHR. Guja v. Moldova (App. N 14277/04). Judgment of 12 February 2008, § 85 - 91.
- La Convention criminalisation de la corruption du 27 janvier 1999
- Le code justice administrative (les articles R312-5, R351-8, R721-1, R721-6).
- Le Code de l'organisation judiciaire (les articles L111-8, L111-6 9°)

3.2 La violation du droit fondamental à un procès équitable fondé sur l'égalité des moyens découlant de

- par. 1 de l'art 6, art.13, art.14 de la Convention européenne des droits de l'homme,
- par.1 de l'art 14, art. 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- les articles 21, 22, 47 de la Charte européenne des droits fondamentaux,
- p. 1 art. 27 de la Déclaration universelle
- art. 9 Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, des groupes et des organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus
- art. 15, 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789
- p. 1 «b» de l'art.15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- §§ 72 – 79 Постановления от 04.12.18 г. по делу «Magyar Jeti Zrt v. Hungary».
- p.p. 13.4, 15.4, 17.2, 17.6 de la Considérations du CDESC du 20.06.17 dans l'affaire «Mohamed Ben Djazia and Naouel Bellili v. Spain»)

3.3 La violation du droit à une assistance de traducteur

Selon L'article R776-23 CJA, l'assistance d'un interprète est réglementée dans la *Section 3: Dispositions applicables en cas de placement en rétention ou d'assignation à résidence (Articles R776-14 à R776-28)*

« Dans le cas où l'étranger, qui ne parle pas suffisamment la langue française, le demande, le président nomme un interprète qui doit prêter serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience. Cette demande peut être formulée dès le dépôt de la requête introductive d'instance. Lors de l'enregistrement de la requête, le greffe informe au besoin l'intéressé de la possibilité de présenter une telle demande.

Les frais d'interprète sont liquidés dans les conditions prévues à l'article R. 122 du code de procédure pénale »

Cependant, il est évident que cette règle du code **devrait s'appliquer à toutes les procédures judiciaires impliquant des étrangers non francophon qui n'ont pas les moyens de payer un interprète**. Une interprétation différente du droit constitue une discrimination dans le type de procédure et viole l'essence de toute procédure judiciaire.

« .. Ces procédures ne doivent pas imposer une charge excessive ou **déraisonnable** à ces personnes et ne doivent pas avoir **d'effets discriminatoires** » (n. 6.4 **Considération du CDESC du 22.02.21 dans l'affaire «Asmae Taghzouti Ezqouihel and Others v. Spain»**)

Selon [Titre IV : PROCEDURES ADMINISTRATIVES ET TRAITEMENTS DE DONNÉES \(Articles R140-1 à R142-58\)](#) du [Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#) : **Section 1 : Interprètes-traducteurs (Articles R141-1 à R141-12) toutes les procédures administratives** doivent garantir le droit des demandeurs d'asile **à la traduction et à l'interprétation**.

3.4 La violation du droit à un supplément d'instruction, dont la décision a été prise par le président du collège

L'art. 733-29 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers

« Lorsque le président de la formation de jugement décide d'ordonner un supplément d'instruction, les parties sont invitées à présenter un mémoire ou des pièces complémentaires pour les seuls besoins de ce supplément d'instruction. La même formation de jugement délibère, à l'expiration du délai imparti aux parties pour produire ces éléments ou, le cas échéant, y répliquer. Ce délai ne peut excéder une durée d'un mois à compter de la date de l'audience.

Les parties ne sont convoquées à une nouvelle audience que si le président de la formation de jugement estime nécessaire de les entendre présenter des observations orales sur les seuls éléments nouveaux qui auraient été produits.»

Cet article n'a pas été respecté ni par l'OFPRA ni par le collège de la CNDA, ce qui a violé son essence même.

La conséquence de cette violation est un non-examen des preuves clés :

- 1) la falsification de la substitution de la peine à l'emprisonnement dans le cadre de la protection de M. Bokhonov
- 2) l'absence de moyens de protection contre la falsification des affaires pénales
- 3) la formation des organes du ministère public et du tribunal des criminels.

3.5 La violation du droit à une décision positive **au vu des éléments établis devant la CNDA et l'OFPRA.**

Article L532-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

*« La Cour nationale du droit d'asile ne peut annuler une décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et lui renvoyer l'examen de la demande d'asile que lorsqu'elle juge que **l'office a pris cette décision sans procéder à un examen individuel de la demande ou en se dispensant, en dehors des cas prévus par la loi, d'un entretien personnel avec le demandeur et qu'elle n'est pas en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection au vu des éléments établis devant elle.** »*

Si la CNDA avait ordonné à l'OFPRA d'examiner les documents et ne les a pas examinés elle-même à l'audience avec ma participation, elle ne pouvait pas décider de refuser l'asile parce que les documents exigeaient d'accorder l'asile. D'autant plus qu'ils ont été traduits en français et que le collègue n'a eu qu'à vérifier l'exactitude de la traduction par l'intermédiaire d'un interprète certifié de la cour, ce qui est inclus dans ses fonctions.

Par conséquent, il s'agit du fait que le collègue a pris une décision **sans procéder à un examen individuel** avec moi sur tous les documents déposés en mars-avril 2021.

3.6 La violation du droit à l'enregistrement de la procédure afin d'en assurer la validité et de pouvoir vérifier la décision, la traduction, mes réponses aux questions et la procédure elle-même organisée par le collègue.

L'art. [L532-10](#) du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

*« Sans préjudice du premier alinéa l'article L. 532-3, le requérant ne peut utilement se prévaloir de l'enregistrement sonore de son entretien personnel **qu'à l'appui d'une contestation présentée dans le délai de recours et portant sur une erreur de traduction ou un contresens, identifié de façon précise dans la transcription de l'entretien et de nature à exercer une influence déterminante sur l'appréciation du besoin de protection.** »*

Le collègue a violé mon droit à l'enregistrement de la traduction en audience, qui était incomplète, inexacte. En conséquence, le collègue a conclu que mes explications ont été vagues bien que ce soient les explications de l'interprète.

3.7 Violation de l'art. L532-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

« Les requérants peuvent présenter leurs explications à la Cour nationale du droit d'asile et s'y faire assister d'un conseil et d'un interprète. »

Il m'était interdit de donner des explications pour défendre ma position, j'étais limité aux questions du collègue, qui ne connaissait absolument pas le dossier et, par conséquent, ses questions en audience étaient superficielles.

Cependant, dans la décision, le collègue a tiré des conclusions sur les questions qui n'ont pas été soulevées dans l'audience et que je n'ai pas pu soulever moi-même en raison de l'interdiction de me faire part de ma position sur toutes les questions importantes. Mais même en répondant aux questions, le collègue m'a limité dans la parole bien que j'ai répondu sur le fond.

Mes explications écrites ont été soumises à la Cour. Cependant, tout ce qui concerne mes arguments sur le droit d'asile en vertu de la Convention de Genève a été laissé sans examen, ni réfutation. Autrement dit, le droit de présenter des explications a été complètement violé.

3.8 Selon l'art L532-13 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile j'avais le droit d'exiger le procès-verbal et l'enregistrement vidéo en audience publique en raison **de l'interdiction de la discrimination.**

« Afin d'assurer une bonne administration de la justice et de permettre aux intéressés de présenter leurs explications à la cour, et sous réserve que les conditions prévues au présent article soient remplies, le président de la Cour nationale du droit d'asile peut prévoir que la salle d'audience de la cour est reliée, en direct, par un moyen de communication audiovisuelle qui garantit la confidentialité et la qualité de la transmission avec une salle d'audience spécialement aménagée à cet effet ouverte au public et située dans des locaux relevant du ministère de la justice plus aisément accessibles par le demandeur, dans des conditions respectant les droits de l'intéressé prévus à l'article L. 532-12.

Une copie de l'intégralité du dossier est mise à disposition du requérant. S'il est assisté d'un conseil, ce dernier est physiquement présent auprès de lui. L'interprète mis à disposition du demandeur est présent dans la salle d'audience où ce dernier se trouve. En cas de difficulté pour obtenir le concours d'un interprète qualifié présent physiquement auprès du demandeur, l'audience ne se tient qu'après que la cour s'est assurée de la présence, dans la salle où elle siège, d'un tel interprète tout au long de son déroulement.

Ces opérations donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal dans chacune des salles d'audience ou à un enregistrement audiovisuel ou sonore»

J'ai demandé d'une bonne administration, mais le collège avait un but différent. Il est évident que l'interdiction de la vidéo ou de l'enregistrement audio n'avait aucun but légitime.

3.9 Violation du droit au statut de réfugié

➤ La Convention relative au statut des réfugiés

A. Aux fins de la présente Convention, le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne :

(1) Qui a été considérée comme réfugiée en application des Arrangements du 12 mai 1926 et du 30 juin 1928, ou en application des Conventions du 28 octobre 1933 et du 10 février 1938 et du Protocole du 14 septembre 1939, ou encore en application de la Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés ; Les décisions de non-éligibilité prises par l'Organisation internationale pour les réfugiés pendant la durée de son mandat ne font pas obstacle à ce que la qualité de réfugié soit accordée à des personnes qui remplissent les conditions prévues au paragraphe 2 de la présente section ;

(2) Qui, par suite d'événements survenus avant le 1er janvier 1951 et **craignant avec raison d'être persécutée** du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, **de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques**, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui **ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays** ;

Je crains avec raison (les décision du tribunal de priver la liberté et la recherche par UFSIN) la persécution des autorités russes pour mon **appartenance à un certain groupe des défenseurs des droits d'homme. Je ne peux pas** (résolution de APCE du 10.06.2021) et **je NE VEUX PAS se réclamer de la protection de la Russie** ;

"Le Parlement européen appelle à introduire de nouvelles conditions pour les relations UE-Russie afin de mettre fin à **la répression interne en Russie contre les militants politiques et civils, les défenseurs des droits de l'homme**, les avocats, les opposants politiques, les journalistes, les médias indépendants, les syndicats **et les organisations non gouvernementales. Renforcer le soutien des défenseurs des droits de l'homme, des organisations non gouvernementales** et des médias indépendants", indique le document.

https://profile.ru/news/politics/evroparlament-prinval-rezoljuciju-po-rossii-878745/?utm_referrer=https%3A%2F%2Fzen.vandex.com

La non-application délibérée de la Convention de Genève à mon égard est évidente et les actions du collègue le 30.03.2021 et sa décision du 20.04.2021 sont la preuve que la France elle-même persécute les défenseurs des droits de l'homme.

C'est absolument évident et ressort clairement de tous les documents de l'affaire. Je me suis vu refuser l'asile précisément **parce que je suis un défenseur des droits humains** qui a agi activement non seulement en Russie contre les violations des droits de l'homme, mais aussi en France.

Le collègue a écrit :

« 5. (...) Toutefois, bien que **la réalité de ses activités de défenseur des droits pendant une période de quelques mois, entre 2017 et 2018, soit établie**, et qu'il résulte des sources publiques disponibles, et notamment du « Rapport 2020/21: La situation des droits humains dans le monde » de l'ONG Amnesty International, que **les russes tendent à réprimer les défenseurs des droits et les opposants et que les garanties liées à un procès équitable y soient en diminution...** »

Je rappelle que je suis toujours membre de MOD OKP et que je participe à ses activités. Le fait que sa présidente agisse **au nom de l'organisation** selon le Statut ne prouve pas la cessation de mes activités et les autres membres. Au contraire, les lettres de soutien de la présidente de MOD «OKP» adressées à l'OFPPRA et à la CNDA témoignent de mes activités au sein de cette organisation.

Cela est prouvé par de nombreux documents **en français** sur le site de l'Association « Contrôle public », car deux **mes** organisations ont plaidé en faveur de ma défense lors de l'application de la psychiatrie punitive en France.

<http://www.controle-public.com/%D0%91%D0%BE%D1%80%D1%8C%D0%B1%D0%B0-%D0%B7%D0%B0-%D1%81%D0%B2%D0%BE%D0%B1%D0%BE%D0%B4%D1%83>

S'il n'y avait pas eu la protection de mes associations dans les conditions de me priver de tous les recours par les autorités françaises qui m'ont torturé et privé de liberté, le résultat aurait été différent, ce que je vois pour les autres victimes de la psychiatrie française.

« 6. (...) Enfin, si le requérant a produit à l'appui de **ses activités de défense des droits en France**, un courrier en réponse de la Cour européenne des droits de l'homme du 13 décembre 2019 attestant de la réception d'un courrier adressé le 12 décembre 2019 à **propos des conditions d'hébergement d'un demandeur d'asile, des articles publiés sur un site de l'association, dont il est le président, à propos de son internement psychiatrique en France indiquant qu'il s'agirait d'un internement punitif, des documents relatifs à la procédure en France contre la mesure d'internement dont il a fait l'objet et de la retranscription de ses déclarations**

*dans une vidéo publiée sur youtube, à propos de cet internement, **il s'est borné sur ces points à faire état de craintes vis-à-vis des autorités françaises, ce qu'il ne peut utilement invoquer.***

7. Ainsi, il ne résulte pas de ce qui précède que le requérant serait personnellement exposé à des persécutions au sens de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève en cas de retour dans son pays ou à l'une des atteintes graves visées par l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Dès lors, le recours de M. ZIABLITSEV doit être rejeté. »

Cette conclusion indique une violation des liens de causalité dans le raisonnement du collège. Après avoir **établi** mon appartenance à un groupe de défenseurs des droits de l'homme depuis 2017, actif et poursuivi même par les autorités françaises pour cette activité, et aussi le manque de moyens de protection pour ces personnes en Russie, le collège a conclu à l'absence de base de l'application de la Convention de Genève. C'est l'abrogation de ladite Convention par falsification et arbitraire.

- L'article L511-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

« La qualité de réfugié est reconnue :

*« 1° A toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté ;
3° A toute personne qui répond aux définitions de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.*

Ces personnes sont régies par les dispositions applicables aux réfugiés en vertu de la convention de Genève susmentionnée.

- L'article L511-2 du même code

*« **Les actes de persécution et les motifs de persécution**, au sens de la section A de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951, **sont appréciés dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9 et au paragraphe 1 de l'article 10 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection.** »*

- L'article L511-4 du même code

« Pour que la qualité de réfugié soit reconnue à un demandeur, il doit exister un lien entre l'un des motifs de persécution qu'il allègue et les actes de persécution ou l'absence de protection contre de tels actes. »

- Selon l'article L713-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

*« Les craintes de persécutions prises en compte dans la reconnaissance de la qualité de réfugié et le risque réel de subir des atteintes graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être fondés sur des événements survenus après que le demandeur d'asile a quitté son pays d'origine **ou à raison d'activités qu'il a exercées** après son départ du pays, **notamment s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans son pays.** »*

J'ai été poursuivi en Russie et continue d'être poursuivi par les autorités russes et déjà par les autorités françaises pour activités de défense des droits de l'homme.

Comme la Résolution de l'Assemblée parlementaire du conseil de l'Europe a confirmé le 10.06.2021 l'absence en Russie de moyens efficaces de protection pour les défenseurs des droits de l'homme, et qu'il n'y a pas de telle résolution en ce qui concerne la France, l'asile m'a été illégalement refusé. Dans le même temps, mon statut de défenseur des droits de l'homme a été établi par l'OFPRA (membre de MOD « OKP ») et confirmé par les autorités françaises qui ont enregistré une Association « Contrôle public » (N° W062016541) sous ma direction, active dans le domaine des droits de l'homme, dans la lutte contre la corruption, y compris dans les organismes internationaux. (annexe 3)

<http://www.controle-public.com/fr/Contr%C3%B4le-public>

Ces articles auraient dû être appliqué dans mon cas, mais n'a pas été arbitrairement appliqué en raison des violations énumérées ci-dessus. Donc, quand les normes à appliquer ne se sont pas appliqués, c'est une erreur matérielle.

- Selon la Convention relative au statut des réfugiés

Article 33 DÉFENSE D'EXPULSION ET DE REFOULEMENT

*« 1. Aucun des Etats Contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou **sa liberté serait menacée en raison** de sa race, de sa religion, de sa nationalité, **de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.** »*

Le refus de protection internationale entraîne l'expulsion comme il est évident que je ne quitterai pas la France et que ne retournerai pas en prison en Russie sous le régime actuel. Par conséquent, refuser d'asile implique des actions interdites par la loi contre moi. **Mais les conséquences juridiques des décisions prises doivent être prises en compte.**

➤ Charte des droits fondamentaux

Article 18 Droit d'asile

« *Le droit d'asile est garanti dans le respect des règles de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés et conformément au traité instituant la Communauté européenne.* »

Article 19 Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition

« *2. Nul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un État où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants.* »

Le simple fait d'être puni sur la base de décisions judiciaires falsifiées indique un traitement inhumain. Le simple fait que les enquêtes sur les crimes des juges, des procureurs, des policiers et d'autres représentants du pouvoir soient systématiquement refusées témoigne d'un traitement inhumain et dégradant.

Ainsi, la décision de 20.04.2021 n'a pas été prise conformément aux lois.

4. Pratique internationale en matière de révision

« La correction d'une erreur judiciaire ... vise à rétablir la légalité et la justice (...) » (alinéa 6 p. 5 de la partie motivationnelle de la Décision de la Tribunal constitutionnel de FR N° 22-II du 17.10.11).

Le droit international me garantit le droit de révision et réctification en ce cas :

« 62. la Cour a dit que l'exigence de sécurité juridique n'est pas absolue. Des considérations comme la survenance de faits nouveaux, **la découverte d'un vice fondamental dans la procédure précédente de nature à affecter le jugement intervenu** ou la nécessité d'accorder réparation, notamment dans le cadre de l'exécution des arrêts de la Cour, **plaident en faveur de la réouverture d'une procédure.** Dès lors, la Cour a jugé que la simple possibilité de rouvrir une procédure pénale est à première vue compatible avec la Convention » (Nikitine c. Russie, no 50178/99, §§ 55-57, CEDH 2004-VIII) » (§ 62 de l'Arrêt du 11.07.2017, l'affaire «Moreira Ferreira c. Portugal (N° 2)»)

« 63. C'est ainsi que la Cour a estimé qu'une condamnation qui **ne tient**

pas compte des éléments de preuve déterminants constitue une telle erreur judiciaire, dont le non-redressement peut porter gravement atteinte à l'équité, à l'intégrité et à la réputation auprès du public des procédures judiciaires (*Lenskaïa c. Russie*, no [28730/03](#), §§ 39 et 40, 29 janvier 2009, et *Giuran c. Roumanie*, no [24360/04](#), § 39, CEDH 2011 (extraits)). De même, la Cour a considéré que la confirmation, à l'issue d'une procédure de révision, du bien-fondé d'une condamnation prononcée en violation du droit à un procès équitable **constitue une erreur d'appréciation qui perpétue cette violation** (*Yaremenko c. Ukraine* (no 2), no [66338/09](#), §§ 52-56 et 64-67, 30 avril 2015).(…) » (§ [63](#) *ibid*)

« 25. En fait, la Convention tolère en principe la réouverture des jugements définitifs si de nouvelles circonstances sont découvertes. Par exemple, l'Article 4 du Protocole N° 7 autorise expressément l'État à **corriger les erreurs judiciaires. Un verdict ignorant des preuves clés peut bien constituer un déni de justice.** Cependant, le pouvoir de révision devrait être exercé **pour corriger les erreurs judiciaires et un déni de justice**, et ne pas être traité comme un "appel déguisé" » (voir *Ryabykh c. Russie*, no 52854/99, § 52, CEDH 2003-IX). » (*l'Arrêt du 12.07.2007 l'affaire VEDERNIKOVA c. Russie*)

« ...si le requérant a été **victime d'une violation du droit à un procès équitable** garanti par l'article 6 de la Convention, il doit, dans la mesure du possible, **rétablir la situation qui aurait existé si les dispositions de cet article n'avaient pas été violées.** Le réexamen de l'affaire est le moyen le plus approprié de rétablir le droit **dans le cas où la violation est due à des erreurs de procédure et à des insuffisances d'une nature si grave qu'il permet de douter de l'équité de l'issue de l'affaire en litige (...).** L'exclusion **complète du demandeur d'un processus** dans lequel il est partie, sans lui accorder aucune compensation de possibilités est **une violation du droit à un procès équitable et remet en question l'issue de l'affaire (...)** » (*Par. 25 de l'Arrêt du 20.03.18 dans l'affaire « Igranov et Autres C. Russie »*)

"...S'il y a lieu de réexaminer l'affaire, le départ du pays est suspendu jusqu'à la fin de la nouvelle audience. La Commission désigne également un avocat représentant le demandeur d'asile» (*par. 6.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 14 décembre 19 dans l'affaire « M. M. c. Danemark »*).

5. Demande

Sur la base de ce qui précède, je demande

1. RÉVISER mon cas sur la base du droit international et de protéger les droits garantis par ces normes (p. 10.4 de la Considérations du COMITÉ de 20.10.98, l'affaire « *Tae Hoon Park v. Republic of Korea* », § 27 de l'Arrêt du 17.05.18, l'affaire « *Ljatifi v. the former Yugoslav Republic of Macedonia* »).
2. RÉVISER la décision du collège en garantissant mes droits procéduraux à la traduction de documents, à la fourniture d'explications, au droit d'être entendu, à l'enregistrement d'une procédure publique, à une composition du jugement impartiale
3. RECONNAÎTRE les lois français et les pratiques de réalisation des droits à l'assistance d'un traducteur et d'un interprète par rapport aux personnes ne parlant pas la langue et les fonds suffisants pour payer les traductions discriminatoires (p. p. 16, 18, 19, 21, 22 des Observations de la CRDPH l'observation générale N° 6 (2018), ne répondant pas
 - à la « qualité de la loi », « état de droit »
 - à la « nécessité dans une société démocratique » (§ 47 de l'Arrêt du 17.02.04, l'affaire « - *Maestri-v. Italy* », § 249 de l'Arrêt du 09.10.08, l'affaire « *Moiseyev v. France* »),

car l'application de la loi entraîne des résultats manifestement criminelles (art. art. 432-7 du Code pénal), absurdes et déraisonnables (point « b » de l'art. 32 de la convention de Vienne sur le droit des traités)

« ...la jurisprudence en tant **que source du droit favorise** le développement progressif ... du droit. Comprendre les règles ... de la responsabilité implique une interprétation cohérente d'une affaire à l'autre par la jurisprudence. Pour qu'elle soit conforme à la Convention, **il faut que les résultats de l'interprétation soient conformes à la nature de l'infraction et que la décision soit raisonnablement prévisible** » (par.36 de l'Arrêt du 22 décembre 1995 dans l'affaire *S. W. C. the United Kingdom*)

Par exemple, voici le Code de procédure administrative de la Russie

Article 12 CAJ RF. Langue dans laquelle se déroule la procédure administrative (version actuelle)

1. Les procédures administratives sont menées en russe, langue officielle de la Fédération de Russie. Les procédures administratives devant les tribunaux fédéraux de juridiction générale situés sur le territoire de la République, qui fait partie de la Fédération de Russie, peuvent également être menées dans la langue officielle de la République.

2. Les personnes impliquées dans l'affaire et ne possédant pas la langue dans laquelle se déroule la procédure administrative, la cour précise et garantit le droit de se familiariser avec les matériaux des affaires administratives, de participer à la procédure, de donner des explications, à plaider au tribunal, de formuler des requêtes et des plaintes sur la langue ou de librement la langue de communication, d'utiliser les services d'un interprète, dans les modalités prévues par le présent Code. 3. La décision du tribunal est présentée en russe et, à la demande des parties, traduite dans la langue utilisée au cours du procès.

<https://www.zakonrf.info/kas/12/>

4. RECONNAÎTRE comme illégale et discriminatoire la pratique de la CNDA de refus d'accepter les documents de l'affaire des appelants par courrier électronique en violation de l'art. L112-8 du Code des relations entre le public et l'administration

« Toute personne, dès lors qu'elle s'est identifiée préalablement auprès d'une administration, peut, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, adresser à celle-ci, par voie électronique, une demande, une déclaration, un document ou une information, ou lui répondre par la même voie. Cette administration est régulièrement saisie et traite la demande, la déclaration, le document ou l'information sans lui demander la confirmation ou la répétition de son envoi sous une autre forme. »

5. RECONNAÎTRE comme illégale la pratique de la CNDA de ne pas enregistrer d'audience publique avec des enregistrements vidéo et interdire aux participants de le faire eux-mêmes, ce qui est le fondement de la falsification et de la corruption, un moyen criminel ayant pour but criminel de priver les Victimes du droit d'accès à la Justice.
6. RECONNAÎTRE la législation française et les pratiques consistant à ne pas établir de procès-verbaux des audiences comme base de la corruption et de l'arbitraire, c'est-à-dire par nature criminelle.
7. RECONNAÎTRE la procédure d'examen des dossiers par la CNDA comme ne sont pas conformée à des principes d'un procès équitable et ses décisions ne sont pas conformes à la Conclusion N° 11 de la CCE Sur la qualité des décisions judiciaires (CCJE (2008) Op. N° 5), adopté à Strasbourg le 18.12.08, ce qui permet des juges de falsifier des preuves et des décisions, violant du droit fondamental d'asile des personnes auxquelles la loi garantit l'asile.
8. ÉLIMINER les restrictions imposées par la législation nationale au droit à un procès équitable incompatibles avec les articles 2, 14, 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les articles 6, 13, 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, les articles 21, 21, 47 de la Charte européenne des droits fondamentaux identifiés dans cette affaire

« ... l'état partie est tenu de prévenir de telles violations à l'avenir. L'état partie devrait veiller à ce que sa législation et son application soient conformes aux obligations énoncées dans le Pacte» (N. 14 Constatations CPESCP à partir de 05.03.20 G. dans l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo v. Spain»)

Selon Christophe Poirel, chef de la Direction des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, la Convention européenne vise à PRÉVENIR les **conflits de lois nationales et internationales**: «l'un des principes bien connus, *Ibi jus ubi remedium*, **le droit ne peut exister sans recours**. Ce sont les moyens de défense qui passent généralement de la déclaration des droits à leur mise en œuvre pratique. Pas étonnant que la Convention Européenne dans le chapitre de l'angle de mettre la question des moyens de protection. C'est là la principale valeur ajoutée que le système de la Convention apporte. Elle élargit simplement les mécanismes de protection judiciaire effective de ces droits. D'abord au niveau national, puis au niveau européen», a déclaré Christophe Poirel dans un discours à la St. Petersburg International Legal Forum. (<http://legalpress.ru/view/1908?fbclid=IwARoKu6kBIQWsH8ojg6Tu3-N2bvoxPKgecuRm4hivSsjise4QZtOKm iT8L8>)

« Toutefois, si le caractère essentiellement déclaratoire des arrêts de la Cour laisse à l'Etat le choix des moyens pour effacer les conséquences de la violation (...), il y a lieu de rappeler en même temps que l'adoption de mesures générales implique pour l'Etat l'obligation de prévenir, avec diligence, de nouvelles violations semblables à celles constatées dans les arrêts de la Cour (...). Cela entraîne l'obligation pour le juge national d'assurer, conformément à son ordre constitutionnel et dans le respect du principe de sécurité juridique, **le plein effet des normes de la Convention, telles qu'interprétées par la Cour**. Or, tel n'a pas été le cas en l'espèce ». (§ 75 de l'Arrêt du 7.02.2013 dans l'affaire « Fabris c. France »)

9. TRANSMETTRE le dossier de l'affaire au Conseil d'Etat pour examine les questions nouvelles du non-respect par la CNDA **de la procédure légale** d'examen des demandes d'asile, présentant une difficulté sérieuse **pour la CNDA** et concernant **de tous les litiges** devant cette Cour en vertu de l'art. L532-5 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

« Pareillement, aucune disposition de la législation du pays ne doit pas être interprétée et appliquée de façon incompatible avec les obligations des états en vertu de la Convention (...), de l'espace, **la législation nationale ne peut pas servir d'excuse pour échapper à la mise en œuvre des normes**» (§ 31 de l'Arrêt de la CEDH du 16.02.16, l'affaire « Eudokimov et autres contre la fédération de RUSSIE »).

10. RECONNAÎTRE que je suis Victime **d'un déni de justice** flagrant et d'une corruption flagrants, prendre des mesures pour protéger et rétablir mes droits, et traduire les responsables en justice.
11. ADOPTER une résolution par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe à l'égard de la France sur la persécution des défenseurs des droits de l'homme et l'absence de recours, similaire à la résolution du 10.06.2021 concernant la Russie.
12. RECONNAÎTRE moi un réfugié en vertu de la Convention relative au statut des réfugiés **soit** par la CNDA, **soit** par le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés l'Europe aux termes des articles 6 et 7 de son statut tel qu'adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 14 décembre 1950, **soit** par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, **soit** par Haut représentant/vice représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, **soit** par La Direction Générale des Droits de l'Homme et Etat de droit du Conseil de l'Europe, **soit** par le Comité des Ministres, **soit** par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, en mettant en pratique **Les Principes directeurs de protection des défenseurs des droits de l'homme** (<https://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=24802&lang=FR>)

6. Bordereau des pièces jointes

Annexes :

1. Décision de la CNDA du 20.04.2021
2. Récit de M. Ziablitsev de l'audience du 20.04.2021
3. Document de registration de l'association «Contrôle public» sous la présidence de M. Ziablitsev S.

Avec l'aide de l'Association «Contrôle public» sans assistance de l'Etat en ce qui concerne la garantie du droit à un interprète

M. Ziablitsev Sergei





ASSOCIATION
SOCIALE
INTERNATIONALE

«**CONTRÔLE PUBLIC**»

N°W062016541

CONTACT :

Téléphone : +33 695995329

e-mail :

controle.public.fr.rus@gmail.com

SITE :

www.contrôle-public.com

Président

Monsieur Ziablitsev Sergei

Procuration.

Aux toutes les juridictions françaises, aux toutes les administrations publiques françaises, aux organisations et associations françaises, aux cours internationales et aux organes internationaux.

Moi, soussigné, le président de l'association «Contrôle public», je fais confiance à l'Association «Contrôle public», pour représenter et protéger mes intérêts et mes droits auprès de tous les organismes nationaux et internationaux dans toute procédure prévue par la loi.

Les déclarations et les exigences émanant de l'association «Contrôle public» doivent être considérées comme soumises par moi personnellement.

Monsieur Ziablitsev Sergei

Fait à Nice

le 10 janvier 2021



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ATTESTATION DE DEMANDE D'ASILE
PROCEDURE NORMALE
 Première demande d'asile



Identifiant : 0603180870
 Nom : ZIABLITSEV
 Nom d'usage :
 Prénoms : SERGEI
 Sexe : Masculin
 Situation familiale : Marié(e)
 Né(e) le : 17/08/1985 à KISELIOV, URSS
 Nationalité : russe
 Adresse :
 Cosi 5257 Cs 91036
 111 Boulevard de la Madeleine
 06000 NICE

Signature du titulaire

Chez :
 SPADA de Nice - Forum Réfugiés

Nombre d'enfants présents : 2
 Nom : ZIABLITSEV
 Prénoms : Egor
 Sexe : Masculin
 Né(e) le : 28/01/2017 à Balashiha Moscovskaga Oblast, RUSSIE
 Nationalité : russe
 Nom : ZIABLITSEV
 Prénoms : Andrei
 Sexe : Masculin
 Né(e) le : 22/06/2015 à Balashiha Moscovskaga Oblast, RUSSIE
 Nationalité : russe

Délivrée par : Préfecture des Alpes-Maritimes
 Le : 13/01/2021
 Valable jusqu'au : 12/07/2021
 Date de premier enregistrement en guichet unique : 11/04/2018
 Statut : En renouvellement

Cachet et signature de l'autorité

Pour le Préfet,
 La secrétaire administrative
 de pôs agis
 ERIE 4512

Angélique BARTOLO

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.I.L.A.
serialNumber=S6910003,CN=D-
ILA - SIGNATURE
DILA,organizationIdentifier=NT-
RFR-13000918600011,OU=00-
02
13000918600011,O=DILA,C=FR
75015 Paris
2020-07-11 09:01:00

Associations et fondations d'entreprise

DIRECTION DE L'INFORMATION
LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15



www.journal-officiel.gouv.fr

Associations

Fondations d'entreprise

Associations syndicales de propriétaires

Fonds de dotation

Fondations partenariales

Annonce n° 38 06 - Alpes-Maritimes ASSOCIATIONS Créations

Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes

CONTRÔLE PUBLIC.

Objet : contrôler et lutter contre la corruption au sein des pouvoirs publics et des organisations exerçant des fonctions publiques y compris dans les organisations internationales ; étudier, débattre et formuler un avis sur le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, tant en droit qu'en pratique, et sensibiliser le public à ces questions par ces moyens et d'autres moyens appropriés ; développer, avoir des débats et reconnaissance de nouvelles idées et de nouveaux principes relatifs aux droits de l'homme ; représenter dans les organes pouvoirs, ainsi qu'aux organismes s'occupant des affaires publiques et des défenses des droits de l'homme, de critiques et propositions touchant l'amélioration de leur activité et d'attirer l'attention à tout aspect de leur travail qui risque d'entraver ou empêcher la promotion, la protection et la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; utiliser tous les moyens légaux, y compris les enregistrements vidéo, pour rendre les activités des personnes publiques transparentes ; publier, diffuser libres des opinions, des informations et des connaissances sur l'ensemble des droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales ; aider les étrangers à exercer leurs droits et libertés fondamentaux garantis par les traités internationaux

Siège social : 111, boulevard de la Madeleine, 06004 Nice cedex 1.

Date de la déclaration : 6 juillet 2020.



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations
B.A.R.P. - P.R.U.
06286 NICE CEDEX 3

Le numéro W062016541
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de CREATION de l'association n° W062016541

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Préfet des Alpes-Maritimes

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **06 juillet 2020**
faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

CONTRÔLE PUBLIC

dont le siège social est situé : 111 boulevard de la Madeleine
06004 Nice cedex 1

Décision prise le : **14 juin 2020**

Pièces fournies :
liste des dirigeants
Procès-verbal
Statuts

Nice, le 06 juillet 2020

*Pour le préfet,
Le chef du bureau des affaires
réglementaires et de proximité*


Jean-Christophe BOUTONNET